

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1984-1985

COMPTE RENDU INTEGRAL — 3^e SEANCE

Séance du Jeudi 4 Avril 1985.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. PIERRE CAROUS

— Procès-verbal (p. 137).

— Droits d'auteur. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 137).

Art. 20 (p. 138).

Amendement n° 32 de la commission spéciale. — MM. Charles Jolibois, rapporteur de la commission spéciale; Jack Lang, ministre de la culture. — Adoption.

Amendement n° 172 de M. Charles Lederman. — MM. Charles Lederman, le ministre, le rapporteur, Maurice Schumann, président de la commission spéciale. — Rejet.

Amendement n° 33 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 34 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 21 (p. 139).

Amendement n° 35 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre, Charles Lederman. — Adoption.

Amendement n° 173 de M. Charles Lederman. — MM. Charles Lederman, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

★ (1 f.)

Amendement n° 36 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre, Charles Lederman, Edgar Faure, Jean Colin, François Collet. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 22 (p. 141).

Amendement n° 37 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 23 (p. 141).

Amendement n° 38 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 24 (p. 142).

Amendement n° 39 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 25 (p. 142).

Amendement n° 40 de la commission, sous-amendements n° 122 et 123 de M. Edgar Faure. — MM. le rapporteur, Edgar Faure, le ministre, le président de la commission spéciale. — Rejet des sous-amendements n° 122 et 123; adoption de l'amendement n° 40 constituant l'article modifié.

Article additionnel (p. 143).

Amendements n° 104 de M. Pierre Vallon, 112 de M. Edgar Faure et sous-amendement n° 200 du Gouvernement. — MM. Jean Colin, Edgar Faure, le ministre, le rapporteur, Charles Lederman. — Réserve.

Art. 26 (p. 143).

Amendement n° 41 de la commission. — MM. le rapporteur, Charles Lederman. — Adoption.

Amendement n° 42 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 27 (p. 144).

Amendement n° 43 de la commission et sous-amendement n° 124 de M. Edgar Faure. — MM. le rapporteur, Edgar Faure, le ministre. — Rejet du sous-amendement; adoption de l'amendement constituant l'article modifié.

Article additionnel (p. 145).

Amendement n° 105 rectifié de M. Pierre Vallon. — M. Jean Colin. — Retrait.

Art. 28 (p. 145).

Amendement n° 192 de M. André Fosset. — MM. Jean Colin, le rapporteur. — Retrait.

Amendement n° 44 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 181 de M. André Fosset. — MM. Jean Colin, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 29 (p. 146).

Amendements n° 45 de la commission, 182 de M. André Fosset, 135 du Gouvernement, 113 de M. Edgar Faure et 92 de M. Jean Colin. — MM. le rapporteur, Jean Colin, le ministre, Edgar Faure, James Marson. — Retrait de l'amendement n° 113; adoption de l'amendement n° 45 constituant l'article modifié.

Art. 30 (p. 147).

Amendement n° 46 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre, le président de la commission spéciale. — Adoption de l'amendement constituant l'article modifié.

Article additionnel (p. 147).

Amendement n° 47 de la commission et sous-amendement n° 195 de M. André Fosset. — MM. le rapporteur, Jean Colin, le ministre. — Rejet du sous-amendement; adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Art. 31 (p. 148).

Amendement n° 48 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 32 (p. 148).

Amendement n° 49 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 33 (p. 148).

Amendement n° 50 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Amendements n° 51, 52 de la commission, 114 de M. Edgar Faure; amendement n° 53 rectifié de la commission et sous-amendement n° 141 de M. Jean Colin; amendement n° 121 de M. Edgar Faure. — MM. le rapporteur, le ministre, Edgar Faure, le président de la commission spéciale. — Retrait du sous-amendement n° 141; adoption des amendements n° 51, 52 et 53 rectifié.

Amendement n° 54 de la commission. — Adoption.

M. François Collet.

Adoption de l'article modifié.

Art. 34 (p. 150).

Amendement n° 55 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 34 bis (p. 150).

Amendement n° 196 de M. André Fosset. — M. Jean Colin. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 35 (p. 150).

Amendement n° 56 de la commission. — MM. le rapporteur, François Collet. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 36 (p. 151).

Amendement n° 107 de M. Jean Colin. — MM. Jean Colin, le rapporteur. — Rejet.

Amendement n° 93 rectifié de M. Jean Colin. — MM. Jean Colin, le rapporteur, Charles Lederman, le ministre, François Collet, Maurice Schumann, au nom de la commission des finances. — Adoption de la première partie de l'amendement; irrecevabilité de la seconde partie.

Amendement n° 142 de M. Jean Colin. — MM. Jean Colin, le rapporteur. — Retrait.

Amendements n° 94 de M. Jean Colin et 115 de M. Edgar Faure. — MM. Jean Colin, Edgar Faure, le rapporteur. — Retrait de l'amendement n° 115; adoption de l'amendement n° 94.

Amendements n° 116 de M. Edgar Faure, 174 de M. Charles Lederman et 136 du Gouvernement. — MM. Edgar Faure, Charles Lederman, le ministre, le rapporteur, Jean Colin, François Collet, Jacques Habert, le président de la commission spéciale. — Retrait de l'amendement n° 116; rejet de l'amendement n° 174; adoption de l'amendement n° 136.

Suspension et reprise de la séance.

PRÉSIDENCE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER

3. — Candidatures à des commissions (p. 156).

4. — Droits d'auteur. — Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi (p. 156).

Art. 36 (suite) (p. 156).

Amendement n° 57 de la commission et sous-amendement n° 150 de M. François Collet. — MM. le rapporteur, François Collet, le ministre. — Retrait du sous-amendement; adoption de l'amendement.

Amendement n° 176 rectifié de M. Charles Lederman. — MM. Charles Lederman, le rapporteur. — Rejet.

M. le président de la commission spéciale, le ministre. Adoption de l'article modifié.

Article additionnel (p. 158).

Amendement n° 175 de M. Charles Lederman. — Retrait.

Art. 36 bis (p. 158).

Amendement n° 58 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 146 rectifié de M. Jacques Pelletier. — MM. Paul Girod, le rapporteur. — Adoption.

Amendements n° 59 de la commission et 95 de M. Jean Colin. — MM. le rapporteur, Jean Colin, le ministre, Charles Lederman. — Retrait de l'amendement n° 95; adoption de l'amendement n° 59.

Amendement n° 60 de la commission et sous-amendement n° 143 de M. Jean Colin. — MM. le rapporteur, Jean Colin, le ministre, le président de la commission spéciale. — Retrait du sous-amendement; adoption de l'amendement.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel (p. 160).

Amendement n° 148 de M. Jacques Carat. — MM. Jacques Carat, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Art. 37 (p. 161).

Amendement n° 61 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 38 (p. 161).

Amendements n° 62 de la commission et 96 de M. Jean Colin. — MM. le rapporteur, Jean Colin. — Adoption.

Amendements n° 97 de M. Jean Colin et 63 de la commission. — MM. Jean Colin, le rapporteur, le ministre. — Rejet de l'amendement n° 97; adoption de l'amendement n° 63.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels (p. 162).

Amendement n° 64 de la commission et sous-amendement n° 125 rectifié bis de M. Edgar Faure. — MM. Edgar Faure, le rapporteur. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié constituant un article additionnel.

Amendement n° 104 de M. Pierre Vallon et sous-amendement n° 200 du Gouvernement; amendement n° 112 de M. Edgar Faure. — MM. Jean Colin, Edgar Faure, le rapporteur. — Adoption du sous-amendement n° 200 et de l'amendement n° 104 modifié constituant un article additionnel.

Amendement n° 98 rectifié de M. Marcel Rudloff. — M. Jean Colin. — Retrait.

Titre et articles additionnels (p. 163).

Amendement n° 65 de la commission. — MM. le rapporteur, le président de la commission spéciale. — Adoption de l'intitulé.

Amendement n° 130 rectifié du Gouvernement et sous-amendement n° 201 de M. Charles Lederman. — MM. le ministre, le rapporteur, Charles Lederman. — Rejet.

Amendement n° 66 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption de l'article additionnel.

Amendement n° 67 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption de l'article additionnel.

Amendement n° 199 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption de l'article additionnel.

Amendement n° 68 rectifié de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption de l'article additionnel.

Amendement n° 69 de la commission et sous-amendement n° 144 de M. Pierre Brantus. — MM. le rapporteur, Jean Colin, le ministre. — Retrait du sous-amendement; adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Amendement n° 70 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre, Jacques Eberhard. — Adoption de l'article additionnel.

Art. 39 (p. 165).

Amendement n° 71 de la commission et sous-amendement n° 145 de M. Jean Colin; amendement n° 117 de M. Edgar Faure. — MM. le rapporteur, Jean Colin, Edgar Faure, le ministre. — Retrait du sous-amendement n° 145 et de l'amendement n° 117; adoption de l'amendement n° 71 constituant l'article modifié.

Art. 40 (p. 166).

Amendements n° 127 de M. Edgar Faure et 137 du Gouvernement. — MM. Edgar Faure, le ministre, le rapporteur. — Retrait de l'amendement n° 127; adoption de l'amendement n° 137.

Adoption de l'article modifié.

Art. 41 (p. 166).

Amendement n° 72 de la commission et sous-amendement n° 138 du Gouvernement; amendements n° 177 de M. Charles Lederman et 185 de M. André Fosset. — MM. le rapporteur, Charles Lederman, le ministre, Jean Colin. — Retrait de l'amendement n° 185; adoption du sous-amendement n° 138 et de l'amendement n° 72 modifié constituant l'article.

Art. 42 (p. 167).

Amendement n° 73 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 43 (p. 167).

Amendement n° 74 de la commission, sous-amendements n° 126 de M. Edgar Faure et 139 du Gouvernement; amendements n° 99 rectifié de M. Jean Colin et 184 de M. André Fosset. — MM. le rapporteur, Edgar Faure, Jean Colin, le ministre. — Retrait des amendements n° 99 rectifié et 184; rejet du sous-amendement n° 126; adoption du sous-amendement n° 139 et de l'amendement n° 74 modifié constituant l'article.

Art. 44 (p. 169).

Amendement n° 75 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 45. — Adoption (p. 169).

Art. 46 (p. 169).

Amendement n° 76 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption de l'amendement constituant l'article modifié.

Articles additionnels (p. 169).

Amendement n° 77 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption de l'article additionnel.

Amendement n° 78 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption de l'article additionnel.

Art. 47 et 48. — Adoption (p. 169).

Art. 49 (p. 169).

Amendements n° 79 de la commission et 178 de M. Charles Lederman. — MM. le rapporteur, Charles Lederman. — Adoption de l'amendement n° 79.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel (p. 170).

Amendement n° 197 de M. Charles Lederman. — MM. Charles Lederman, le rapporteur. — Rejet.

Intitulé du projet de loi (p. 170).

Amendement n° 80 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption de l'intitulé.

Vote sur l'ensemble (p. 170).

MM. Charles Lederman, Jean Colin, le ministre, le rapporteur, Bernard Parmantier.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

5. — **Nomination de membres de commissions** (p. 172).
6. — **Retrait d'une question orale avec débat** (p. 172).
7. — **Dépôt d'une question orale avec débat** (p. 172).
8. — **Ordre du jour** (p. 172).

PRESIDENCE DE M. PIERRE CAROUS,
vice-président.

La séance est ouverte à dix heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

DROITS D'AUTEUR

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux droits d'auteur et aux droits des artistes-interprètes, des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes et des entreprises de communication audiovisuelle. [N° 468 (1983-1984) et 212 (1984-1985).]

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

Dans la discussion des articles, nous en étions parvenus à l'article 20.

J'en donne lecture.

Article 20.

M. le président. « Art. 20. — Lorsqu'un phonogramme a été publié à des fins de commerce, l'artiste-interprète et le producteur ne peuvent s'opposer :

« 1° A sa communication directe dans un lieu public, dès lors qu'il n'est pas utilisé dans un spectacle ;

« 2° A sa télédiffusion, sauf si elle est effectuée dans le cadre d'un service de communication audiovisuelle soumis aux dispositions de l'article 77 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle.

« Toutefois, ces utilisations des phonogrammes publiés à des fins de commerce, quel que soit le lieu de fixation de ces phonogrammes, ouvrent droit à rémunération au profit des artistes-interprètes et des producteurs.

« Cette rémunération est versée par les personnes qui utilisent les phonogrammes publiés à des fins de commerce dans les conditions mentionnées aux 1° et 2° du présent article.

« Elle est assise sur les recettes ou sur les charges d'exploitation. »

Par amendement n° 32, M. Charles Jolibois, au nom de la commission spéciale, propose de rédiger le 2° de cet article comme suit :

« 2° à sa radiodiffusion, non plus qu'à la distribution par câble simultanée et intégrale de cette radiodiffusion. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Jolibois, rapporteur de la commission spéciale. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, cet amendement concerne le droit à rémunération des artistes-interprètes et des producteurs pour certaines utilisations de leurs phonogrammes.

Par une démarche qui est assez caractéristique de ce projet, l'article 20 vide d'une partie de leur contenu les articles 16 et 19, puisque le droit d'autoriser est converti en rémunération équitable pour les artistes-interprètes et les producteurs de phonogrammes.

C'est ce que nous avons dit hier en énonçant les principes généraux de ce texte : le droit exclusif pour les artistes-interprètes est remplacé, dans la plupart des cas, par un droit à rémunération pour éviter de bloquer la circulation des œuvres.

Tel qu'il a été modifié par l'Assemblée nationale, le 2° de cet article pose un problème, étant donné la définition très large du terme « télédiffusion » qui figure à l'article 8. Avec le développement de nouvelles techniques comme le câble, il ne sera peut-être pas toujours évident de distinguer les prestations fournies à l'abonné d'un service interactif de celles qui sont reçues par l'abonné d'un réseau câblé très spécialisé dans un certain type d'émissions.

Dans un réseau interactif, on peut commander à distance une prestation déterminée. C'est ce que j'ai appelé en commission le « juke box » à domicile. Or, avec le réseau spécialisé, on peut aboutir au même résultat.

La rédaction initiale du projet de loi nous semble donc plus prudente dans la mesure où elle prend en compte tous les systèmes câblés. Nous proposons donc de revenir au texte du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 32 ?

M. Jack Lang, ministre de la culture. Le Gouvernement a soigneusement pesé la rédaction du texte adopté par l'Assemblée nationale et il l'a approuvée. Les droits d'autoriser ou d'interdire conférés aux artistes et producteurs de phonogrammes ne doivent être maintenus que dans le cas où un service interactif d'utilisation des disques peut présenter un danger grave pour la vente de ces disques dans le commerce de détail.

Je ne peux donc me rallier à l'amendement n° 32.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 32, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 172, MM. Lederman, Marson et les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après le 2° de cet article, les alinéas nouveaux ainsi rédigés :

« Restent soumises à leur autorisation conjointe :

« — l'utilisation d'un phonogramme comme élément contributif de l'œuvre audiovisuelle de telle sorte que cet élément soit indissociable de l'image ;

« — l'utilisation d'un phonogramme destinée à sonoriser une émission de fiction. »

La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. En déposant cet amendement, nous sommes partis d'une constatation alarmante pour la culture française : actuellement, la plupart des émissions de fiction télévisées sont simplement sonorisées, c'est-à-dire que l'on plaque sur les images une musique qui n'a pas, au départ, été conçue pour elles. Le rapport image-son s'appauvrit donc considérablement.

Cette réalité avait d'ailleurs déjà été mise en lumière, notamment par notre ancien collègue M. Caillavet à l'occasion de la discussion du projet de loi de finances pour 1977.

Afin d'aider à endiguer cette évolution, nous proposons d'inscrire dans la loi l'obligation de recueillir l'autorisation de l'artiste-interprète et du producteur lorsqu'un phonogramme qui n'est pas solidaire de l'image au départ est utilisé comme support sonore dans une émission.

La volonté de distinguer entre l'utilisation de la musique du phonogramme comme élément indissociable de l'image et la musique comme simple illustration sonore apparaît dans les accords passés entre, d'une part, les artistes-interprètes et le syndicat de l'édition phonographique et audiovisuelle et, d'autre part, ce dernier et la télévision. Malheureusement, ces accords ne sont pas appliqués ; on peut même dire que, souvent, ils sont bafoués, pour de multiples raisons, bien sûr, mais avant tout pour des raisons d'intérêts financiers et commerciaux.

Telles sont, mes chers collègues, les motifs pour lesquels nous vous demandons d'adopter notre amendement n° 172.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Jolibois, rapporteur. Je souhaiterais connaître l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 172 ?

M. Jack Lang, ministre de la culture. Les intentions de M. Lederman sont tout à fait bonnes et son souci de développer l'emploi des musiciens ainsi que la création d'œuvres musicales originales rejoint ma propre préoccupation.

Pendant, tel qu'il est rédigé, cet amendement risque d'instaurer un véritable pouvoir d'empêchement, qui s'opposerait aux vrais intérêts des artistes. A ce stade de la discussion, je ne puis donc que m'opposer à cet amendement, étant entendu que la question soulevée mérite un examen complémentaire et, éventuellement, une rédaction différente.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 172 ?

M. Charles Jolibois, rapporteur. La commission maintient sa rédaction et s'oppose, par conséquent, à l'amendement présenté par M. Lederman.

M. Charles Lederman. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lederman, pour explication de vote.

M. Charles Lederman. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je dois vous faire part de mon étonnement de plus en plus marqué devant cette façon de procéder. En effet, lorsque nous déposons des amendements la commission se borne à dire : « Nous maintenons notre texte et nous refusons celui qui est proposé par le groupe communiste », mais elle ne fournit aucune explication. Je sais bien qu'elle n'est pas obligée de le faire, mais, pour la clarté du débat et afin que tout le monde comprenne, je souhaite — comme beaucoup d'entre nous, sans doute — que l'on connaisse les motifs pour lesquels la commission dit « non ». Puisqu'on nous sommes dans le domaine du phonogramme, je suggère que l'on en fasse graver un et, chaque fois que le groupe communiste déposera un amendement, M. le président, à qui reviendrait cette tâche parce qu'il saurait par avance ce qu'il doit être répondu, appuiera sur un bouton. Nous gagnerons sans doute ainsi du temps ! (Sourires.)

Quant au Gouvernement, je le remercie de nous reconforter en nous disant que, souvent, nos intentions sont bonnes et qu'elles seront peut-être un jour récompensées. Mais j'espère que ce sera sur terre et non au ciel ! M. Chauvin, qui me regarde, sait très bien que je suis partisan, je ne dis pas de récompenses mais de réponses terrestres en attendant celles qui, un jour seront peut-être pour moi célestes. (Sourires.) Mais je souhaiterais avoir d'autres réponses du Gouvernement que ce genre de satisfecit.

Pour en revenir à un mode sérieux, étant donné que les problèmes que nous évoquons sont particulièrement importants j'aurais souhaité, d'une part, avoir de la commission des informations qui me permettent de penser que, éventuellement, j'a

tort et, d'autre part, entendre le Gouvernement me dire qu'il recherchera, lors de la navette, le moyen de montrer qu'il ne se contentera pas d'enregistrer mes bonnes intentions mais qu'il les fera entrer dans les faits.

M. le président. Monsieur Lederman, je vous répondrai, sans polémique, que je ne puis accepter la mécanisation de la présidence telle que vous venez de le proposer. (*Sourires.*)

M. Charles Lederman. C'est encore une erreur de ma part. Mes connaissances de la technique présidentielle ne sont pas encore parfaites !

M. le président. Je me borne à demander les avis et à consulter le Sénat. Ce n'est déjà pas si facile !

M. Maurice Schumann, président de la commission spéciale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Maurice Schumann, président de la commission spéciale. Je ferai simplement observer à M. Lederman que lorsque le rapporteur a, sur un point déterminé, exprimé le point de vue de la majorité de la commission, je ne vois pas pourquoi il ferait perdre son temps au Sénat en répétant ses propos.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 172, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 33, M. Charles Jolibois, au nom de la commission spéciale, propose, au début du quatrième alinéa de l'article 20, de supprimer le mot : « Toutefois, ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Il s'agit uniquement d'un amendement rédactionnel. L'adverbe « toutefois » n'ajoute rien au texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jack Lang, ministre de la culture. Favorable !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 33, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 34, M. Charles Jolibois, au nom de la commission spéciale, propose de rédiger comme suit le dernier alinéa de l'article 20 :

« Elle est assise sur les recettes de l'exploitation ou, à défaut, évaluée forfaitairement dans les cas prévus à l'article 35 de la loi n° 57-298 du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Jolibois, rapporteur. L'amendement a pour objet de corriger ce qui nous a semblé être une erreur. On n'a jamais vu, en effet, une redevance assise sur les charges d'une exploitation. La commission s'est d'ailleurs longtemps demandé comment on pourrait asséoir une redevance sur les charges d'une exploitation. Nous avons préféré retenir l'évaluation forfaitaire prévue par l'article 35 de la loi de 1957.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jack Lang, ministre de la culture. Je ne crois pas que la référence à l'article 35 de la loi de 1957 soit adaptée à la situation. Cet article précise ce que doit être l'assiette de la rémunération équitable des artistes et producteurs.

La référence aux charges apparaît nécessaire dans le cas, notamment, des radios locales qui ont gardé le statut associatif et qui n'ont pas à proprement parler de recettes d'exploitation. C'est pourquoi je ne peux accepter l'amendement de M. Jolibois.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Précisément, monsieur le ministre, l'introduction de la référence à l'article 35, qui spécifie bien que l'on peut procéder à une évaluation forfaitaire, répond aux difficultés que vous évoquez puisque, quand on ne peut pas fixer une assiette pour les recettes, on peut recourir à une évaluation forfaitaire. Il y aura donc toujours la possibilité d'une rémunération avec renvoi à l'article 35 de la loi de 1957.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 34, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 20, modifié.

(*L'article 20 est adopté.*)

Article 21.

M. le président. « Art. 21. — Le barème de rémunération et les modalités de versement de la rémunération sont établis par des accords spécifiques à chaque branche d'activité entre les organisations représentatives des artistes-interprètes, des producteurs de phonogrammes et des personnes utilisant les phonogrammes dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article 20.

« Les stipulations de ces accords peuvent être rendues obligatoires pour l'ensemble des intéressés par arrêté du ministre chargé de la culture.

« La durée de ces accords est comprise entre un et cinq ans. »

Par amendement n° 35, M. Charles Jolibois, au nom de la commission spéciale, propose, au premier alinéa de cet article, de remplacer les mots : « accords spécifiques » par les mots : « accords quinquennaux spécifiques ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Nous avons estimé préférable d'éviter que le problème ne soit réglé pour une période trop courte.

Ajouter le terme « quinquennaux » permet d'allonger la période.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jack Lang, ministre de la culture. Ma conviction est incertaine, monsieur le président. Cependant, pour une matière aussi nouvelle, il me paraît dangereux de figer la situation pour cinq ans.

La rédaction de l'Assemblée nationale, qui prévoyait la possibilité de fixer pour ces accords, en fonction de la volonté des organisations représentatives, une durée variant de un à cinq ans, était plus souple. Elle me semble finalement préférable.

M. Charles Lederman. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Pour les motifs qui viennent d'être exprimés par M. le ministre, je pense qu'il vaut mieux réserver la possibilité de faire varier la durée de ces accords, quitte à les renégocier ensuite. Dans cette enceinte, on parle souvent d'accord, de concertation. Mais, quand le problème se pose, on semble tout faire pour les éviter.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale nous paraît infiniment meilleur que le texte de cet amendement, que nous ne voterons donc pas.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 35, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 119, M. Edgar Faure propose, dans le premier alinéa de cet article, de remplacer les mots : « des personnes », par les mots : « les personnes physiques ou morales ».

Cet amendement est-il soutenu ?...

Je constate qu'il ne l'est pas.

Par amendement n° 173, MM. Lederman, Marson et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après le premier alinéa de l'article 21, d'insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Ces accords doivent préciser les modalités selon lesquelles les personnes utilisant les phonogrammes dans ces mêmes conditions s'acquittent de leur obligation de fournir aux sociétés de perception et de répartition agréées le programme exact des utilisations auxquelles ces personnes procèdent et tous éléments documentaires indispensables à la répartition des droits. »

La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Par cet amendement, nous proposons de faire entrer dans les accords collectifs les modalités d'échanges d'information sur l'utilisation de phonogrammes entre les utilisateurs et les sociétés de perception et de répartition agréées.

Les informations dont il est question dans ce texte portent sur le « programme exact des utilisations » ainsi que sur les documents relatifs à la répartition des droits. Il nous semble qu'il s'agit là d'un minimum indispensable pour assurer la meilleure efficacité de ces accords.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Jolibois, rapporteur. Ce problème n'avait pas échappé à la commission qui, après l'avoir examiné, a considéré que les sociétés devaient effectivement fournir des renseignements mais qu'il n'était peut-être pas nécessaire de le mentionner dans un texte de loi.

Compte tenu du nouveau texte, les sociétés le feront certainement plus volontiers. C'est pourquoi nous n'avons pas introduit de dispositions à cet effet dans le projet qui est soumis au Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jack Lang, ministre de la culture. Le Gouvernement est favorable à l'amendement de M. Lederman.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 173.

M. Charles Lederman. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lederman, pour explication de vote.

M. Charles Lederman. Que l'on estime que ces directives ne doivent pas figurer dans un texte de loi, soit ! Mais pourquoi ces directives-là, alors que d'autres, qui ont exactement le même caractère, peuvent y figurer ?

Quand on m'aura fourni cette explication, peut-être retirerai-je mon amendement. Mais puisque j'ai la chance d'avoir l'agrément du Gouvernement, je dois vous dire que je suis enclin à le maintenir.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 173, repoussé par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 36, M. Charles Jolibois, au nom de la commission spéciale, propose de rédiger comme suit les deux derniers alinéas de cet article :

« A défaut d'un tel accord dans l'année de l'entrée en vigueur de la présente loi ou si aucun accord n'est intervenu à l'expiration du précédent accord, le barème et les modalités de versement de cette rémunération sont fixés à dire d'expert.

« Dans ce cas, la rémunération est répartie par moitié entre les artistes-interprètes et les producteurs de phonogrammes. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Nous proposons une nouvelle rédaction des deux derniers alinéas de l'article 21.

Le premier alinéa de cet article comporte une méthode de déblocage dont nous avons déjà discuté hier. Cette méthode a, certes, subi l'assaut de certaines critiques, mais elle a néanmoins été adoptée par le Sénat une première fois et nous vous recommandons donc son vote une deuxième fois.

La méthode de déblocage consiste dans l'intervention d'un expert. Nous avons voulu éviter tout système de renvoi devant une commission ; en effet, nous préférons des accords librement négociés débouchant sur un arbitrage par un expert désigné par les tribunaux si aucun accord n'est possible et ce, pour disposer d'une méthode arbitrale à caractère tout à fait individuel et volontariste.

Quel est l'objet du second alinéa ? A défaut d'accord, il faut prévoir une rémunération, il faut la répartir et, dans le cas particulier, nous proposons de la répartir par moitié entre les artistes-interprètes et les producteurs de phonogrammes. La même répartition a été retenue dans un autre article du projet de loi. Nous avons pensé qu'il était plus clair d'insérer cette répartition à cet endroit du texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jack Lang, ministre de la culture. En l'occurrence, une divergence de doctrine sépare le rapporteur et le Gouvernement. Cet amendement est indissociable des deux amendements suivants de la commission qui proposent de supprimer la commission d'arbitrage prévue à l'article 22. Je suis défavorable à cette série d'amendements qui aboutissent en fait — c'est ma conviction — à ruiner l'économie d'ensemble du dispositif de la rémunération équitable.

La suppression de la possibilité d'extension des accords à tous les intéressés ne fera que multiplier des procès qui seront lents et coûteux. L'expérience actuelle du procès des artistes et des producteurs contre Radio France, que j'évoquais hier et qui dure depuis dix ans, le montre. Les quatre cents procès

de la S. A. C. E. M. contre les discothèques, qui durent également depuis dix ans, montrent que cette voie est peu expédiente et profite seulement aux mauvais payeurs. Le législateur doit considérer ce point et faire des lois qui soient aisément applicables.

La suppression de la commission d'arbitrage paritaire présidée par un représentant de l'Etat m'inquiète au même titre. J'anticipe un peu sur l'article 22, mais allons droit au but : qu'entend-on par fixation « à dire d'expert » ? Quels sont ces experts ? C'est la porte ouverte à une multiplicité de procès individuels, toujours aussi longs et aussi coûteux.

C'est pourquoi le Gouvernement et l'Assemblée nationale avaient choisi une solution plus claire : tentative d'accord professionnel, extension à tous les intéressés, sinon commission paritaire avec un représentant de l'Etat qui sera une personnalité indépendante et neutre, capable de trancher entre des points de vue opposés.

Je souhaite donc le maintien de l'article 21 ainsi que, par avance, celui des articles 22 et 23.

M. Charles Lederman. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Pour les motifs qui viennent d'être exposés par M. le ministre, nous voterons contre l'amendement. Je me demande même si la commission ne devrait pas proposer un texte pour lutter contre le chômage, invitant les autorités compétentes à doubler ou à tripler le nombre des experts existant actuellement.

M. Edgar Faure. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Faure.

M. Edgar Faure. Le texte de la commission, dont je comprends très bien l'objectif, n'est pas bon. Pour cette raison, j'avais envisagé une procédure différente dont je vais brièvement rappeler le dispositif puisqu'elle faisait l'objet d'amendements à l'article suivant.

Le système d'une commission paritaire proposé par le Gouvernement et retenu par l'Assemblée nationale est préférable, mais j'aurais voulu le compléter et l'améliorer en prévoyant que le président de cette commission ou l'autorité d'arbitrage serait un magistrat. Cette procédure serait préférable à la disposition prévue dans l'amendement de la commission, à savoir « à dire d'expert ».

Je prie le rapporteur de m'en excuser car il sait toute l'estime que j'ai pour son travail, mais une longue expérience judiciaire — analogue à la sienne mais peut-être plus étendue dans le temps — me fait penser que la disposition proposée est très dangereuse.

Il s'agit non pas seulement d'un expert mais d'un arbitre, puisque sa décision serait obligatoire. Dans quelles conditions ? Qui désignera chaque expert ? Comme l'a dit M. le ministre de la culture, nous risquons d'entrer dans des contentieux et des litiges impossibles à régler, du moins d'une façon rapide.

La question devrait donc être revue, le système de la commission paritaire départagée par un magistrat me semblant préférable.

M. Jean Colin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Colin.

M. Jean Colin. Malgré toute l'autorité de M. Edgar Faure, je suis d'un avis résolument contraire au sien.

La philosophie dégagée par la commission est un peu une philosophie de droit privé. Je ne pense pas que les experts introduisent nécessairement une formule de contentieux. En effet, les hommes concernés seront tout à fait qualifiés. On sait comment sont désignés ces experts. Ce sont des gens sérieux, ayant une expérience au moins aussi large que celle des magistrats, peut-être plus resserrée dans un domaine restreint, mais très au fait des problèmes dont ils seront saisis. Ils connaîtront le milieu intéressé qui est très particulier. Cette solution donnera donc, je pense, de bons résultats.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Permettez-moi d'ajouter un mot à propos de la réflexion de la commission sur ce problème de l'expert.

Je remercie MM. Faure et Colin d'avoir bien voulu nous exposer des idées qui ont été débattues en commission. Il existe là un véritable problème que nous allons d'ailleurs rencontrer de plus en plus dans nos législations.

On s'efforce, et on a raison, de favoriser des accords obtenus par des négociations. Celles-ci sont souhaitées par tout le monde et on veut aboutir à une sorte de petite législation interne qui sera appliquée dans les rapports professionnels, comme c'est le cas déjà des conventions collectives qui sont des genres de petites lois privées s'appliquant à toute une profession.

Tout le monde est partisan d'instituer une commission paritaire, mais là où le problème devient délicat et où les esprits s'affrontent, c'est sur la façon de débloquent la situation. En effet, s'il existe une commission paritaire, on sait qu'automatiquement elle va déboucher sur la désignation d'une personne émanant directement d'une autorité politique, puisque c'est l'Etat qui va la nommer. En fait, dans la négociation, on attend beaucoup de la venue de cette personne.

Nous avons délibérément choisi une autre méthode, celle de l'expert, car c'est la seule qui soit celle du droit privé. Quand des parties discutent, pour trancher entre leurs points de vue, il faut un arbitre et celui-ci est obligatoirement un expert.

Comme nous avons renvoyé à un décret la possibilité de fixer les modalités d'application, il y aura là matière à déterminer la méthodologie selon laquelle un expert sera nommé, et cela rapidement, pour que ce travail de fixation du barème et de la rémunération soit fait dans les plus brefs délais par une personne compétente et qualifiée.

Je répète ce que j'ai déjà dit hier, si la première difficulté est réglée par un expert, un premier travail aura été fait et, dans un court laps de temps, ce barème n'aura pas de raison d'être remis en cause puisqu'il sera accepté par la profession.

Il ressort des auditions auxquelles nous avons procédé que des barèmes existent déjà, que la profession a déjà secrété quelques règles intérieures. Ainsi, le premier expert désigné pourra s'inspirer très vraisemblablement du travail déjà fait. Il ne partira pas de zéro mais pourra commencer son propre travail sur la base d'expériences concrètes qui, dans certains cas, ont donné satisfaction.

Monsieur Edgar Faure, malgré l'autorité que l'on doit attacher à votre propos, je maintiens le point de vue de la commission et je demande au Sénat de retenir la solution de l'expert, qui est une technique de droit privé.

M. Maurice Schumann, président de la commission spéciale. Très bien !

M. François Collet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Collet.

M. François Collet. Quoi qu'il y paraisse, il n'existe pas de divergence fondamentale entre la procédure défendue par le Gouvernement et soutenue avec quelques nuances par notre collègue, M. Edgar Faure, et celle proposée par la commission. En effet, la formule du Gouvernement prévoit, en commission paritaire, un arbitre qui sera le représentant de l'Etat et qui sera un fonctionnaire. J'y vois un défaut : cet arbitre prendra les ordres de son ministre ou se trouvera dans une situation extrêmement inconfortable.

M. Edgar Faure. C'est la raison pour laquelle j'ai demandé la désignation d'un magistrat.

M. François Collet. Pour cette raison effectivement, M. Edgar Faure proposait la désignation d'un magistrat. Cependant nous savons à quel point le garde des sceaux répugne à accepter une dispersion des magistrats dans de nombreuses instances. Il craint — et je crois à juste titre — que cela ne nuise au bon fonctionnement d'autres organismes judiciaires.

La procédure que propose la commission prévoit un arbitre désigné par le président du tribunal — la magistrature intervient donc, monsieur Edgar Faure — et cet arbitre jouera exactement le rôle que tiendrait le représentant de l'Etat en commission paritaire car il est évident que la discussion précèdera la désignation et qu'avant de proposer une solution l'expert aura entendu les parties.

En conséquence, il me semble que, sous des apparences extrêmement divergentes, les deux solutions proposées sont assez emblématiques. Simplement, l'une fait appel à la responsabilité des individus et l'autre à la responsabilité de l'Etat. C'est pourquoi je préfère la première.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 36, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 21, modifié.

(L'article 21 est adopté.)

Article 22.

M. le président. « Art. 22. — A défaut d'accord dans les six mois de l'entrée en vigueur de la présente loi ou si aucun accord n'est intervenu à l'expiration du précédent accord, le barème de rémunération et les modalités de versement de la rémunération sont arrêtés par une commission présidée par un représentant de l'Etat et composée, en nombre égal, d'une part, de membres désignés par les organisations représentant les bénéficiaires du droit à rémunération, d'autre part, de membres désignés par les organisations représentant les personnes qui, dans la branche d'activités concernée, utilisent les phonogrammes dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article 20.

« Les organisations appelées à désigner les membres de la commission, ainsi que le nombre de personnes que chacune est appelée à désigner, sont déterminés par arrêté du ministre chargé de la culture.

« La commission se détermine à la majorité de ses membres présents. En cas de partage des voix, le président a voix prépondérante.

« Les délibérations de la commission sont exécutoires si, dans un délai d'un mois, son président n'a pas demandé une nouvelle délibération.

« Les décisions de la commission sont publiées au *Journal officiel* de la République française. »

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 37, présenté par M. Charles Jolibois, au nom de la commission spéciale, vise à supprimer cet article.

Le deuxième, n° 110, présenté par M. Edgar Faure, tend, dans le premier alinéa de cet article, à remplacer les mots : « un représentant de l'Etat » par les mots : « un magistrat ».

Le troisième, n° 111, présenté également par M. Edgar Faure, a pour objet, à la fin du quatrième alinéa de cet article, de remplacer les mots : « nouvelle délibération » par les mots : « seconde délibération ».

M. Edgar Faure. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Edgar Faure.

M. Edgar Faure. Monsieur le président, les amendements n°s 110 et 111 n'ont plus d'objet et sont donc retirés.

M. le président. Les amendements n°s 110 et 111 sont retirés.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre son amendement n° 37.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de suppression, dans la logique de ce que vient de décider le Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jack Lang, ministre de la culture. Dans la même logique, le Gouvernement s'oppose à l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 37, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 22 est supprimé.

Article 23.

M. le président. « Art. 23. — La rémunération prévue à l'article 20 bénéficie par parts égales aux artistes-interprètes et aux producteurs de phonogrammes. »

Par amendement n° 38, M. Charles Jolibois, au nom de la commission spéciale, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Jolibois, rapporteur. La motivation de cet amendement est la même que celle exposée pour l'article précédent.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jack Lang, ministre de la culture. La position du Gouvernement est évidemment identique.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 38, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 23 est supprimé.

Article 24.

M. le président. « Art. 24. — La rémunération prévue à l'article 20 est perçue pour le compte des ayants droit et répartie entre ceux-ci par un ou plusieurs organismes agréés dans les conditions prévues au titre IV de la présente loi. »

Par amendement n° 39, M. Charles Jolibois, au nom de la commission spéciale, propose de rédiger comme suit la fin de cet article : « ... un ou plusieurs organismes mentionnés au titre IV de la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel. C'est un point sur lequel nous reviendrons lorsque nous proposerons la suppression de l'agrément.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jack Lang, ministre de la culture. Pour les raisons déjà exposées, le Gouvernement est opposé à cet amendement. De toute façon, c'est effectivement un débat que nous aurons tout à l'heure.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 39, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 24, ainsi modifié.

(L'article 24 est adopté.)

Article 25.

M. le président. « Art. 25. — Sont soumises à l'autorisation du producteur de vidéogrammes la communication au public de son vidéogramme, sa reproduction ou sa mise à la disposition du public par vente, louage ou échange.

« Les droits reconnus au producteur d'un vidéogramme en vertu de l'alinéa précédent, les droits d'auteur et les droits des artistes-interprètes dont il disposerait sur l'œuvre fixée sur ce vidéogramme ne peuvent faire l'objet de cessions séparées.

« Est regardée comme producteur de vidéogrammes la personne physique ou morale qui, la première, fixe une séquence d'images ou d'images et de sons, quels que soient le procédé de fixation, la nature du support et la première destination de la fixation. »

Par amendement n° 40, M. Charles Jolibois, au nom de la commission spéciale, propose de rédiger comme suit cet article :

« Le producteur de vidéogrammes est la personne, physique ou morale, qui a l'initiative et la responsabilité de la fixation d'une séquence d'images sonorisée ou non. »

« L'autorisation du producteur de vidéogrammes est requise avant toute reproduction, mise à la disposition du public ou communication au public de son vidéogramme. »

Cet amendement est assorti de deux sous-amendements.

Le premier, n° 122, présenté par M. Edgar Faure, a pour objet de rédiger comme suit la fin du premier alinéa de cet amendement : « la responsabilité de la première fixation d'une séquence d'images ou d'images et de sons. »

Le second, n° 123, également présenté par M. Edgar Faure, vise à rédiger comme suit la fin du deuxième alinéa de ce même amendement : « mise à la disposition du public par la vente, le louage ou l'échange, ou communication au public. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 40.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Cet amendement est similaire à celui que nous avons adopté pour les producteurs de phonogrammes. Il comporte la même architecture rédactionnelle puisque, dans un premier alinéa, nous définissons le producteur de vidéogrammes et, dans un second alinéa, nous déterminons les conditions dans lesquelles l'autorisation de celui-ci est nécessaire.

Je me prononcerai dès maintenant sur les sous-amendements déposés par M. Edgar Faure. Nous retrouvons là un débat identique à celui qui s'est instauré à propos des producteurs de phonogrammes. S'agissant d'un texte similaire, il donne lieu à la même argumentation favorable et à la même argumentation défavorable. C'est pourquoi je ne peux que reprendre les propos que j'ai tenus hier soir à propos des producteurs de phonogrammes.

M. le président. La parole est à M. Edgar Faure, pour présenter ses sous-amendements n° 122 et 123.

M. Edgar Faure. C'est vrai, il s'agit d'un débat que nous avons eu hier. Mais je me permets de maintenir mes positions car, si le Sénat, qui aurait entre-temps réfléchi, adoptait mes sous-amendements, je crois qu'ils pourraient être avantageusement insérés dans le texte.

Je demande d'abord que l'on retienne l'idée de la première fixation d'une séquence. En effet, il faut éviter toute ambiguïté en ce domaine. On ne peut pas considérer comme une fixation un second acte qui consisterait à fixer, par exemple, une séquence d'images provenant de la télédiffusion d'un vidéogramme. Un vidéogramme peut consister soit en une séquence d'images sonorisées — en général, c'est le cas des œuvres cinématographiques — soit en une séquence de sons « imagés » — c'est le cas, en général, des vidéomusiques. Il me paraît donc nécessaire de préciser qu'il s'agit d'une première fixation.

Par le second sous-amendement, je demande que l'on ajoute les mots : « par la vente, le louage ou l'échange ».

Si l'on ne précise pas que le producteur a le droit de choisir le mode d'exploitation de son vidéogramme, soit la vente, soit le louage, soit l'échange, on peut craindre qu'une fois autorisée la mise à la disposition du public par la vente un acquéreur du vidéogramme ne puisse le louer ou l'échanger sans autorisation, et ce au détriment de tous les ayants droit.

Le droit d'autoriser se trouverait en quelque sorte épuisé par le premier acte de mise à la disposition du public, comme cela se produit dans certains pays européens qui préparent une modification de leur législation pour y remédier. Puisque nous avons la possibilité de le faire, je crois qu'il serait utile d'apporter aujourd'hui cette précision.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jack Lang, ministre de la culture. La question a effectivement été débattue hier.

Je ne peux pas donner mon accord à l'amendement proposé par M. Jolibois. En revanche, je suis prêt à me rallier aux deux sous-amendements de M. Edgar Faure.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les sous-amendements n° 122 et 123 ?

M. Charles Jolibois, rapporteur. Je ne veux pas allonger le débat, monsieur le président. J'aurais tout de même voulu répondre à M. Edgar Faure sur un point particulier de cette affaire de première fixation, de manière à montrer le cheminement « juridique » de la commission.

Le premier alinéa de l'exposé de votre sous-amendement n° 122 est ainsi rédigé : « Eviter toute ambiguïté sur ce qu'on entend par « fixation » afin que ne soit pas regardée comme producteur d'un vidéogramme la personne qui fixerait, par exemple, une séquence d'images provenant de la télédiffusion d'un vidéogramme ». J'ai dit hier que notre commission s'était demandé si l'utilisation de l'expression « première fixation », bien qu'elle figure dans certaines conventions internationales, constituait un véritable apport. Nous en étions venus à considérer que la seule question importante était de savoir si une fixation était licite ou illicite.

Permettez-moi de prendre un simple exemple. Si quelqu'un fixe une séquence d'images provenant de la télévision ou d'un vidéogramme, vous dites, pour éviter toute ambiguïté, qu'il ne s'agit pas d'une première fixation. Mais, et c'est cela qui est important, il réalisera alors acte de piraterie. Le seul problème qui doit être défini en droit est de savoir si la fixation est licite ou illicite. A partir du moment où une première fixation se trouverait illicite, on ne se trouverait pas en présence d'un objet susceptible d'être commercialisé.

M. Edgar Faure. Ce n'est pas évident : la première fixation peut être licite et la seconde illicite.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Mais, à partir du moment où la première fixation est « piratée », les copies de ce « piratage » ne pourront pas être lancées dans le commerce.

En principe, les « pirates » ne sont pas des producteurs ; si des producteurs se livraient à des actions de ce type, très vite, je l'espère, grâce aux dispositions figurant au titre V, ils seraient mis hors d'état de nuire.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 40 et les deux sous-amendements qui s'y rattachent.

M. Maurice Schumann, président de la commission spéciale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission spéciale.

M. Maurice Schumann, président de la commission spéciale. A l'appui de ce que vient de dire M. le rapporteur, je voudrais faire amicalement observer à M. Edgar Faure que la loi du 11 mars 1957 contient un article 29, dont le début est ainsi rédigé : « La propriété incorporelle définie par l'article 1^{er} est indépendante de la propriété de l'objet matériel ».

Je me demande donc si le problème de fond soulevé par M. Edgar Faure, avec sa subtilité et son talent habituels, n'est pas déjà réglé.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 122, repoussé par la commission et accepté par le Gouvernement.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 123, repoussé par la commission et accepté par le Gouvernement.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 40, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 25 est ainsi rédigé.

Article additionnel.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 104, est présenté par MM. Vallon, Colin et les membres du groupe de l'union centriste.

Le second, n° 112, est présenté par M. Edgar Faure.

Tous deux tendent, avant l'article 26, à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Les sociétés de perception et de répartition des droits des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes ont la faculté dans la limite des mandats qui leur sont donnés soit par tout ou partie des associés, soit par des organismes étrangers ayant le même objet, d'exercer collectivement les droits prévus aux articles 19 et 25 en concluant des contrats généraux d'intérêt commun avec les utilisateurs de phonogrammes ou de vidéogrammes dans le but d'améliorer la diffusion de ceux-ci ou de promouvoir le progrès technique ou économique. »

La parole est à M. Colin, pour défendre l'amendement n° 104.

M. Jean Colin. Cet amendement vise à une certaine valorisation du produit. Nous souhaitons qu'il conduise à une diffusion accrue et à un élargissement du marché. L'amendement me semble donc bénéfique.

Les sociétés civiles de producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes doivent pouvoir, dans la limite des mandats qui leur sont confiés par les associés et les sociétés de perception et de répartition étrangères — et dans cette limite seulement, qui est étroite — passer avec les utilisateurs de phonogrammes ou de vidéogrammes des contrats généraux, dans l'intérêt commun des producteurs ainsi que des auteurs et des artistes-interprètes de leurs phonogrammes ou de leurs vidéogrammes comme des utilisateurs, pour faciliter la diffusion des œuvres et des interprétations par l'exercice collectif des droits accordés par les articles 20 à 25, et ce sans être en butte — et c'est là la difficulté qu'il convient d'éviter — à une législation qui réprime l'entente illicite. Il ne faudrait pas que, dans de tels cas, on se heurte à une législation et à une réglementation qui mettraient un terme à ces possibilités.

M. le président. La parole est à M. Edgar Faure, pour présenter l'amendement n° 112.

M. Edgar Faure. Les amendements étant identiques, je n'ai pas besoin de plaider de nouveau le dossier.

Nous demandons que ce texte commun soit mis aux voix *uno tracto temporis*.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Jolibois, rapporteur. Nous souhaiterions avoir l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jack Lang, ministre de la culture. Je donne mon accord à ces deux amendements. En effet, il s'agit de la reprise, pour les sociétés de producteurs, d'une disposition figurant à l'article 43 de la loi de 1957 pour les sociétés d'auteurs.

Mais si nous voulons être complets, il faut prévoir la même disposition pour les sociétés d'artistes-interprètes et donc ajouter, après les mots : « producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes », les mots : « et des artistes-interprètes ».

Je dépose donc un sous-amendement en ce sens.

M. le président. Et ce sous-amendement portera le n° 200.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Jolibois, rapporteur. Lorsque nous avons, en commission, examiné cette proposition, nous avons pensé qu'il était inutile de l'introduire dans la loi ; nous estimions, en effet, que les sociétés avaient la liberté de procéder ainsi si elles le voulaient.

Toutefois, compte tenu de l'avis qui vient d'être exprimé, nous nous en remettons, pour ces amendements et ce sous-amendement, à la sagesse du Sénat.

M. Charles Lederman. Je demande la parole, contre les amendements.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Ces amendements soulèvent certaines questions. Je voudrais savoir notamment de quelles sociétés de perception et de répartition il s'agit ? S'agit-il de celles qui sont visées au titre IV ? Si c'est le cas — et je me demande alors si les amendements ont leur place ici — cela suppose que ces sociétés puissent être considérées comme des producteurs, ce qui ne me semble pas établi par le projet.

L'autre question que je me pose est relative au mandat donné par des organismes étrangers.

Enfin, je m'interroge sur l'accord relatif à l'utilisation du phonogramme d'un associé qui refuse de mandater la société précitée puisque, d'après le texte, l'accord de tout ou partie des associés est requis. Je me demande si, finalement, il ne s'agit pas d'une espèce de consortium de producteurs. Si c'est le cas, cet amendement me paraît inacceptable, et j'y cherche en vain, quoi qu'on en dise, la moindre référence au droit des auteurs.

De plus, ces accords entre sociétés de producteurs ne sont-ils pas inacceptables au regard de la législation sur les ententes illicites destinées à répartir un marché ? La conséquence est que les importantes maisons de production peuvent s'entendre, y compris avec des producteurs étrangers. Dans ces conditions, il sera de plus en plus difficile à de petits producteurs de se faire une place. Je me demande à quoi on veut aboutir exactement.

Tels sont les motifs pour lesquels, en l'état, nous ne voterons pas les amendements proposés.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Tout à l'heure, je m'en suis remis à la sagesse du Sénat. Mais, à la réflexion, je crois qu'il serait plus opportun de demander la réserve.

Cet article additionnel trouverait, en effet, mieux sa place au titre IV, relatif aux sociétés de perception, après l'article 38.

M. Jack Lang, ministre de la culture. Effectivement.

M. le président. Je suis donc saisi par la commission spéciale d'une demande de réserve des amendements n°s 104 et 112 et du sous-amendement n° 200 jusqu'après l'article 38.

Le Gouvernement a donné son accord.

M. Jean Colin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Colin.

M. Jean Colin. Je veux bien que la méthode proposée réponde à un souci de cohérence. Cependant, j'éprouve tout de même la crainte que cette procédure, appliquée hier à l'un de mes amendements, n'aboutisse à faire passer à la trappe ces amendements, comme ce fut le cas pour le mien.

M. le président. Monsieur Colin, ces amendements tendent à insérer un article additionnel. Ils seront appelés à la place indiquée par le rapporteur.

Je consulte donc le Sénat sur la demande de réserve des amendements n°s 104 et 112 et du sous-amendement n° 200, formulée par la commission et acceptée par le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition à cette demande de réserve ?...

La réserve est ordonnée.

Article 26.

M. le président. « Art. 26. — Sont soumises à l'autorisation de l'entreprise de communication audiovisuelle la reproduction de ses programmes, ainsi que leur mise à la disposition du public par vente, louage ou échange, leur télédiffusion par quelque procédé que ce soit et leur communication au public dans un lieu accessible à celui-ci, moyennant paiement d'un droit d'entrée. »

« Sont dénommés entreprises de communication audiovisuelle les organismes prévus au titre III de la loi du 29 juillet 1982 précitée et les fournisseurs de services de communication audiovisuelle, titulaires d'une concession de service public ou déclarés ou autorisés conformément aux dispositions du titre IV de la même loi. »

Par amendement n° 41, M. Charles Jolibois, au nom de la commission spéciale, propose, au premier alinéa de cet article, de remplacer les mots : « télédiffusion par quelque procédé que ce soit » par le mot : « télédiffusion ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Cet amendement tient compte de la définition de la télédiffusion établie à un article précédent.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jack Lang, ministre de la culture. Il accepte cet amendement.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 41.

M. Jack Lang, ministre de la culture. Il accepte cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. En vérité, je me pose une question et j'interroge en même temps M. le rapporteur.

Le texte du projet de loi est, je crois, plus général en prévoyant tout procédé de télédiffusion. Quel sens exact donne M. le rapporteur à ce terme de « télédiffusion » ?

Je me rappelle son amendement à l'article 8, qui avait pour objet de rédiger ainsi le troisième alinéa du texte proposé pour l'article 27 de la loi du 11 mars 1957 : « — par diffusion par tous moyens, télédiffusion par un procédé de télécommunication quelconque de sons, d'images, de documents, de données, de messages de toute nature, transmission de l'œuvre télédiffusée ou sa mise à la disposition du public par le moyen d'enregistrements. »

Si l'on retient le simple mot de télédiffusion, on est en droit de s'interroger sur le caractère restrictif de cette notion dans l'esprit de M. Jolibois, qui parle au nom de la commission.

C'est pour cette raison que, à notre avis, le texte du projet de loi, qui précise « par quelque moyen que ce soit », semble préférable pour éviter toute interprétation restrictive de la télédiffusion.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Le propos de la commission était clair. Nous avons estimé que l'expression « télédiffusion par quelque procédé que ce soit » était redondante puisque déjà, à l'article 8 du présent projet de loi, nous avons défini la télédiffusion comme la diffusion par tout procédé de télécommunication.

Quand la définition d'un mot figure au début d'un texte, cela permet de s'y référer, d'éviter des répétitions et d'alléger le texte.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 41, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 42, M. Charles Jolibois, au nom de la commission spéciale, propose de supprimer le dernier alinéa de l'article 26.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Par amendement, la commission demande au Sénat de supprimer le dernier alinéa de l'article 26. Cette définition englobe toutes les entreprises.

Pour alléger ce texte, nous estimons donc qu'on peut supprimer cet alinéa.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jack Lang, ministre de la culture. Le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement, puisque la loi sur la communication audiovisuelle du 29 juillet 1982 est la seule référence qui permette de circonscrire, d'éclaircir la notion d'entreprise de communication audiovisuelle.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Je voudrais demander à M. le ministre quel est, du point de vue législatif, l'intérêt pratique de la référence à la loi de 1982 à partir du moment où cette loi vise toutes les entreprises de communication audiovisuelle ?

M. Jack Lang, ministre de la culture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jack Lang, ministre de la culture. Cette référence permet d'offrir une base législative, la loi de juillet 1982, pour permettre de définir l'entreprise de communication audiovisuelle au sens de l'entreprise de diffusion.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 42, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 26, modifié.

(L'article 26 est adopté.)

Article 27.

M. le président. « Art. 27. — Sous réserve des conventions internationales, bénéficient des dispositions de la présente loi :

« 1° pour ce qui concerne l'exercice des droits reconnus par les dispositions des articles 16, 19 et 25, les phonogrammes et vidéogrammes fixés pour la première fois en France ;

« 2° pour ce qui concerne l'exercice des droits à rémunération reconnus par les dispositions des articles 20 et 31, les phonogrammes ou vidéogrammes incorporant une œuvre et fixés pour la première fois en France ;

« 3° pour ce qui concerne l'exercice des autres droits reconnus par les dispositions de la présente loi, tous les phonogrammes et vidéogrammes. »

Par amendement n° 43, M. Charles Jolibois, au nom de la commission spéciale, propose de rédiger comme suit cet article :

« Sous réserve des conventions internationales, les droits à rémunération reconnus par les dispositions des articles 20 et 31 sont répartis respectivement aux auteurs, artistes-interprètes, producteurs de phonogrammes ou de vidéogrammes pour les phonogrammes et vidéogrammes fixés en France. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 124, présenté par M. Edgar Faure, et tendant, à la fin du texte proposé par l'amendement n° 43, après le mot : « fixés » à insérer les mots : « pour la première fois ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 43.

M. Charles Jolibois, rapporteur. L'objet de cet amendement est de simplifier le texte de loi, dans la mesure où l'ensemble des problèmes de communication doivent être réglés par des conventions internationales.

Le texte nous paraît être source de confusion et de difficulté dans la mesure où il énonce toute une série de catégories s'agissant de l'exercice des droits reconnus par les dispositions des articles 16, 19 et 25, de l'exercice des droits à rémunération reconnus par les dispositions des articles 20 et 31 et, enfin, pour ce qui concerne l'exercice des autres droits reconnus par les dispositions de la présente loi.

Nous proposons la rédaction suivante : « Sous réserve des conventions internationales, les droits à rémunération reconnus par les dispositions des articles 20 et 31 sont répartis respectivement aux auteurs, artistes-interprètes, producteurs de phonogrammes ou de vidéogrammes pour les phonogrammes et vidéogrammes fixés en France ».

M. le président. La parole est à M. Edgar Faure, pour présenter le sous-amendement n° 124.

M. Edgar Faure. Il s'agit de la même procédure que tout à l'heure. Je propose d'ajouter les mots : « pour la première fois ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 43 et le sous-amendement n° 124 ?

M. Jack Lang, ministre de la culture. Accord !

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 124 ?

M. Charles Jolibois, rapporteur. Me référant à l'argumentation que j'ai déjà développée par deux fois au Sénat à propos de la même demande, j'exprime le désaccord de la commission.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 124, repoussé par la commission et accepté par le Gouvernement.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 43, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 27 est ainsi rédigé

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 105 rectifié, MM. Vallon, Fosset et les membres du groupe de l'union centriste proposent, après l'article 27, d'insérer un article additionnel rédigé comme il suit :

« Les dispositions des 1° et 2° de l'article 27 sont applicables aux phonogrammes et vidéogrammes fixés pour la première fois à l'étranger sous la condition de réciprocité.

« Si la loi du lieu de la première fixation d'un phonogramme ou d'un vidéogramme ne reconnaît pas sur les phonogrammes ou vidéogrammes fixés pour la première fois en France des droits équivalents à ceux prévus par la loi française aux articles 20 et 31, la rémunération prévue par la présente loi est cependant perçue en France mais le produit en est versé aux sociétés civiles de perception et de répartition qui les affectent à des actions de développement de la création, et de la diffusion, de la production artistiques.

La parole est à M. Colin.

M. Jean Colin. Monsieur le président, compte tenu du vote qui vient d'intervenir, j'ai quelque hésitation à présenter cet amendement, qui a tout de même son intérêt, car il vise les accords internationaux et prévoit deux hypothèses.

La première concerne les phonogrammes et vidéogrammes fixés pour la première fois à l'étranger sous la condition de réciprocité. Cela suppose, par conséquent, qu'il y ait des accords internationaux.

Deuxième hypothèse, en l'absence d'accord, la rémunération prévue par la présente loi est cependant perçue en France, mais le produit en est versé aux sociétés civiles de perception et de répartition qui les affectent à des actions de développement de la création, et de la diffusion, de la production artistique.

Cet amendement est inspiré par les dispositions de la loi du 8 juillet 1964 portant application du principe de réciprocité en matière de protection du droit d'auteur et répond au même souci en matière de protection des artistes-interprètes et des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes. Il s'agit donc de s'inspirer de dispositions qui existent déjà en ce qui concerne le droit d'auteur.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Jolibois, rapporteur. Le premier alinéa de cet amendement est évidemment incompatible avec le texte qui vient d'être adopté à l'article 27.

Quant au deuxième alinéa, le problème sera réglé si le Sénat adopte ultérieurement les propositions de la commission dans la mesure où nous vous proposerons d'affecter à la formation l'ensemble des sommes qui seront perçues et qui ne pourront pas être réparties.

Par conséquent, nous souhaiterions que M. Colin retire son amendement, ou tout au moins la deuxième partie de celui-ci.

M. le président. Monsieur Colin, l'amendement n° 105 rectifié est-il maintenu ?

M. Jean Colin. Non, monsieur le président, il est retiré, compte tenu des indications très précises qui m'ont été fournies par M. le rapporteur sur l'interprétation du deuxième paragraphe de l'amendement n° 105 rectifié.

M. le président. L'amendement n° 105 rectifié est retiré.

Article 28.

M. le président. « Art. 28. — Les bénéficiaires des droits ouverts au présent titre ne peuvent interdire :

« 1° les représentations privées et gratuites effectuées exclusivement dans un cercle de famille ;

« 2° les reproductions strictement réservées à l'usage privé de la personne qui les réalise et non destinées à une utilisation collective ;

« 3° sous réserve d'éléments suffisants d'identification de la source :

« — les analyses et courtes citations justifiées par le caractère critique, polémique, pédagogique, scientifique ou d'information de l'œuvre à laquelle elles sont incorporées ;

« — les revues de presse ;

« — la diffusion, même intégrale, à titre d'information d'actualité, des discours destinés au public dans les assemblées politiques, administratives, judiciaires ou académiques, ainsi que dans les réunions publiques d'ordre politique et les cérémonies officielles ;

« 4° la parodie, le pastiche et la caricature, compte tenu des lois du genre.

« Toutefois, les artistes-interprètes des œuvres fixées sur phonogrammes ou vidéogrammes, ainsi que les producteurs de ces phonogrammes et vidéogrammes, ont droit à une rémunération au titre de la reproduction desdites œuvres réalisée dans les conditions mentionnées au 2° du présent article. »

Par amendement n° 192, M. Fosset et les membres du groupe de l'union centriste proposent de supprimer le deuxième alinéa du 3° de cet article.

La parole est à M. Colin.

M. Jean Colin. Cet amendement a pour objet de mettre en relief un scrupule que nous avons éprouvé.

En effet, le troisième alinéa de l'article 28 énonce que les bénéficiaires des droits ne peuvent interdire les analyses et courtes citations, les revues de presse, la diffusion, même intégrale, à titre d'information d'actualité, des discours destinés au public dans les assemblées politiques...

Ce qui nous préoccupe, c'est que, par là même, un préjudice assez grave pourrait, nous semble-t-il, être porté aux agences de presse ou aux agences d'images françaises. Au travers de cette disposition, qui est apparemment une bonne chose, on risque, en effet, de remettre en cause tout un secteur d'activités à la fois dynamique et extrêmement utile.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Jolibois, rapporteur. La commission a estimé que la loi de 1957, dans sa rédaction actuelle, résolvait en fait le problème posé. En effet, le droit de citation exige, malgré tout, que l'on indique le nom de l'auteur. Un certain nombre de garanties figurent donc déjà dans la loi de 1957.

Il n'existe pas de véritable danger, d'autant que les tribunaux veilleront certainement à l'application très rigoureuse et stricte du droit limitatif de citation.

La commission émet donc un avis défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jack Lang, ministre de la culture. Il rejoint celui de la commission.

M. Jean Colin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Colin.

M. Jean Colin. Monsieur le président, dès l'instant où l'on m'assure qu'il n'y a pas eu de difficulté par le passé et que les dispositions figurant déjà dans la loi de 1957 donnent toutes les garanties, je ne tiens pas à m'obstiner et, pour simplifier la discussion, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 192 est retiré.

Par amendement n° 44, M. Charles Jolibois, au nom de la commission spéciale, propose de supprimer le dernier alinéa de l'article 28.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Cet amendement vise à supprimer le dernier alinéa de l'article puisque les dispositions qu'il contient sont reportées au chapitre que nous avons réservé à la copie privée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jack Lang, ministre de la culture. Le Gouvernement émet un avis défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 44, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 181, M. Fosset et les membres du groupe de l'union centriste proposent de compléter l'article 28 par un nouvel alinéa rédigé comme suit :

« Les artistes-interprètes ne peuvent interdire la reproduction et la communication au public de leur prestation si elle est accessoire à un événement constituant le sujet principal d'une séquence d'une œuvre ou document audiovisuel. »

La parole est à M. Colin.

M. Jean Colin. Cet amendement vise à ne pas entraver la liberté de l'information. On pourrait craindre, en effet, qu'à travers les dispositions de l'article, les artistes-interprètes puissent faire barrage à la reproduction d'une séquence qui est liée à l'actualité et qui, par conséquent, doit être nécessairement portée à la connaissance du public. Serait ainsi remise en cause la possibilité d'informer. C'est cette inquiétude qui a motivé le dépôt de l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Jolibois, rapporteur. La commission, qui a débattu hier de cet amendement, a décidé de s'en remettre à la sagesse du Sénat.

En effet, certains ont estimé que la loi de 1957 réglait déjà ce problème; tel était l'avis du président de la commission spéciale et de son rapporteur. Il convient cependant de reconnaître qu'un débat plus approfondi nous a révélé que, néanmoins, cela irait peut-être mieux en le disant.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jack Lang, ministre de la culture. Défavorable !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 181, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(Après une épreuve à main levée, déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, adopte l'amendement.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 28, modifié.

(L'article 28 est adopté.)

Article 29.

M. le président. « Art. 29. — Sans préjudice des dispositions de l'article 15, les droits ouverts au présent titre s'éteignent à l'expiration d'une période de cinquante ans comptée du 1^{er} janvier de l'année civile suivant celle de la première communication au public ».

Je suis saisi de cinq amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 45, présenté par M. Charles Jolibois, au nom de la commission spéciale, tend à rédiger comme suit cet article :

« La durée des droits patrimoniaux, objets du présent titre, est de cinquante années à compter du 1^{er} janvier de l'année civile suivant celle de la première communication au public, de l'interprétation de l'œuvre, de sa production ou des programmes visés à l'article 26 ci-dessus. »

Le deuxième, n° 182, présenté par M. Fosset et les membres du groupe de l'union centriste, vise, dans cet article, à remplacer les mots : « de cinquante ans », par les mots : « de trente ans ».

Le troisième, n° 135, présenté par le Gouvernement, a pour objet de compléter *in fine* le texte de cet article par les mots : « , première reproduction ou première mise à la disposition du public ».

Le quatrième, n° 113, présenté par M. Edgar Faure, a pour objet de compléter cet article *in fine* par les mots suivants : « ou mise à la disposition du public ».

Le cinquième, n° 92, présenté par MM. Colin, Brantus, Salvi et les membres du groupe de l'union centriste, tend à compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Toutefois, lorsqu'il s'agit d'une œuvre protégée, au sens de l'article 3 de la loi du 11 mars 1957, la durée du droit ouvert au bénéfice du producteur de vidéogrammes ne saurait être inférieure à celle prévue à l'article 21 de cette même loi. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 45.

M. Charles Jolibois, rapporteur. L'article 29 concerne la durée des droits dits voisins des droits d'auteur.

Effectivement, ayant légiféré sur les droits voisins, il nous appartenait de leur donner une durée, comme les droits d'auteur en ont une, et, surtout, de donner un point de départ à cette durée.

La rédaction de l'article 29 que nous proposons ne fait que préciser le texte qui vous vient de l'Assemblée nationale, sans modifier la durée prévue, à la différence des amendements qui vous sont proposés par ailleurs.

J'indique également que notre amendement fait référence aux « droits patrimoniaux » par opposition aux droits moraux qui, eux, ne s'éteignent pas.

M. le président. La parole est à M. Colin, pour défendre l'amendement n° 182.

M. Jean Colin. Monsieur le président, je sais bien qu'il est difficile de faire des règles dérogatoires. Il faut savoir néanmoins que le temps va très vite; une durée de protection de cinquante ans paraît donc considérable, surtout lorsque l'on considère la nécessité de stocker et d'exploiter des archives audiovisuelles. C'est pourquoi il est suggéré de remplacer les termes « cinquante ans » par les termes « trente ans ».

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour défendre l'amendement n° 135.

M. Jack Lang, ministre de la culture. L'amendement n° 135 me paraît plus clair : il vise à préciser, par rapport aux dispositions de l'article 19 du projet de loi, les différents points de départ du délai de cinquante ans, étant bien entendu que c'est le premier accomplissement de l'acte qui compte.

M. le président. La parole est à M. Edgar Faure, pour défendre l'amendement n° 113.

M. Edgar Faure. Monsieur le président, il s'agit d'éviter une ambiguïté sur la signification des mots : « première communication au public ». En effet, lorsqu'il y a vente d'une série d'objets pour un usage privé, on peut se demander s'il y a communication au public. Par conséquent, pour plus de sûreté, je propose d'ajouter les mots : « ou mise à la disposition du public ».

M. le président. La parole est à M. Colin, pour défendre l'amendement n° 92.

M. Jean Colin. Monsieur le président, dès l'instant où le délai de cinquante ans est intégré dans le texte de loi, cet amendement est satisfait. En outre, je me trouve quelque peu en contradiction avec la théorie que je développais à l'instant puisque je demandais un délai de trente ans et que je propose maintenant cinquante ans.

Par conséquent, je souhaite que M. le rapporteur veuille bien m'indiquer que la référence aux articles 3 et 21 de la loi du 11 mars 1957 implique bien que c'est le terme de cinquante ans qui est la règle.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements nos 182, 135, 113 et 92 ?

M. Charles Jolibois, rapporteur. En ce qui concerne les droits voisins, tout d'abord, la commission est attachée à la durée de cinquante ans. En effet, celle-ci s'inspire des dispositions de la loi de 1957 et il y a lieu de s'y reporter, nous semble-t-il, pour les droits voisins, sauf dans un cas tout à fait exceptionnel dont nous traiterons tout à l'heure et qui concerne le nouveau titre sur le logiciel. De plus, elle ne saurait, à notre avis, entraîner un handicap pour les archives audiovisuelles françaises.

Il ne nous paraît donc pas possible d'admettre la réduction de la durée à trente ans et c'est pourquoi la commission a émis un avis défavorable à l'amendement n° 182.

En ce qui concerne l'amendement n° 135, nous sommes étonnés de constater que, dans l'objet, le Gouvernement ne se réfère qu'à l'article 19 du projet de loi. En effet, il existe plusieurs sortes de droits voisins, qu'il faut tous viser puisque cette durée s'applique à tous les cas.

En ce qui concerne l'amendement présenté par notre collègue M. Edgar Faure, nous avons déjà discuté hier de la mise à la disposition du public. La formulation que nous avons retenue, celle de la première communication au public, au sens de la loi de 1957 — j'y insiste — est suffisante. Il ne peut pas y avoir d'ambiguïté. A partir du moment où l'ensemble des œuvres « sort » du fait de son vendeur ou de son propriétaire et qu'elle est mise sur le marché, il y a réellement communication au public. Par conséquent, aucun problème ne se pose à ce sujet.

Enfin, nous sommes défavorables à l'amendement n° 92 parce qu'il tendrait — si j'ai bien compris — à prévoir un délai de cinquante ans après la mort des titulaires des droits voisins, comme pour l'auteur. Nous avons prévu un délai de cinquante ans pour la communication au public de l'œuvre, mais non cinquante ans après la mort. Cette disposition étendrait encore la durée de la protection et cela nous paraît excessif pour les droits voisins.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jack Lang, ministre de la culture. Le délai de cinquante ans est souhaité par l'ensemble des professions et, vraiment, je ne vois aucune raison d'y apporter une modification.

L'amendement de M. Edgar Faure paraît plus complet; néanmoins, je maintiens celui qu'a déposé le Gouvernement.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 45.

M. James Marson. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Marson.

M. James Marson. Cet amendement prévoit la suppression de la première phrase de l'article 29 qui fait référence à l'article 15 lequel donne ces droits à l'auteur, à l'artiste-interprète ainsi qu'à ses héritiers.

En agissant ainsi, la commission a-t-elle l'intention de supprimer également ces droits pour les héritiers ?

M. Charles Jolibois, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Les droits moraux ont été évoqués à l'article 15 ; il est prévu qu'ils sont transmissibles aux héritiers. Dans notre rédaction, nous précisons : « La durée des droits patrimoniaux, objet du présent titre, est de cinquante années. » Ce faisant, nous consacrons la pérennité du droit moral.

M. Edgar Faure. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Edgar Faure.

M. Edgar Faure. Après l'explication fournie tout à l'heure par M. le rapporteur, d'après laquelle il apparaît que toute mise à disposition du public constitue une communication au public, je retire mon amendement pour simplifier la discussion.

M. le président. L'amendement n° 113 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 45, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 29 est ainsi rédigé et les amendements nos 182, 135 et 92 deviennent sans objet.

Article 30.

M. le président. « Art. 30. — En cas de conflit entre les bénéficiaires des droits institués par le présent titre ou entre lesdits bénéficiaires et les auteurs, l'autorité judiciaire ordonne toute mesure appropriée.

« Il en est de même s'il n'y a pas d'ayant droit connu ou en cas de vacance ou de déshérence.

« L'autorité judiciaire peut être saisie par toute personne justifiant d'un intérêt pour agir ainsi que par le ministre chargé de la culture. »

Par amendement n° 46, M. Charles Jolibois, au nom de la commission spéciale, propose de rédiger comme suit cet article :

« Sous réserve des dispositions de l'article 20 de la loi n° 57-298 du 11 mars 1957, l'autorité judiciaire, saisie d'un conflit relatif à l'application ou à l'interprétation de la présente loi, veille au respect de la prééminence du droit d'auteur sur ses droits voisins, notamment en cas de litiges relatifs à la divulgation ou à l'exploitation de l'œuvre. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Il s'agit là d'un amendement que je qualifierai de fondamental.

Je vous l'avais annoncé lorsque nous avons demandé la suppression de l'article 13 du présent projet en vous disant que nous allions le remplacer par un article que nous estimions plus vigoureux et qui serait l'article 30.

En effet, au moment où nous créons un chapitre sur les droits voisins, une disposition législative était nécessaire pour indiquer aux tribunaux qu'en cas de conflit, les droits voisins se trouvant en opposition avec les droits d'auteur, au moment de trancher ils devront se rappeler — si vous acceptez cet article 30 — que le législateur a voulu affirmer la prééminence du droit d'auteur.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ?

M. Jack Lang, ministre de la culture. Monsieur le président, nous retrouvons ici la préoccupation exprimée par votre commission de reprendre les dispositions de l'article 13 qu'elle a pourtant condamnées. Je préfère la formulation de cet article qui fait référence à la convention de Rome.

Votre commission supprime tout ce qui est relatif à d'éventuels conflits entre les différents ayants droit — auteurs, artistes, producteurs, entreprises de communication audiovisuelle — et à l'absence d'ayants droit reconnus.

Il me paraît essentiel de prévoir un mécanisme judiciaire de déblocage si l'on ne veut pas risquer d'entraver la diffusion des œuvres. Cela ne va pas de soi si on ne l'écrit pas, car le juge n'a pas à trancher ici des conflits de droit ; il doit apporter les solutions en cas de refus abusif d'autoriser ou en l'absence d'ayants droit reconnus.

Le législateur de 1957 l'a prévu pour les auteurs à l'article 20 de la loi sur les droits d'auteur. Il paraît logique de faire de même pour les droits voisins.

Le Gouvernement est donc défavorable à l'amendement présenté par M. le rapporteur.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Je voudrais simplement lire une phrase du professeur Desbois, l'un des grands maîtres en matière de droits d'auteur, dont les ouvrages ont beaucoup inspiré nos travaux : « Il ne faut pas que les droits des auxiliaires soient édifés sur les ruines de ceux des auteurs. Il suffira que, dans leurs intérêts pécuniaires, les créateurs se résignent à certains sacrifices, car la coexistence de droits concurrents entraîne, par la force des choses, une réduction de la portion de chacune des parties prenantes. »

Notre objectif est de donner un guide aux tribunaux et nous estimons que notre rédaction va dans ce sens.

M. Maurice Schumann, président de la commission spéciale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission spéciale.

M. Maurice Schumann, président de la commission spéciale. Je suis surpris que M. le ministre de la culture paraisse mettre notre amendement en opposition avec l'article 20 de la loi de 1957.

Comme l'a très bien expliqué notre rapporteur, quel est notre objectif ? Il est d'assurer la primauté des droits d'auteur sur les droits voisins, par conséquent de faire en sorte que l'autorité judiciaire soit tenue, en cas de conflit, à veiller au respect de cette prééminence, mais, bien entendu, sous réserve de cet abus notoire dans l'usage ou le non-usage du droit de divulgation ou du droit d'exploitation, qui est stipulé par l'article 20 de la loi de 1957.

Par conséquent, il n'y a pas du tout opposition ni contradiction ; bien au contraire, il y a complémentarité.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 46, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 30 est ainsi rédigé.

Article additionnel.

M. le président. Par l'amendement n° 47, M. Charles Jolibois, au nom de la commission spéciale, propose d'insérer, avant l'article 31, un article additionnel ainsi rédigé :

« Les auteurs et les artistes-interprètes des œuvres fixées sur phonogrammes ou vidéogrammes, ainsi que les producteurs de ces phonogrammes ou vidéogrammes, ont droit à une rémunération au titre de la reproduction desdites œuvres réalisées dans les conditions mentionnées au 2° des articles 41 de la loi n° 57-298 du 11 mars 1957 et 28 de la présente loi. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 195, présenté par M. Fosset et les membres du groupe de l'union centriste, et visant, au début du texte proposé par cet amendement, après les mots : « œuvres fixées sur phonogrammes ou vidéogrammes » à ajouter les mots : « ou des programmes télédiffusés en direct ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 47.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Dans un souci de simplification, il paraît préférable de regrouper sous le titre III l'ensemble des dispositions relatives à la rémunération pour copie privée tant en ce qui concerne son principe que ses modalités de mise en œuvre.

C'est pourquoi votre commission vous propose de reprendre, dans un article additionnel avant l'article 31, les dispositions figurant au paragraphe II de l'article 10 et au dernier alinéa de l'article 28 du présent projet de loi qui ouvrent un droit à rémunération au profit des auteurs, artistes-interprètes et producteurs à raison de la copie privée de leurs phonogrammes et vidéogrammes, et ce au titre d'un nouveau mode d'exploitation de leurs œuvres. Nous pensons que cette modification n'entraînera pas de changement quant au fondement et à la nature juridique de cette rémunération.

Il s'agit, en effet, d'une rémunération privée qui trouve sa raison d'être dans les droits exclusifs accordés aux différents partenaires de la production intellectuelle et artistique.

Ce n'est qu'en contrepartie de la licence légale accordée pour la reproduction privée des phonogrammes et vidéogrammes qu'est, en effet, institué le principe d'une rémunération au profit des différents ayants droit de l'œuvre.

M. le président. La parole est à M. Colin, pour défendre le sous-amendement n° 195.

M. Jean Colin. Le sous-amendement, qui apporte un complément en ouvrant des horizons assez vastes, vise à permettre aux artistes-interprètes et aux auteurs de percevoir une rémunération pour copie privée à l'occasion des programmes télédiffusés en direct.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 195 ?

M. Charles Jolibois, rapporteur. La commission y est défavorable pour un certain nombre de raisons, et plus particulièrement parce que, hier, M. le ministre a précisé, comme il l'avait déjà fait lors de son audition en commission, qu'il s'agissait là d'un phénomène tout à fait marginal. Nous estimons qu'il n'y a donc pas lieu d'intervenir dans ce domaine.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 47 et le sous-amendement n° 195 ?

M. Jack Lang, ministre de la culture. Favorable à l'amendement n° 47 et défavorable au sous-amendement n° 195.

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix le sous-amendement n° 195, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'amendement n° 47, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi, avant l'article 31.

TITRE III

DE LA REMUNERATION POUR COPIE PRIVEE DES PHONOGRAMMES ET VIDEOGRAMMES

Article 31.

M. le président. « Art. 31. — La rémunération mentionnée aux articles 41 de la loi n° 57-298 du 11 mars 1957 et 28 de la présente loi est, dans les conditions ci-après définies, évaluée selon le mode forfaitaire prévu au deuxième alinéa de l'article 35 de la loi du 11 mars 1957 ».

Par amendement n° 48, M. Charles Jolibois, au nom de la commission spéciale, propose de rédiger ainsi le début de cet article :

« La rémunération pour copie privée est, dans les conditions ci-après définies, »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel qui s'explique par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jack Lang, ministre de la culture. Favorable !

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'amendement n° 48, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'article 31, ainsi modifié.

(L'article 31 est adopté.)

Article 32.

M. le président. « Art. 32. — La rémunération prévue au précédent article est versée par le fabricant ou l'importateur des supports d'enregistrement utilisables pour la reproduction à usage privé d'œuvres fixées sur des phonogrammes ou des vidéogrammes, lors de la mise en circulation en France de ces supports.

« Le montant de la rémunération est fonction du type et de la qualité du support ainsi que de la durée d'enregistrement permise par le support ».

Par amendement n° 49, M. Charles Jolibois, au nom de la commission spéciale, propose de rédiger comme suit le dernier alinéa de cet article :

« Le montant de la rémunération est fonction du type de support et de la durée d'enregistrement qu'il permet. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Avec cette rédaction, nous excluons la notion de qualité.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jack Lang, ministre de la culture. Favorable !

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 49, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'article 32, ainsi modifié.

(L'article 32 est adopté.)

Article 33.

M. le président. « Art. 33. — Les types et les qualités de support, les taux de rémunération et les modalités de versement de celle-ci sont déterminés par une commission présidée par un représentant de l'Etat et composée, en outre, pour moitié de personnes désignées par les organisations représentant les bénéficiaires du droit à rémunération, pour un quart de personnes désignées par les organisations représentant les fabricants ou importateurs des supports mentionnés au premier alinéa du précédent article et pour un quart de personnes désignées par les organisations de consommateurs.

« Les dispositions des quatre derniers alinéas de l'article 22 s'appliquent à la commission prévue au présent article. »

Par amendement n° 50, M. Charles Jolibois, au nom de la commission spéciale, propose, au début du premier alinéa de cet article, de supprimer les mots : « et les qualités ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination avec l'article 32.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jack Lang, ministre de la culture. Favorable !

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'amendement n° 50, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi maintenant de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 51, présenté par M. Charles Jolibois, au nom de la commission spéciale, vise, au premier alinéa de l'article 33, après les mots : « une commission présidée par », à remplacer les mots : « un représentant de l'Etat », par les mots : « une personnalité qualifiée choisie par le ministre chargé de la culture ».

Le second, n° 114, présenté par M. Edgar Faure, tend, dans le premier alinéa de ce même article, à remplacer les mots : « par un représentant de l'Etat », par les mots : « par un magistrat ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 51.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Cet amendement s'explique par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jack Lang, ministre de la culture. Je ne suis pas hostile au fond à cette rédaction, mais comme elle n'est pas sans lien avec l'amendement n° 53 rectifié, j'exposerai mon avis lors de l'examen de ce dernier.

M. le président. La parole est à M. Edgar Faure, pour défendre l'amendement n° 114.

M. Edgar Faure. J'étais partisan de la solution du magistrat. La commission, qui a examiné à nouveau la question hier, a adopté, si je ne me trompe, la solution d'une personnalité qualifiée désignée par le ministre de la culture.

M. Charles Jolibois, rapporteur. En effet.

M. Edgar Faure. Le dispositif retenu dans le texte de la commission me paraît discutable. En cas de partage des voix que va-t-il se passer ? Au lieu de pouvoir faire intervenir une voix arbitrale, qui serait celle du magistrat selon ma proposition deux autres personnes seront désignées par le ministre de l'économie — c'était la première proposition — et par le ministre de la culture. Ainsi, ce dernier choisira tout d'abord un représentant qualifié pour présider la commission ; ensuite en cas de partage des voix, il désignera deux autres personnalités qui, avec la première, constitueront une sorte de tribunal.

Je pense que la solution du magistrat eût été préférable. Dans ces conditions, je maintiens mon amendement.

M. Maurice Schumann, président de la commission spéciale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission spéciale.

M. Maurice Schumann, président de la commission spéciale. Monsieur le président, afin de faciliter la discussion, je tiens à préciser que, hier soir, la commission spéciale a décidé de modifier l'amendement n° 53 et de vous proposer de compléter la composition de la commission par l'adjonction de deux personnalités qualifiées désignées l'une par le ministre de l'économie et des finances et l'autre par le ministre de la culture.

M. Edgar Faure. Ce n'est pas ce que j'avais retenu !

M. le président. Je n'ai pas encore appelé l'amendement n° 53 rectifié.

M. Maurice Schumann, président de la commission spéciale. Sans doute, mais si je n'avais pas apporté cette précision au Sénat, le débat qui vient de s'engager serait faussé. Or, M. le ministre a fait justement observer qu'il existait un lien entre la discussion qui vient de s'amorcer et l'amendement n° 53 rectifié.

M. le président. Je crois opportun de mettre en discussion commune avec les deux amendements précédents les trois amendements suivants, dont l'amendement n° 53 rectifié qui vient d'être évoqué par M. le président de la commission spéciale.

Le premier amendement, n° 52, présenté par M. Charles Jolibois, au nom de la commission spéciale, vise, à la fin du premier alinéa de l'article 33, à remplacer les mots : « les organisations de consommateurs », par les mots : « les organisations représentant les consommateurs ».

Le deuxième, n° 53 rectifié, également proposé par M. Charles Jolibois, au nom de la commission spéciale, tend, avant le dernier alinéa de ce même article, à insérer deux alinéas additionnels ainsi rédigés :

« La commission se détermine à la majorité des membres présents ; son président ne prend pas part au vote.

« A défaut d'accord dans les six mois suivant la publication de la présente loi, les ministres chargés de la culture et de l'économie et des finances désignent chacun une personnalité qualifiée pour compléter la commission. Ces deux membres et le président prennent part au vote. »

Cet amendement est affecté d'un sous-amendement n° 141, proposé par MM. Colin, Brantus et les membres du groupe de l'union centriste, qui a pour objet, dans le deuxième alinéa du texte présenté par l'amendement n° 53 de la commission spéciale, de remplacer les mots : « ministre chargé de l'économie », par les mots : « ministre chargé de la culture ».

Le troisième amendement, n° 121, présenté par M. Edgar Faure, tend, avant le dernier alinéa de l'article 33, à insérer les dispositions suivantes :

« Les organisations appelées à désigner les membres de la commission, ainsi que le nombre de personnes que chacune est appelée à désigner, sont déterminés par arrêté du ministre chargé de la culture.

« La commission se détermine à la majorité de ses membres présents. En cas de partage des voix, le président a voix prépondérante.

« Les délibérations de la commission sont exécutoires si, dans un délai d'un mois, son président n'a pas demandé une nouvelle délibération.

« Les décisions de la commission sont publiées au *Journal officiel* de la République française. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 53 rectifié.

M. Charles Jolibois, rapporteur. La commission a retenu une procédure qui se déroule en deux temps.

Dans un premier temps, les partenaires se réunissent mais le président ne prend pas part au vote : la discussion est paritaire. S'il y a accord, il n'y aura pas de deuxième temps.

Dans le cas contraire, après un délai de six mois, le président prend alors part au vote mais deux autres personnalités qualifiées viennent s'adjoindre à lui : l'une désignée par le ministre de la culture, l'autre désignée par le ministre de l'économie et des finances. Nous avons en effet souhaité la présence d'un représentant du ministère de l'économie et des finances compte tenu de l'importance des sommes en jeu : une estimation prudente fait état d'une masse de 200 millions de francs sur laquelle porterait la discussion. Ainsi, ce tribunal restreint comptera deux représentants l'un du ministère de la culture, l'autre du ministère de l'économie et des finances, et statuera en cas de désaccord.

M. le président. Compte tenu de la rectification apportée à l'amendement n° 53, le sous-amendement n° 141 me paraît sans objet.

La parole est à M. Colin.

M. Jean Colin. Monsieur le président, à la suite des observations qui ont été formulées tant par M. le président de la commission spéciale que par M. le rapporteur, le sous-amendement n° 141 est, en effet, devenu caduc et je me rallie à l'amendement n° 53 rectifié.

M. le président. Le sous-amendement n° 141 est retiré.

La parole est à M. Edgar Faure, pour défendre l'amendement n° 121.

M. Edgar Faure. Cet amendement forme un tout avec l'amendement n° 114 que j'ai précédemment soutenu. En effet, selon mon système, en cas de partage des voix, le président de la commission, qui est un magistrat, a voix prépondérante.

C'est l'objet de mon amendement n° 114. L'amendement n° 121 vient le compléter et il n'y a plus lieu de faire désigner des représentants des deux ministres.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces différents amendements ?

M. Jack Lang, ministre de la culture. Les diverses propositions présentées ne manquent pas d'ingéniosité ; je n'exclus pas qu'à un autre stade de l'examen de ce texte certaines ne soient pas reprises. Cependant, la préoccupation qui m'anime à l'instant, c'est la rapidité. Je suis contre l'introduction de mécanismes qui peuvent longtemps encore pénaliser les industries de programmes, notamment le disque. Je souhaite aller vite — le temps a passé — pour que soit perçue cette rémunération qui ne compense — il faut le rappeler — que très partiellement le préjudice subi depuis des années et des années.

Les propositions de votre commission, si ingénieuses soient-elles, ne paraissent pas aller dans ce sens de la rapidité. Elles font perdre encore six mois de négociations. Puisque, techniquement, le dossier est prêt de part et d'autre, pourquoi ne pas aller dès maintenant dans le sens d'une solution ? Avec votre système, des centaines de millions de francs seront encore perdus pour les industries de programmes, le cinéma, la télévision et le disque.

En outre — mais là, je suis plus prudent — votre système de décision me paraît un peu compliqué. Je n'ai pas d'opposition de principe à la présence d'une personne nommée par le ministre de l'économie et des finances, mais le point principal pour moi est qu'un arbitrage rapide et impartial soit possible. Voilà pourquoi nous proposons l'arbitrage immédiat d'un représentant de l'Etat choisi pour sa neutralité et son indépendance. Si cette expression choque, remplaçons-la par les mots : « personnalité qualifiée ou indépendante. »

Quoi qu'il en soit, dans sa rédaction actuelle, l'amendement proposé ne me paraît pas pouvoir recueillir l'accord du Gouvernement.

M. le président. Monsieur le rapporteur, votre amendement n° 51 est-il maintenu ?

M. Charles Jolibois, rapporteur. Oui, monsieur le président, ainsi que l'amendement n° 53 rectifié.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 51 ?

M. Jack Lang, ministre de la culture. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 51, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 114 n'a plus d'objet.

La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 52.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Cet amendement s'explique par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jack Lang, ministre de la culture. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 52, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 53 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 121 n'a donc plus d'objet. Par amendement n° 54, M. Charles Jolibois, au nom de la commission spéciale, propose de supprimer le dernier alinéa de cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination dans la mesure où nous avons supprimé l'article 22. De plus, ce dernier alinéa concerne des problèmes qui ressortissent, selon nous, au domaine réglementaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jack Lang, ministre de la culture. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 54, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'article 33.

M. François Collet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Collet, pour explication de vote.

M. François Collet. L'article 32 a institué un prélèvement sur la vente des cassettes et des vidéocassettes ; l'article 33 organise la manière dont seraient fixés les taux de prélèvement.

Je souhaite, à cet instant du débat, rappeler mon opposition sur le principe de ce dispositif, ainsi que je l'ai exposé dans la discussion générale.

La taxe parafiscale qui va s'appliquer aux cassettes s'ajoute à une T.V.A. de 33 p. 100, alors que celle du livre n'est que de 7 p. 100. Or ce ne sont pas, à mon avis, les copies privées qui portent réellement préjudice aux auteurs, c'est le piratage. Le dispositif mis en place me paraît donc mauvais.

Je souhaite vivement que, au cours de la navette, le Gouvernement réfléchisse à un autre système. Celui qui nous est proposé répond à certaines préoccupations, mais il est très loin d'être satisfaisant.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 33, modifié.

(L'article 33 est adopté.)

Article 34.

M. le président. « Art. 34. — La rémunération prévue à l'article 31 est perçue pour le compte des ayants droit par un organisme ou plusieurs organismes agréés dans les conditions prévues au titre IV de la présente loi.

« Elle est répartie entre les ayants droit par les organismes mentionnés à l'alinéa précédent, à raison des reproductions privées dont chaque œuvre fait l'objet. »

Par amendement n° 55, M. Charles Jolibois, au nom de la commission spéciale, propose, à la fin du premier alinéa de cet article :

I. — De remplacer les mots : « un organisme ou plusieurs organismes » par les mots : « un ou plusieurs organismes ».

II. — De remplacer les mots : « agréés dans les conditions prévues au titre IV » par les mots : « mentionnés au titre IV ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jack Lang, ministre de la culture. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 55, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 34, ainsi modifié.

(L'article 34 est adopté.)

Article 34 bis.

M. le président. « Art. 34 bis. — La rémunération pour copie privée des phonogrammes bénéficie pour moitié aux auteurs, pour un quart aux artistes-interprètes et pour un quart aux producteurs.

« La rémunération pour copie privée des vidéogrammes bénéficie à parts égales aux auteurs, aux artistes-interprètes et aux producteurs. »

Par amendement n° 196, M. Fosset et les membres du groupe de l'union centriste proposent de rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« La rémunération pour copie privée des vidéogrammes et des programmes télédiffusés « en direct » bénéficie à parts égales aux auteurs, aux artistes-interprètes et aux producteurs ou entreprises de communication audiovisuelle. »

La parole est à M. Colin.

M. Jean Colin. Monsieur le président, j'ai vainement tenté de faire admettre tout à l'heure le principe de la rémunération pour copie privée des programmes télédiffusés en direct. Cet amendement visant à répartir cette rémunération, il est devenu caduc, à mon grand regret. Je le retire donc.

M. le président. L'amendement n° 196 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 34 bis.

(L'article 34 bis est adopté.)

Article 35.

M. le président. « Art. 35. — Aucune rémunération n'est due lorsque le support d'enregistrement est acquis pour leur propre usage ou production par :

« 1° les entreprises de communication audiovisuelle ;

« 2° les producteurs de phonogrammes ou de vidéogrammes et les personnes qui assurent, pour le compte des producteurs de phonogrammes ou vidéogrammes, la reproduction de ceux-ci ;

« 3° les personnes morales ou organismes, dont la liste est arrêtée par le ministre chargé de la culture, qui utilisent les supports d'enregistrement à des fins d'aide aux handicapés visuels ou auditifs. »

Par amendement n° 56, M. Charles Jolibois, au nom de la commission spéciale, propose de rédiger comme suit le début de cet article :

« La rémunération pour copie privée donne lieu à remboursement lorsque le support d'enregistrement... »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Jolibois, rapporteur. La commission spéciale n'a pas cru devoir supprimer le principe de certaines exonérations en raison des précisions particulièrement utiles qui ont été apportées par l'Assemblée nationale.

Toutefois, nous pensons que cet article pourrait avoir des effets pervers : nous nous posons la question de savoir si un marché parallèle ne risquerait pas d'apparaître.

Par ailleurs, afin qu'il ne subsiste aucune ambiguïté sur les modalités de cette exemption, votre commission a estimé souhaitable de préciser que la rémunération pour copie privée donnerait lieu à remboursement après acquisition des supports d'enregistrement.

Tel est l'objet de notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jack Lang, ministre de la culture. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. François Collet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Collet, pour explication de vote.

M. François Collet. Monsieur le président, tel qu'il est rédigé, le dernier alinéa de l'article 35 pose un problème. J'accepte tout à fait la précision concernant les handicapés visuels ou auditifs, mais je ne comprends pas pourquoi on a supprimé les fins médicales. Pourquoi ne pas inclure également, d'ailleurs, les fins d'enseignement ?

Je sais bien qu'il n'est pas possible de reprendre entièrement le débat, mais M. le rapporteur ne pourrait-il pas rectifier son amendement et maintenir l'usage médical des cassettes ?

M. Charles Jolibois, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Nous avons abordé cette question en commission. En tant que rapporteur, je dois me contenter de rapporter ici la position qui a finalement été arrêtée.

Quelle que soit la noblesse des intentions que vous venez d'exprimer, mon cher collègue, je m'en tiens donc à la position de la commission, qui réalise un équilibre entre toutes les idées qui ont pu être émises, y compris la vôtre, monsieur Collet.

M. François Collet. Attendons la deuxième lecture !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 56, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 35, ainsi modifié.

(L'article 35 est adopté.)

TITRE IV

DES SOCIÉTÉS DE PERCEPTION
ET DE RÉPARTITION DES DROITS

Article 36.

M. le président. « Art. 36. — Les sociétés de perception et de répartition des droits d'auteur et des droits des artistes-interprètes et des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes sont constituées sous forme de sociétés civiles. Les associés doivent être des auteurs, des artistes-interprètes, des producteurs de phonogrammes ou de vidéogrammes ou leurs ayants droit.

« Les statuts des sociétés de perception et de répartition des droits doivent prévoir les conditions dans lesquelles les associations ayant un but d'intérêt général bénéficieront, pour leurs manifestations ne donnant pas lieu à entrée payante, soit d'une exonération, soit d'une réduction sur le montant des droits d'auteur et des droits des artistes-interprètes et des producteurs de phonogrammes qu'elles auraient à verser.

« Les sociétés de perception et de répartition des droits doivent utiliser à des actions d'aide à la création et à la diffusion présentant un intérêt économique pour leurs associés au moins 25 p. 100 des rémunérations qu'elles perçoivent en application des articles 24 et 34.

« L'affectation des sommes correspondantes est soumise à un vote de l'assemblée générale de la société qui se prononce à la majorité des deux tiers. »

Par amendement n° 107, MM. Colin, Vallon et les membres du groupe de l'union centriste proposent, dans la première phrase du premier alinéa de cet article, après les mots : « et de vidéogrammes », d'insérer les dispositions suivantes : « ainsi que les sociétés n'ayant pas pour objet la commercialisation des œuvres gérées par elles. »

La parole est à M. Colin.

M. Jean Colin. Il me semble qu'il y a actuellement une lacune, car les sociétés gérant les droits audiovisuels cédés aux éditions par les actions d'œuvres littéraires doivent pouvoir continuer à bénéficier du régime juridique des sociétés civiles, qui leur donne droit à une situation fiscale privilégiée. Or, si l'article 36 du projet de loi était adopté en l'état, ces sociétés pourraient être dans l'obligation de se transformer en sociétés commerciales, avec les incidences fiscales que l'on sait.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Jolibois, rapporteur. La commission ne peut accepter cet amendement, compte tenu de la rédaction du premier alinéa de l'article 36.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jack Lang, ministre de la culture. Le Gouvernement est également défavorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 107, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 93, MM. Jean Colin, Ceccaldi-Pavard et les membres du groupe de l'union centriste proposent, après la première phrase du premier alinéa de l'article 36, d'insérer les dispositions suivantes :

« Le patrimoine des personnes morales régies actuellement par la loi du 1^{er} juillet 1901 et ayant pour objet la perception et la répartition des droits d'auteur pourra être transféré à une société civile de perception et de répartition des droits ayant le même objet social par simple délibération de l'assemblée générale extraordinaire de l'association.

« Cette modification des statuts ne donnera lieu à aucune perception fiscale particulière pour permettre à ces personnes morales d'harmoniser leur régime juridique avec les dispositions de la loi n° relative aux droits d'auteur, droits des artistes-interprètes, des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes et des entreprises de communication audiovisuelle ; un délai de cinq ans sera accordé à ces personnes morales pour réaliser ces modifications statutaires. »

La parole est à M. Colin.

M. Jean Colin. Cet amendement me paraît avoir une importance considérable car si l'article 36 impose aux sociétés de perception et de répartition des droits d'auteur de se constituer en sociétés civiles, il ne prévoit pas de délai et c'est là, me semble-t-il, une lacune.

Cet amendement vise à fixer une période transitoire qui permettra aux sociétés en cause, dont un nombre non négligeable sont des associations régies par la loi de 1901, de prendre le temps de se constituer en sociétés civiles, ce qui va leur être imposé. S'il n'était pas adopté, cela créerait certainement des difficultés. Je me demande même si le patrimoine des personnes morales qui sont actuellement régies par la loi de 1901 et qui perçoivent et répartissent les droits d'auteur pourrait être transféré directement à une société civile de perception et de répartition des droits d'auteur par simple délibération. Je crains qu'il ne faille recourir à une procédure extrêmement compliquée, ces sociétés devant se dissoudre pour créer ensuite une société civile, ce qui suppose de grandes complications, puisque les membres de l'association devront être consultés. Un ensemble de formalités très complexes sera nécessaire.

C'est pourquoi je souhaite qu'un délai suffisant soit prévu pour permettre aux personnes morales qui, actuellement, perçoivent et répartissent les droits d'auteur de modifier leurs statuts. Il serait tout à fait préjudiciable pour elles de les contraindre à agir dans la précipitation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Jolibois, rapporteur. L'amendement n° 93, tel que nous l'avons examiné en commission, comporte deux alinéas. Peut-être le deuxième pourrait-il être retiré par son auteur car il pourrait se voir opposer l'article 40.

La commission a exprimé un avis favorable au premier alinéa.

Un problème peut se poser à propos de la création d'une personne morale nouvelle en obligeant les associations préexistantes à adopter le statut de société civile, avec toutes les conséquences fiscales que cela pourrait entraîner.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jack Lang, ministre de la culture. Il partage l'avis de la commission.

M. Jean Colin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Colin.

M. Jean Colin. Monsieur le président, j'aurais, avec votre accord, une proposition à formuler. Il serait peut-être souhaitable de procéder à un vote par division puisque seul le premier alinéa de mon amendement ne pose pas de problème.

M. le président. Nous procéderons donc au vote de cet amendement par division.

M. Charles Lederman. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lederman, contre l'amendement.

M. Charles Lederman. Ce texte me pose problème et je vais exposer pourquoi. Je crains que certaines conséquences de l'amendement de M. Colin ne lui aient échappé, à moins que je ne me trompe, auquel cas il rectifiera.

Il est vrai que l'amendement pose un problème réel, puisque les sociétés de répartition des droits d'auteur qui sont actuellement constituées sous forme d'association du type loi de 1901 doivent, selon le présent projet, se constituer en sociétés civiles.

M. Colin propose que ces associations de répartition des droits d'auteur disposent d'un délai de cinq ans pour se transformer en sociétés civiles, tout en précisant au passage que cette opération est exonérée de perception fiscale.

Si je comprends bien, ces sociétés de répartition constituées sous forme d'association, ou bien tout simplement des associations prétendant être des sociétés de répartition, pourront alors, pendant cinq ans — et cette conséquence me paraît particulièrement grave — bénéficier des largesses du deuxième alinéa de l'article 36. Ce deuxième alinéa, que l'on connaît de façon plus précise sous le nom d'amendement Metzinger, exonère les associations du versement des droits d'auteur.

Dans ces conditions, l'amendement de M. Colin permettrait à ces associations de percevoir, elles, des sommes d'argent importantes et d'être absolument exonérées pour leurs manifestations, selon les dispositions prévues par l'amendement Metzinger. On voit dès lors les conséquences qui pourraient en découler à l'encontre des artistes-interprètes et de tous ceux qui ont le droit de jouir du fruit de leur travail.

C'est la raison pour laquelle j'estime que cet article est extrêmement dangereux et qu'il ne peut en aucun cas être accepté dans la rédaction proposée. Il léserait très gravement — je le répète — tous ceux qui ont le droit de percevoir les sommes qui doivent légitimement leur revenir.

Je demande à mes collègues et au Gouvernement de considérer à nouveau le texte en se demandant si ce que je prévois ne risque pas de se produire réellement. Dans ces conditions, je souhaite le rejet de l'amendement.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Si j'ai bien compris, à la demande de M. Colin, cet amendement va être voté par division. Nous allons donc nous prononcer d'abord sur son premier alinéa. Je rappelle à M. Lederman que la mention du délai de cinq ans figure dans le deuxième alinéa, qui n'est pas soumis au vote. La commission, pour l'instant, a donné son accord au premier alinéa. Nous donnerons notre avis sur le deuxième alinéa ensuite.

M. François Collet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Collet.

M. François Collet. Monsieur le président, je reprends le débat alors que notre collègue M. Colin a demandé un vote par division. La notion de délai me semble parfaitement fondée. Accepterait-il, en rectifiant son amendement, de transférer la notion de délai du deuxième au premier alinéa ?

Pour ce qui concerne les dispositions du deuxième alinéa, je comprends très bien la prudence de M. le rapporteur ; mais j'aurais préféré qu'il attendît l'invocation de l'article 40 par le Gouvernement qui, en définitive, ne la formulera peut-être pas. Le savons-nous ?

Je ne sais pas, monsieur Lederman, que les sociétés de perception aient pour vocation d'organiser « des manifestations ne donnant pas lieu à entrée payante » ; or ce sont les seules associations qui sont retenues pour ces exonérations. Je n'ai jamais été invité — peut-être ne suis-je pas parmi les privilégiés de l'espèce — à une manifestation organisée par les sociétés de perception.

M. Charles Lederman. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Je souhaite répondre aux propos de M. Collet. Aux termes de l'amendement Metzinger, à partir du moment où il s'agit d'une association « société civile », il suffit que l'on invoque l'intérêt général pour bénéficier de l'exonération. C'est cela qui est extrêmement dangereux.

M. le président. Monsieur Colin, votre demande de vote par division est-elle maintenue ?

M. Jean Colin. Elle est maintenue, monsieur le président. Mais je souhaiterais, le moment venu, expliquer mon vote.

M. le président. Le vote par division est de droit.

Je vais tout d'abord mettre aux voix le premier alinéa de l'amendement n° 93.

M. Jean Colin. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Colin.

M. Jean Colin. Cette explication de vote m'amènera à répondre à la suggestion de M. Collet, faute de quoi mon texte serait déséquilibré, et à proposer d'ajouter par voie de sous-amendement une phrase qui serait rédigée de la façon suivante : « Ce délai de transmission est fixé au maximum à cinq ans. »

M. Charles Jolibois, rapporteur. Ce n'est pas possible !

M. Jean Colin. M. le rapporteur proteste. Peut-être peut-il me faire une contre-proposition ?

M. Charles Jolibois, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Il est normal, compte tenu des interventions qui ont été faites, de prévoir de raccrocher le délai au premier alinéa et non pas de le laisser au second.

Mais le délai de cinq ans est beaucoup trop long. Nous avons vu, dans des cas analogues, pour les sociétés à responsabilité limitée et pour les sociétés anonymes, des délais de deux ans, mais jamais des délais de cinq ans !

Nous proposons donc au maximum un délai d'un an.

M. François Collet. Par décret !

M. Charles Jolibois, rapporteur. Non, car cette question peut quand même être considérée comme relevant du domaine législatif, compte tenu de l'importance qu'elle peut revêtir.

Vous simplifiez toutes les formalités, puisqu'il suffit d'une délibération de l'assemblée générale. A partir de ce moment-là, c'est une simple question de bonne volonté. La logique veut que l'on raccourcisse les délais.

M. Maurice Schumann, président de la commission spéciale. Tout à fait !

M. Charles Jolibois, rapporteur. Je propose à M. Colin de rectifier son amendement en ajoutant, à la fin du premier alinéa, les mots : « Ce transfert devra avoir lieu dans un délai maximum d'un an. »

M. le président. Monsieur Colin, que pensez-vous de la proposition de M. le rapporteur ?

M. Jean Colin. J'ai été largement aidé par l'opposition, puis l'adhésion de la commission et par l'adhésion du Gouvernement. Je ne peux pas faire davantage. Par conséquent, la proposition de la commission me convient et je rectifie mon amendement dans ce sens.

M. le président. Le premier alinéa de l'amendement n° 93 se lirait ainsi :

« Le patrimoine des personnes morales régies actuellement par la loi du 1^{er} juillet 1901 et ayant pour objet la perception et la répartition des droits d'auteur peut être transféré à une société civile de perception et de répartition des droits ayant le même objet social par simple délibération de l'assemblée générale extraordinaire de l'association. Ce transfert doit avoir lieu dans un délai maximum d'un an. »

Je mets aux voix ce premier alinéa rectifié de l'amendement n° 93, accepté par la commission et par le Gouvernement.

M. François Collet. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Collet.

M. François Collet. En suggérant à notre collègue, M. Colin, de rectifier son amendement, j'avais parlé de délai mais je m'étais bien gardé d'avancer celui de cinq ans qui m'avait semblé, à moi aussi, tout à fait excessif.

Intervenant avec toute la correction qu'impose la nature de nos débats, j'avais suggéré que le délai fût fixé par décret. En effet, notre rapporteur se référerait aux très nombreux délais qui ont dû être fixés pour les harmonisations statutaires des sociétés commerciales et qui étaient plus brefs. Mais ils étaient fixés par décret. Dans ces conditions, quand les circonstances le justifiaient, le Gouvernement pouvait intervenir et proroger, ce qui est arrivé à de nombreuses reprises.

Je suis tout à fait d'accord pour un délai d'un an, mais j'aurais préféré qu'un décret fixât un tel délai afin qu'éventuellement une nouvelle année puisse être accordée en cas de besoin.

M. Charles Lederman. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Monsieur le président, je vous prie de noter que le groupe communiste vote contre cet amendement, même divisé.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le premier alinéa rectifié de l'amendement n° 93, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Monsieur Colin, maintenez-vous le second alinéa rectifié de votre amendement ?

M. Jean Colin. Je le maintiens pour le moment, monsieur le président, bien qu'on m'ait laissé entendre qu'il pourrait lui arriver quelques difficultés...

M. Jack Lang, ministre de la culture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jack Lang, ministre de la culture. Sur le fond, je suis hostile au second alinéa de cet amendement. Par ailleurs, j'invoque à son encontre l'article 40 de la Constitution.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances sur l'applicabilité de l'article 40 ?

M. Maurice Schumann, au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Je suis ici une sorte de Maître Jacques, étant à la fois président de la commission spéciale et représentant de la commission des finances. En cette dernière qualité, force m'est bien de constater que l'article 40 est applicable.

M. le président. L'article 40 étant applicable, le second alinéa de l'amendement n° 93 n'est pas recevable.

L'amendement n° 93 se limite donc à son premier alinéa.

Par amendement n° 142, MM. Colin, Brantus et les membres du groupe de l'union centriste, proposent, dans la seconde phrase du premier alinéa de l'article 36, après les mots : « de vidéogrammes », d'insérer les mots : « des éditeurs ».

La parole est à M. Colin.

M. Jean Colin. Il est utile de noter que nous en sommes toujours au premier alinéa de l'article 36. A ce titre, mon amendement n° 142 a pour objet d'apporter une adjonction à la dernière ligne de ce premier alinéa après le dernier mot « vidéogrammes », mais ce n'est pas le même mot « vidéogrammes » que précédemment.

Je propose l'adjonction des mots « des éditeurs » de manière à ne pas exclure les éditeurs des dispositions dont nous discutons.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Jolibois, rapporteur. La commission a estimé, compte tenu de la rédaction de l'article 36, qui vise notamment les ayants droits d'auteurs, qu'il n'y avait pas de problème. Si un éditeur est un ayant droit d'auteur, il peut très bien participer.

En conséquence, la commission a émis un vote défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jack Lang, ministre de la culture. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. Jean Colin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Colin.

M. Jean Colin. On constate tout de même une sorte d'antinomie entre la position de la commission et celle du Gouvernement. La commission, et j'en suis ravi, me répond que mon amendement est satisfait puisque la notion d'ayant droit est suffisamment large pour inclure les éditeurs.

En revanche, la position du Gouvernement laisse subsister une incertitude que je regrette. Je ne suis pas certain qu'il s'agisse de la même interprétation.

Si l'interprétation du Gouvernement est bien identique à celle de la commission, je retire mon amendement car j'ai satisfaction. Dans le cas contraire, je le maintiens.

M. Jack Lang, ministre de la culture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jack Lang, ministre de la culture. Je suis d'accord avec la commission.

M. le président. L'amendement n° 142 est-il maintenu ?

M. Jean Colin. Maintenant que j'ai obtenu satisfaction, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 142 est retiré.

Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 94, présenté par MM. Colin, Salvi, Brantus et les membres du groupe de l'union centriste, vise à compléter *in fine* le premier alinéa de l'article 36 par la phrase suivante : « Ces sociétés civiles régulièrement constituées ont qualité pour ester en justice pour la défense des droits dont elles ont statutairement la charge. »

Le second, n° 115, présenté par M. Edgar Faure, tend à ajouter, après le premier alinéa de ce même article, un alinéa additionnel ainsi rédigé :

« Ces sociétés civiles régulièrement constituées ont qualité pour ester en justice pour la défense des droits dont elles ont statutairement la charge. »

La parole est à M. Colin, pour défendre l'amendement n° 94.

M. Jean Colin. Je propose de compléter le premier alinéa de cet article 36 par une disposition qui n'est d'ailleurs pas très originale puisqu'elle est reprise par notre collègue, M. Edgar Faure.

La disposition proposée peut paraître une évidence, il semble que cela ne soit pas discutable, mais ce sera plus clair en le précisant dans le texte de loi.

M. le président. La parole est à M. Edgar Faure, pour défendre l'amendement n° 115.

M. Edgar Faure. Cet amendement a le même objet que le précédent.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Edgar Faure. Ces deux amendements sont identiques. Nous pourrions donc en faire un amendement commun.

M. Jean Colin. Ce serait un grand honneur pour moi !

M. le président. Les deux amendements comportent un dispositif identique mais celui de M. Colin le propose sous forme de complément du premier alinéa de l'article 36 tandis que celui de M. Edgar Faure propose d'en faire un alinéa additionnel.

M. Edgar Faure. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Edgar Faure.

M. Edgar Faure. Monsieur le président, je me rallie à l'amendement n° 94 présenté par M. Colin, qui ne se différencie de l'amendement n° 115 que par sa « situation géographique ». Mais nous nous rencontrons complètement sur le fond de ces amendements.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements identiques ?

M. Charles Jolibois, rapporteur. La commission, primitivement, était défavorable parce qu'elle avait remarqué, depuis un certain temps déjà, que la loi de 1957 prévoyait, dans son article 65, d'habiliter les sociétés de droits d'auteur à plaider. Toutefois, compte tenu de l'introduction des droits voisins, nous avons estimé que ces amendements n'étaient pas inutiles et que cette précision apportait une clarification. C'est dans ces conditions que la commission y a émis un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jack Lang, ministre de la culture. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'amendement n° 94, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. De ce fait, l'amendement n° 115 est satisfait.

M. Edgar Faure. C'est exact, monsieur le président.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 116, présenté par M. Edgar Faure, tend à supprimer le deuxième alinéa de l'article 36.

Le second, n° 174, présenté par MM. Lederman, Marson et les membres du groupe communiste et apparenté, vise à rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article :

« Les sociétés de perception et de répartition des droits doivent prévoir dans leurs statuts ou règlement général que les associations représentatives au niveau national ou affiliées à des fédérations représentatives au niveau national et ayant des activités en rapport direct avec leur objet social et culturel bénéficient d'une réduction dont le montant, qui ne peut être supérieur à 15 p. 100, est fixé selon des modalités déterminées par décret pris en Conseil d'Etat, sur le montant des droits d'auteurs et des droits des artistes-interprètes et des producteurs de phonogrammes qu'elles auraient à verser en raison des manifestations organisées par elles dans le cadre desdites activités. »

La parole est à M. Edgar Faure, pour soutenir l'amendement n° 116.

M. Edgar Faure. Monsieur le président, mes chers collègues, avec cet amendement, nous sortons du domaine de notre discussion qui est d'ordre législatif et nous entrons dans un domaine nouveau que j'appellerai celui de la tératologie, c'est-à-dire celui de la science des monstres. En effet, cet alinéa constitue un monstre juridique.

Quelle que soit la situation sur le fond, j'insiste auprès de notre assemblée pour qu'elle ne se prête pas à la production de textes qui sont absolument contraires à toutes les règles d'éthique et aux formes du droit. On ne peut pas mettre à l'actif du Sénat un texte pareil.

De quoi s'agit-il ? Il s'agit d'une stipulation pour autrui. Or celle-ci est nulle d'après le code civil. C'est la règle générale *res inter alios acta aliis neque prodest neque nocet*.

D'autres notions sont battues en brèche par ce texte. Ainsi — c'est une règle très importante — il n'appartient pas au législateur de rédiger les conventions privées à la place des parties. Nous ne pouvons donc pas déclarer que les statuts de ces sociétés prévoient des dispositions en faveur de tiers et au détriment de leurs associés qui ne les consentent pas.

Toute l'économie des sociétés de perception est définie par des tableaux très clairs qui occupent plusieurs pages du rapport. Dans ces tableaux, nous voyons qu'en général les apports sont en numéraires et que lorsqu'il s'agit d'apports de droits, c'est à l'effet de protéger ces droits et non pas de les abolir.

Par conséquent, il est absolument contraire à la volonté des parties de consentir une exonération des droits, c'est-à-dire l'abandon de leurs droits patrimoniaux.

On peut arriver au résultat que l'on cherche par d'autres moyens. Je rappelle qu'aux termes de l'alinéa suivant ces sociétés doivent fournir un certain nombre de prestations, ce qui est tout à fait normal, pour des causes d'intérêt général. On peut prévoir des prestations en faveur des associations de façon à compenser des dépenses qu'elles feraient, on peut en faire différents usages. Mais je ne pense pas que nous puissions imposer une clause statutaire, nous législateurs, en décidant qu'on renonce à des droits qui sont les droits des apporteurs qui les apportent justement pour qu'ils soient défendus, sauvegardés et exercés.

De toute façon, je crois que ce n'est pas la bonne méthode pour régler le problème. Il existe déjà un article 21 qui prévoit des accords spécifiques à chaque branche d'activité.

La bonne solution consiste à laisser faire les sociétés et à recommander une procédure qui est d'ailleurs déjà largement amorcée, celle de la forfaitisation. Elle aboutit à de nombreux accords pratiques dont tout le monde doit se satisfaire.

J'insiste vraiment auprès de mes collègues pour des raisons de droit. Le Sénat assure la sauvegarde du droit ; il en est le *pallium*, il ne peut pas créer un droit, alors surtout que la commission s'est montrée toujours réticente à l'égard des interventions étatiques et de tout ce qui viole le droit privé. Encore récemment, M. le rapporteur, sur un point où nous étions en désaccord quant aux modalités mais non pas quant à l'inspiration, rappelait qu'il ne fallait pas introduire de norme administrative dans le droit privé. C'est dans la même intention que vous avez modifié votre formule sur le ministère de l'économie nationale.

Par conséquent, nous ne voulons pas procéder de cette manière. C'est une question juridique que je pose au Sénat, assemblée qui doit être respectueuse des normes du droit. Je lui demande donc de ne pas accepter ce texte qui est, je le répète, insensé au point de vue des catégories du droit.

M. le président. La parole est à M. Lederman, pour présenter l'amendement n° 174.

M. Charles Lederman. Notre amendement proposerait une nouvelle rédaction de l'article dans la mesure où l'argumentation présentée par M. Edgar Faure ne serait pas retenue, car j'indique immédiatement que nous nous rallions à l'amendement de M. Edgar Faure.

Les fondements de notre amendement ne reposent pas seulement sur les considérations juridiques qui viennent d'être parfaitement exprimées par M. Edgar Faure, mais il nous est apparu que les dispositions en faveur des associations introduites à l'Assemblée nationale par M. Metzinger n'atteindraient pas forcément leur objectif et qu'elles léseraient, en outre, injustement les droits des auteurs et des artistes. C'est pour ces raisons que nous ne sommes pas d'accord avec la position exprimée par M. Jolibois dans son rapport écrit, qui minimise la portée de l'amendement Metzinger.

Il s'agissait bien, selon les explications qui ont été données par M. Schreiner, rapporteur pour avis suppléant à l'Assemblée nationale, d'obliger les sociétés de perception et de répartition à prévoir dans leurs statuts les conditions générales d'une exonération dont bénéficient déjà certaines associations.

Nous estimons pour commencer qu'il n'est pas bon d'imposer des règles supplémentaires, étant donné que la loi de 1957 prévoit déjà, en son article 46, des possibilités de réduction pour les communes et les associations d'éducation populaire et que le projet en discussion impose à toute société agréée d'informer le ministère de toute modification des règles de perception.

Par ailleurs, la notion d'exonération ne nous semble pas défendable.

Nous ne voulons pas perdre de vue que les droits perçus sur les manifestations associatives représentent pour les auteurs et les artistes un salaire auquel ils ont droit. Dès lors, comment peut-on imaginer — et je ne reviendrai pas sur le droit tel qu'il a été rappelé par M. Edgar Faure — d'obliger les auteurs et les artistes à consentir une réduction, voire une exonération ? Personne n'aurait l'idée, en droit ni en fait, de réclamer le même sacrifice des autres fournisseurs ou prestataires du monde associatif.

Ce sont là les motifs essentiels pour lesquels nous avons déposé cet amendement.

M. le président. Par amendement n° 149, M. Durafour propose de rédiger comme suit le deuxième alinéa de l'article 36 :

« Les statuts des sociétés de perception et de répartition des droits doivent prévoir les conditions dans lesquelles les associations représentatives sur le plan national reconnues d'utilité publique bénéficieront, pour leurs manifestations ne donnant pas lieu à entrées payantes, d'une réduction sur le montant des droits d'auteur, des droits des artistes-interprètes et des droits des producteurs de phonogrammes qu'elles auraient à verser. »

Cet amendement est-il soutenu ?...

Je constate qu'il ne l'est pas.

Par amendement n° 136, le Gouvernement propose, au deuxième alinéa de ce même article 36, de supprimer les mots : « soit d'une exonération, soit ».

La parole est à M. le ministre.

M. Jack Lang, ministre de la culture. Il s'agit d'une question dont il a souvent été débattu.

Je dirai tout d'abord qu'il y aurait contradiction pour le Sénat à adopter un système qui obligerait les auteurs, en reprenant la version initiale de l'Assemblée nationale, à accorder des

réductions ou des exonérations alors même que, depuis avant-hier, on fait sans cesse profession de respect de la liberté et de méfiance à l'égard des interventions de l'Etat, philosophie à laquelle, formulée en ces termes, j'adhère. Oui à la liberté, oui à l'autonomie, non à des immixtions permanentes de l'Etat dans la gestion des intérêts des artistes et des professionnels des divers arts et spectacles.

Au fond, pour mettre en question le texte de l'Assemblée nationale, que le Sénat pourrait être tenté de reprendre, j'aurais dû déposer un amendement qui aurait pu être ainsi libellé : « Les sociétés d'auteurs sont invitées à accorder des réductions ou des exonérations dans la mesure où les associations obtiendraient de tels avantages des fabricants de bière ou de vin et des divers fournisseurs des fêtes populaires. » Pour quelles raisons demander aux artistes, aux créateurs, aux auteurs de subventionner, en quelque sorte, sur un argent qui est le leur, les activités d'associations ? Pourquoi ne pas le demander aux sociétés fournisseurs, ici, de bière, là, de vin ? Autant il est souhaitable, par diverses dispositions, d'inciter en France les entreprises privées, par exemple, à apporter des contributions volontaires au financement de la culture, autant on comprendrait mal qu'on impose aux organismes qui représentent les artistes et les auteurs de financer, sur leurs propres deniers, c'est-à-dire des deniers privés, les activités des associations.

Ainsi que je l'ai dit devant l'Assemblée nationale, il s'agissait non seulement d'une erreur, mais aussi d'un non-sens juridique. Le terme « tétatologie », employé par M. Edgar Faure, convient, me semble-t-il, assez bien pour qualifier le geste qui pourrait être accompli par le Sénat s'il reprenait le texte initial de l'Assemblée nationale.

Personnellement, je partage entièrement le point de vue de M. Edgar Faure, et je souhaiterais que ce soit son amendement qui soit retenu. Mais si le Sénat souhaite, pour l'heure, adopter une solution intermédiaire, l'amendement présenté par le Gouvernement permettrait d'ouvrir, lors des navettes à venir, des pourparlers et un dialogue entre les uns et les autres.

Mais, de grâce ! ne votez pas le texte de l'Assemblée nationale. Si vous accomplissez ce geste, vous le savez, en vertu des règles, la porte serait définitivement fermée à tout dialogue. Maintenons ouverte la discussion !

M. Maurice Schumann, président de la commission spéciale. Très bien !

M. le président. Le Gouvernement est donc favorable à l'amendement de M. Edgar Faure, son amendement constituant une proposition de repli.

M. Jack Lang, ministre de la culture. C'est cela, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 116, 174 et 136 ?

M. Charles Jolibois, rapporteur. J'annonce tout de suite que la commission m'a donné mission, après un examen approfondi, de donner mon accord à l'amendement du Gouvernement ; il constitue une position intermédiaire ; il supprime l'exonération, la seule possibilité serait la réduction.

Cependant, pour éclairer le Sénat, je ne peux pas m'empêcher d'aller un peu plus loin dans l'argumentation et de revenir sur le débat qui a eu lieu au sein de la commission. Un problème se pose certainement puisque cette disposition a agité tous les esprits.

Je répondrai d'abord à M. Edgar Faure, qui a parlé de « monstre juridique ».

Dans mon rapport, qui a été adopté par la commission, j'avais fait mienne cette disposition avant que la commission ne se ralliat à l'amendement du Gouvernement.

La tétatologie, en matière de textes législatifs, est science bien délicate. M. Edgar Faure ne m'en voudra pas de faire allusion à l'un de mes grands professeurs de droit constitutionnel, qui, nous parlant du pouvoir de la Chambre des communes, nous racontait qu'un parlementaire avait répondu au roi que le pouvoir de la Chambre des communes était total mais qu'elle n'avait pas celui de changer une femme en homme.

Pour notre part, nous n'avons pas d'autres limites en matière législative que celle qui nous est fixée par le Conseil constitutionnel.

Il s'agirait ici d'un monstre. Il faudrait peut-être noter la relativité de la notion de monstre : bien des textes qui ont été élaborés depuis vingt-cinq ans apparaîtraient certainement, au regard de la conception qu'on avait il y a quarante ans de la loi, comme de véritables monstres !

Il faut reconnaître que l'intervention, par un texte législatif, de manière forcée, dans les statuts d'une association pose un problème juridique, qui n'est pas absolument insurmontable, mais qui est extrêmement difficile à résoudre.

Vous allez modifier des statuts existants, sur la base desquels des personnes ont adhéré ; vous allez intervenir dans des contrats qui ont déjà été souscrits. Voilà la première difficulté juridique.

La seconde difficulté juridique réside dans le fait que l'exonération aboutit, il faut le reconnaître, à une véritable spoliation de patrimoine, à une sorte d'expropriation. Reconnaissons que l'amendement du Gouvernement auquel nous nous sommes ralliés écarte cette deuxième difficulté.

Enfin, il y a une difficulté d'ordre moral, sur laquelle il a été longuement débattu. Nous avons voulu affirmer dans ce texte la prééminence des droits d'auteur ; c'est un texte de défense des droits d'auteur.

Or, nombre d'entre nous ont eu l'impression que l'alinéa en discussion revenait à se montrer très libéral, à faire un cadeau avec l'argent des autres, à savoir les auteurs. C'est facile ! Votre rapporteur — si vous me permettez de le dire — avait indiqué qu'il s'agissait d'une disposition de type « sépulcre blanchi ».

Il faut le reconnaître, le problème est réel. Il est déjà réglé partiellement, car nous avons eu la preuve que les sociétés de perception, dans la très grande majorité des cas, avaient fait un effort certain pour obtenir, par la voie d'accords collectifs, des barèmes spéciaux afin de régler la plus grande part des tensions qui existent sur le territoire. C'est dans cette voie qu'elles doivent continuer. Et le problème sera peut-être réglé avant que les navettes se terminent.

Cela dit, c'est parce qu'il y avait des problèmes qu'il ne nous a pas semblé souhaitable de supprimer complètement cette disposition, comme le suggère M. Edgar Faure. Il ne m'en voudra pas de dire qu'avec l'amendement du Gouvernement ce n'est plus un monstre mais seulement un demi-monstre ; le mal est moindre. Il n'y a plus exonération, mais réduction, et celle-ci ne se présente plus comme une directive absolue puisque l'on n'en fixe pas le montant.

Dans ces conditions, malgré les objections que j'ai formulées avec une certaine liberté d'esprit, la commission est favorable à l'amendement du Gouvernement.

Bien entendu, cela nous conduit à donner un avis défavorable à l'amendement n° 116 de M. Edgar Faure.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 116 ?

M. Jack Lang, ministre de la culture. Le Gouvernement y est favorable. Sa proposition constitue une position de repli, au cas où l'amendement de M. Edgar Faure ne serait pas adopté !

M. Charles Jolibois, rapporteur. Comment le Gouvernement peut-il soutenir deux amendements ?

M. le président. L'amendement n° 116 étant un amendement de suppression, son adoption entraînera le retrait de tous les autres amendements.

M. Jack Lang, ministre de la culture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jack Lang, ministre de la culture. Ce que nous voulons, les uns et les autres, c'est maintenir la porte ouverte. Peut-être est-il souhaitable, dans ces conditions, que nous nous en tenions à la solution intermédiaire.

Le Gouvernement demande donc l'adoption de son amendement et émet un avis défavorable sur l'amendement n° 116 de M. Edgar Faure.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 116.

M. Jean Colin. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Colin.

M. Jean Colin. Je vais prendre position contre l'amendement n° 116 de M. Edgar Faure, malgré toute l'autorité qui est la sienne et la modestie de ma propre personne.

M. Edgar Faure a fait valoir que le texte sorti des cartons de l'Assemblée nationale, à savoir l'amendement Metzinger, était un monstre juridique. Avec beaucoup de talent — et ce n'est pas cet aspect de son argumentation que je peux réfuter — il nous a montré que ce texte était inacceptable.

Certes, mais lorsqu'il dit que le Sénat est mis en cause par cette définition législative, je ne le suis pas. En effet, l'auteur de ce monstre juridique, l'auteur de cette « boulette », c'est bien l'Assemblée nationale ; c'est celle-ci qui est à l'origine d'un texte très discuté et condamnable sur le plan juridique. Le Sénat jouerait, par conséquent, un rôle de « chien de garde législatif ». Il viendrait au secours de l'Assemblée nationale pour rétablir un texte dans des conditions convenables.

Mais je me demande si le problème se limite à cette seule considération. J'observe que, dans ce cas particulier, le Sénat est dans une situation délicate. En effet, si l'amendement

Metzinger a peut-être été dicté par des considérations démagogiques, il n'en existe pas moins et il serait extrêmement dangereux que la Haute Assemblée adopte la position inverse en rétablissant une situation logique en droit et en équité à l'égard des auteurs, mais qui leur serait très défavorable par rapport au texte qui a été adopté par l'Assemblée nationale, compte tenu de ses conséquences sur le plan politique.

Le mouvement associatif est maintenant informé des dispositions de l'amendement Metzinger et nourrit de très grands espoirs en ce qui concerne l'allègement de ses propres charges par rapport aux sociétés de perception.

Il verra certainement d'un très mauvais œil que nous refermions brutalement une porte qui a été très largement ouverte par l'Assemblée nationale.

Je me suis entretenu avec des sociétés de perception, notamment avec l'une d'entre elles, particulièrement énergique dans son comportement. Je considère que la méthode utilisée par cette société de perception a toujours été brutale, autoritaire et cassante.

J'ai vu bien souvent des organisateurs de manifestations modestes découragés. Ainsi, après avoir organisé pendant des jours et des nuits une manifestation qui se déroulait de façon plutôt médiocre, tous les bénéficiaires — et ils étaient souvent très modestes — étaient confisqués à la suite de l'application brutale par les sociétés de perception de règlements parfaitement logiques et valables.

C'est aller à l'encontre du mouvement associatif et de l'organisation de manifestations qui se montrent si rigoureux. En effet, les personnes qui ont tenté ce genre d'expériences ne sont pas prêtes de les recommencer.

On nous dit maintenant que tout cela, c'est du passé, qu'il existe des forfaits, que les relations sont bien meilleures. Je n'en suis pas du tout persuadé.

Comme nous l'avons constaté lors des auditions que nous avons eues en commission, il existe encore des litiges importants et sérieux. Je m'adresse aux élus que nous sommes. Pensons aux conseillers municipaux, aux élus qui nous entourent. Il serait infiniment regrettable pour le mouvement associatif que nous refermions la porte qui s'est ouverte.

Pour ma part, après les discussions qui sont intervenues au sein de la commission, je me suis rallié — car il faut bien se rallier à une solution de compromis — à l'amendement du Gouvernement, qui permettra, lors de la commission mixte paritaire, d'aboutir à une solution plus satisfaisante pour l'esprit et sur le plan juridique de ce problème.

Il serait très dangereux que le Sénat prenne seul l'initiative de fermer la porte à l'égard du mouvement associatif. Je souhaite donc que le Gouvernement puisse nous aider.

Je me rallie à l'amendement du Gouvernement. Le ministre prend une initiative. Notre assemblée ne ferme pas la porte. Nous ne pourrions pas être taxés d'avoir manifesté une grande injustice à l'égard des associations et d'avoir fait preuve d'un esprit rétrograde, qui les condamne parfois à ne pas pouvoir s'épanouir.

C'est pourquoi je suis contre l'amendement présenté par M. Edgar Faure, qui nous fait apparaître comme les sauveurs. Ce n'est pas notre rôle et c'est très dangereux. En revanche, je suis pour l'amendement du Gouvernement, qui nous permettra de renouer le dialogue, d'aboutir à une solution satisfaisante, sans mettre le Sénat en première ligne.

M. Edgar Faure. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Edgar Faure.

M. Edgar Faure. Monsieur le président, je vais retirer mon amendement. Je regrette très vivement le tour pris par la discussion. C'est un mauvais procédé que de stigmatiser certains d'entre nous comme étant les ennemis du mouvement associatif. Je ne le suis pas, je ne l'ai jamais été et je ne demande qu'à le servir d'une manière conforme au scrupule juridique. Etant donné l'entente de tous les orateurs, dont beaucoup sont d'ailleurs de mon avis, pour retenir une formule intermédiaire, je n'ai pas non plus de raison de me faire le « saint Sébastien » du droit.

Je regrette que le Sénat ne soit pas plus attaché à la forme. Si vous trouvez que je le suis trop, je vous rappellerai la phrase de Paul Valéry : « Le doute conduit à la forme. » Méfions-nous du dogmatisme !

Dans ces conditions, monsieur le président, je retire mon amendement tout en gardant mon jugement.

M. le président. L'amendement n° 116 est retiré.

Monsieur Lederman, maintenez-vous votre amendement n° 174 ?

M. Charles Lederman. Oui, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 174 ?

M. Charles Jolibois, rapporteur. Défavorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jack Lang, ministre de la culture. Défavorable !

M. François Collet. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Collet.

M. François Collet. Sans entrer dans le débat d'ensemble — j'évoquerai brièvement l'amendement de suppression de M. Edgar Faure à propos de l'amendement du Gouvernement — il est tout à fait choquant que l'amendement de M. Lederman ne s'intéresse qu'aux associations représentatives au niveau national ou affiliées à des fédérations représentatives au niveau national, alors que le mouvement associatif est précisément composé d'une myriade de petites associations constituées de personnes bénévoles qui cherchent à se rendre utiles aux autres.

On peut parfaitement avoir besoin, n'ayant aucun moyen de se défendre auprès des sociétés de perception, de dispositions particulières sans être affilié à une fédération représentative au niveau national. Cet aspect de l'amendement communiste est absolument choquant.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 174, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 136.

M. Jacques Habert. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Habert.

M. Jacques Habert. De toute évidence, l'article 36 constitue l'un des points particulièrement importants du projet de loi. En cet instant, je me réjouis que le président Edgar Faure ait accepté de retirer son amendement, et je me réjouis plus encore qu'un compromis ait été trouvé entre le Gouvernement et la commission.

Il ne fallait pas, en effet, que quiconque apparaisse en position d'accusé. Le Sénat souhaite, bien sûr, défendre les associations et les groupements qui organisent à titre bénévole des fêtes et des manifestations d'intérêt public et qui veulent le faire dans les meilleures conditions possibles, sans avoir à payer des droits exorbitants.

En même temps, nous ne voulions pas que les sociétés de perception de droits d'auteur, telles que la S. A. C. E. M., puissent faire l'objet de reproches exagérés. Il faut noter, d'ailleurs, que depuis que notre commission spéciale a reçu le président et le directeur général de cette société, des progrès ont été faits, notamment par l'octroi de forfaits liés à la capacité d'accueil des salles dans lesquelles ont lieu ces fêtes, et par la conclusion d'accords avec plusieurs associations nationales.

Aujourd'hui, nous est proposée une solution qui va permettre de réexaminer cette question préoccupante, d'éviter tout contentieux et, espérons-le, de régler le problème à l'occasion de la navette entre les deux assemblées.

Nous nous félicitons que le Gouvernement et la commission spéciale soient en accord sur ce point. Nous voterons l'amendement n° 136 du Gouvernement, auquel notre commission s'est ralliée.

M. François Collet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Collet.

M. François Collet. L'amendement du Gouvernement ne transforme pas le texte de l'Assemblée nationale en demi-monstre. Celui-ci demeure juridiquement un monstre. C'est avec une certaine honte qu'en ma qualité de parlementaire et de législateur je le voterai et uniquement parce qu'il convient de maintenir ce texte en navette et de donner l'opportunité à l'Assemblée nationale de trouver une autre formule qui permette de défendre les intérêts des associations, sans imposer à des organismes privés l'insertion de telles clauses dans leurs statuts. Ce serait tout à fait anormal et même à un certain degré scandaleux. Nous espérons que l'Assemblée nationale se déjugera et que le ministre aidera sa majorité à trouver une meilleure disposition.

M. Maurice Schumann, président de la commission spéciale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission spéciale.

M. Maurice Schumann, président de la commission spéciale. Je ne laisserai pas voter le Sénat sans avoir adressé les remerciements de la commission à M. Edgar Faure. Il a retiré son amendement, ce qui est un geste lucide, mais il nous avait d'abord donné une excellente leçon de droit et il nous avait aussi orientés vers une solution pratique qui, je l'espère, précèdera à la fin de la navette. Il a donc droit à toute notre gratitude.

M. Charles Lederman. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Le groupe communiste votera l'amendement du Gouvernement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 136, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Mes chers collègues, à cette heure, le Sénat voudra sans doute interrompre ses travaux pour les reprendre à quinze heures quinze. *(Assentiment.)*

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à treize heures quinze, est reprise à quinze heures quinze, sous la présidence de M. Pierre-Christian Taittinger.)

PRESIDENCE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER,

vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

— 3 —

CANDIDATURES A DES COMMISSIONS

M. le président. J'informe le Sénat que le groupe communiste et le groupe de l'union des républicains et des indépendants ont fait connaître à la présidence le nom des candidats qu'ils proposent pour siéger à la commission des affaires économiques et du Plan, en remplacement de M. Gérard Ehlers, démissionnaire de son mandat de sénateur, et à la commission des affaires sociales, à la place laissée vacante par le décès de M. Victor Robini.

Ces candidatures vont être affichées et la nomination aura lieu conformément à l'article 8 du règlement.

— 4 —

DROITS D'AUTEUR

Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi.

M. le président. Nous poursuivons la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux droits d'auteur et aux droits des artistes-interprètes, des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes et des entreprises de communication audiovisuelle.

Nous en sommes parvenus à l'article 36, sur lequel il nous reste trois amendements à examiner.

Par amendement n° 57, M. Charles Jolibois, au nom de la commission spéciale, propose de remplacer les deux derniers alinéas de l'article 36 par les dispositions suivantes :

« Ces sociétés doivent utiliser à des actions d'aide à la création, à la diffusion du spectacle vivant et à des actions de formation d'artistes, la totalité des sommes non répartissables perçues en application de l'article 20 ci-dessus et 25 p. 100 des sommes provenant de la rémunération pour copie privée.

« L'utilisation de ces sommes fait l'objet, chaque année, d'un rapport spécial du commissaire aux comptes. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement, n° 150, présenté par M. François Collet et les membres du groupe du R. P. R. et apparentés, qui tend, dans la première phrase du premier alinéa du texte proposé par cet amendement, après les mots : « formation d'artistes », à insérer les mots : « consacrées à la promotion de la culture française. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 57.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Cet amendement contient deux idées. La première, que nous reprenons, d'ailleurs, dans le texte qui nous vient de l'Assemblée nationale, est de saisir l'occasion de la création de nouvelles ressources pour contribuer à la diffusion du spectacle vivant. Cette expression peut choquer certains, mais — je le répète — il n'y en a pas d'autre. Nous entendons par là un spectacle qui ne résulte pas d'un enregistrement préalable et pour lequel — les auditions auxquelles nous avons procédé l'ont confirmé — de grands besoins d'aide et d'encouragements se font sentir à l'heure actuelle.

La deuxième idée, que personne ne devrait contester, consiste à promouvoir les actions de formation d'artistes.

Les sommes affectées à ces actions sont, d'une part, les sommes non répartissables, c'est-à-dire celles qui proviennent du répertoire étranger ou de celui qui est tombé dans le domaine public, d'autre part, 25 p. 100 des sommes provenant de la rémunération pour la copie privée. Cette disposition législative permettra de constituer une masse financière nouvelle qui sera en quelque sorte immédiatement réinjectée dans le circuit en faveur de la création.

Le deuxième alinéa de notre amendement est, à nos yeux, très important. Nous affectons un patrimoine, et il convient donc que les associés de ces sociétés aient la preuve — et quelle meilleure preuve peut-on avoir qu'un rapport fait par un commissaire aux comptes ? — que l'affectation est faite conformément à la loi. C'est pourquoi nous demandons que cette affectation fasse l'objet d'un rapport spécial du commissaire aux comptes.

M. le président. La parole est à M. Collet, pour défendre le sous-amendement n° 150.

M. François Collet. Etant donné l'origine même des sommes qu'il s'agit de consacrer à la formation des artistes et à l'encouragement à la création, il semblerait convenable — c'est d'ailleurs l'intention du législateur — de mieux préciser leur destination en énonçant dans le texte de la loi qu'il s'agit d'encourager la promotion de la culture française. Tel est l'objet de ce sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 150 ?

M. Charles Jolibois, rapporteur. Ce sous-amendement témoigne d'une très belle inspiration que la commission tout entière partageait. Mais, à partir du moment où nous avons admis un système, j'allais dire consensualiste, d'accord, de contrats, où nous avons renforcé par des dispositions que nous allons examiner ce que nous avons appelé la démocratie interne, où nous avons fixé une règle particulière de vérification de l'affectation de ces sommes par un rapport spécial du commissaire aux comptes, comment imaginer que ceux qui vont voter au sein de ces associations, exprimer leurs vœux dans des assemblées générales, qui sont des auteurs français, ne favoriseront pas, dans leur propre pays, la culture française ?

L'objectif que vise l'amendement de M. Collet sera donc certainement atteint, mais en utilisant une autre méthode.

M. François Collet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Collet.

M. François Collet. Monsieur le président, je pensais bien que mon sous-amendement comportait en quelque sorte une lapalissade. Cependant, je préférerais que la chose fût précisée. Cela dit, sous le bénéfice des assurances de M. le rapporteur, je retire mon sous-amendement n° 150.

M. Maurice Schumann, président de la commission spéciale. Je vous en remercie.

M. le président. Le sous-amendement n° 150 est retiré. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 57 ?

M. Jack Lang, ministre de la culture. Je ne vois pas de raison à affecter les ressources destinées à des actions d'intérêt professionnel en utilisant des critères différents selon qu'il s'agit de la copie privée ou de la rémunération équitable pour les phonogrammes. La référence aux sommes non répartissables, en particulier, serait, me semble-t-il, une incitation à ne pas conclure des accords ou des conventions sur le plan international qui pourraient assurer, en ce domaine, la réciprocité.

J'insiste également pour que soit maintenu le dernier alinéa de l'article 36. Ces redevances sont des redevances privées et l'affectation d'une part de ces revenus à des actions intéressant les bénéficiaires eux-mêmes doit être décidée solennellement, au moins dans son principe, par un vote à une large majorité. A cet égard, l'Assemblée nationale a retenu la majorité des deux tiers de chaque société intéressée.

Autre observation : la commission limite le domaine d'affectation des sommes à l'aide à la création, à la diffusion de spectacles vivants et à la formation des artistes. Pourquoi les industries du phonogramme et du vidéogramme ne pourraient-elles pas lancer des actions d'aide à la diffusion du film ou du disque, par exemple, lorsque c'est pour réparer un préjudice dans ce domaine que la rémunération équitable et la rémunération pour copie privée sont instituées ?

Cela ne signifie pas, naturellement, qu'il ne doit pas y avoir et qu'il n'y aura pas de solidarité interprofessionnelle entre le spectacle vivant et le spectacle enregistré. D'ailleurs, les professionnels de la musique qui y travaillent l'ont déjà prévu.

Veillez me pardonner de faire à nouveau profession de libéralisme, mais de grâce, ne faisons pas d'interventionnisme exagéré ! Laissons les professionnels s'organiser ! La proposition de M. Collet était certes excellente en son principe, mais il me semble préférable d'accorder le droit aux professionnels de s'auto-organiser. Ils auront, à n'en pas douter — nous les y inviterons — le souci d'assurer la promotion de la culture française.

Par conséquent, en l'état actuel de sa rédaction, je ne peux pas accepter cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 57, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 176 rectifié, MM. Lederman, Marson et les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'ajouter *in fine* de l'article 36 un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Les apports des droits des auteurs aux sociétés visées à l'alinéa premier du présent article ne peuvent en aucun cas être considérés comme des cessions. »

La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Notre amendement vise à lever toute ambiguïté quant à l'interprétation des articles 33 et 43 de la loi de 1957.

L'article 33 énonce que « la cession globale des œuvres futures est nulle », et l'article 43, qui a trait, dans son deuxième alinéa, au contrat général de représentation, porte dérogation à l'article 33.

Cela peut laisser penser que l'apport par les auteurs de droits d'exploitation aux sociétés de perception constitue ou peut constituer une cession.

Or ce n'est pas le cas : le contrat de représentation n'implique pas la cession globale des œuvres futures, mais seulement la délivrance d'une autorisation d'utilisation des œuvres limitées dans son objet.

L'amendement que nous présentons permet, à notre avis, d'empêcher l'application de l'article 33 de la loi de 1957 aux sociétés de perception, application qui interdirait l'apport par les auteurs de leurs droits sur les œuvres futures.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Jolibois, rapporteur. La commission n'a pas été favorable à cet amendement. En effet, jusqu'à présent, aucun problème ne s'est posé et elle n'a pas vu l'utilité d'une telle disposition.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jack Lang, ministre de la culture. Il est semblable à celui de la commission.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 176 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'ensemble de l'article 36.

M. Maurice Schumann, président de la commission spéciale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission spéciale.

M. Maurice Schumann, président de la commission spéciale. Avant que nous n'émettions un vote sur l'ensemble de l'article 36, monsieur le ministre, je vous demande la permission de me rappeler que si je suis président de la commission spéciale, je suis aussi rapporteur du budget de la culture.

Nul ne s'aviserait, bien entendu, de contester — personne ne l'a fait, d'ailleurs — le bien-fondé des actions d'aide à la création et à la diffusion qui présentent un intérêt économique. Cependant, on s'est demandé au Sénat — et même hors du Parle-

ment — si un désengagement financier du ministère de la culture ne risquait pas d'aller de pair avec le développement de ces actions.

Ne serait-ce que pour faciliter la préparation de mon futur rapport budgétaire, je vous serais reconnaissant, monsieur le ministre, de me donner des apaisements sur ce point.

M. Jack Lang, ministre de la culture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jack Lang, ministre de la culture. Monsieur le président de la commission spéciale, je vous félicite pour votre vigilance et votre attention.

Votre vigilance trouve en moi un écho favorable, j'allais même dire enthousiaste. Vous vous souvenez peut-être que j'avais employé, alors que je prenais mes fonctions au ministère de la culture, la formule suivante : « J'espère que le budget de la culture fera des petits. » Mon sentiment était, en effet, que si nous étions capables de restaurer un véritable mécénat d'Etat, cet effort national aurait un effet d'entraînement et de multiplication, un peu comme les petits pains !

Je ne peux pas ne pas constater, quatre ans plus tard, que l'effort national pour la culture s'est diversifié : les collectivités locales ont accompli souvent des efforts très importants ; les entreprises privées elles-mêmes participent à l'effort collectif.

Il n'est nullement envisagé que ces ressources provenant des artistes eux-mêmes puissent, corrélativement, être accompagnées d'un retrait de l'Etat. Au contraire, il est souhaitable que des mécanismes différents entrent en compétition ; ce sera, pour la liberté de création, une source supplémentaire de vitalité.

M. Maurice Schumann, président de la commission spéciale. Je vous remercie.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 36, modifié.

(L'article 36 est adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 175, MM. Lederman, Marson et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après l'article 36, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Le deuxième alinéa de l'article 46 de la loi du 11 mars 1957 est complété par les mots suivants :

« dans les conditions prévues au second alinéa de l'article 36 de la loi n° du relative aux droits d'auteur et aux droits des artistes-interprètes, des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes et des entreprises de communication audiovisuelle. »

La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Cet amendement n'a plus d'objet, monsieur le président, et je le retire.

M. le président. L'amendement n° 175 est retiré.

Article 36 bis.

M. le président. « Art. 36 bis. — Les sociétés de perception et de répartition des droits sont tenues de nommer au moins un commissaire aux comptes choisi sur la liste mentionnée à l'article 219 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

« Les sociétés de perception et de répartition des droits sont soumises à l'agrément du ministre chargé de la culture. Toute demande d'agrément est soumise pour avis à une commission présidée par une personnalité choisie par le ministre chargé de la culture et composée de représentants des organisations d'auteurs, d'artistes-interprètes et de producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes.

« Le refus d'agrément est motivé. »

Par amendement n° 58, M. Charles Jolibois, au nom de la commission spéciale, propose, au premier alinéa de cet article, de remplacer les mots : « un commissaire aux comptes choisi », par les mots : « un commissaire aux comptes et un suppléant choisis ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Jolibois, rapporteur. L'amendement n° 58 est extrêmement simple. En effet, jusqu'à présent, seule la S. C. A. M. — société civile des auteurs multimédias — s'était dotée d'un commissaire aux comptes. Désormais, toutes les sociétés de perception seront tenues d'en nommer au moins un.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jack Lang, ministre de la culture. Favorable !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 58, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi d'un amendement n° 146 rectifié, présenté par M. Pelletier et les membres du groupe de la gauche démocratique, qui est ainsi rédigé :

« I. — Compléter le premier alinéa de cet article par les dispositions suivantes :

« et qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par ladite loi sous réserve des règles qui leur sont propres. Les dispositions de l'article 457 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sont applicables. »

« II. — Ajouter, après le premier alinéa de cet article, un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Les dispositions de l'article 29 de la loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1984 relatives à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises sont applicables. »

La parole est à M. Paul Girod.

M. Paul Girod. Monsieur le président, cet amendement tend à préciser les conditions d'exercice des fonctions de commissaire aux comptes : nomination, récusation, etc.

En l'absence d'un tel renvoi, la mission serait définie par la société qui nomme le commissaire aux comptes, ce qui n'offrirait aucune des garanties recherchées par l'obligation faite d'en désigner un.

Cette disposition complète d'ailleurs, d'une certaine manière, l'amendement n° 58 que la commission spéciale vient de déposer.

Une disposition de cette nature avait, d'ailleurs, été prévue par l'article 236, paragraphe III, de la loi du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire qui a modifié l'article 27 de la loi du 1^{er} mars 1984 relative à la prévention des difficultés des entreprises.

C'est la raison pour laquelle, par souci d'harmonie et d'efficacité, le groupe de la gauche démocratique a l'honneur de soumettre au Sénat cet amendement, présenté par son président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Jolibois, rapporteur. La commission est favorable à cet amendement. Il était important de déterminer la mission des commissaires aux comptes. Nous avons pensé que cela pourrait faire l'objet d'un décret, mais, après réflexion, nous avons estimé préférable d'apporter cette précision dans le texte de loi.

M. Paul Girod. Merci !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jack Lang, ministre de la culture. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 146 rectifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 59, présenté par M. Charles Jolibois, au nom de la commission spéciale, a pour objet :

A) De remplacer les deuxième et dernier alinéas de l'article 36 bis par les dispositions suivantes :

« II. — Les projets de statuts et de règlement généraux des sociétés de perception et de répartition des droits sont adressés au ministre chargé de la culture.

« Dans le mois de leur réception, le ministre peut saisir le tribunal de grande instance au cas où des motifs réels et sérieux s'opposeraient à la constitution d'une société.

« Le tribunal statue selon une procédure d'urgence. Ses décisions, exécutoires par provision, sont susceptibles d'appel. »

B) En conséquence, de faire précéder le premier alinéa de cet article de la mention « I. — ».

Le second, n° 95, présenté par MM. Jean Colin, Salvi, Brantus et les membres du groupe de l'union centriste, vise à rédiger comme suit la fin du deuxième alinéa de cet article : « d'artistes-interprètes, de producteurs de phonogrammes ou de vidéogrammes et d'éditeurs ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 59.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Après une délibération approfondie, il faut le reconnaître, sur ce sujet qui posait problème, la commission a estimé qu'elle ne devait pas entrer dans un système qui, d'ailleurs, était contraire aux grandes lignes de l'agrément qu'elle avait définies. Certes, on nous objectera que l'agrément n'est pas tutelle. A cela, nous répondons que, tout agrément recèle un germe de tutelle et que, en outre, à la réflexion, se pose un problème quant aux conséquences d'un refus ou d'un retrait d'agrément.

C'est la raison pour laquelle nous avons préféré une autre méthode, que nous vous proposons dans notre amendement. Il est certain que notre objectif est de permettre l'exercice d'un contrôle par les voies normales.

S'agissant de sociétés de droit privé administrant des droits privés d'auteur, nous n'avons pas voulu aller jusqu'à l'agrément ; cependant, nous avons souhaité permettre un droit de regard normal dans un délai rapide. Tel est l'objet de notre amendement.

M. le président. La parole est à M. Colin, pour défendre l'amendement n° 95.

M. Jean Colin. Monsieur le président, je joue de malchance ! Mon idée était de modifier la composition d'une commission. Or, celle-ci a disparu. Je suppose qu'il en est de même pour mon amendement...

M. le président. Telle était la constatation que j'avais faite, mais je préférerais que vous me donniez votre sentiment.

L'amendement n° 95 n'a plus d'objet.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 59 ?

M. Jack Lang, ministre de la culture. Cette question a fait l'objet de controverses souvent excessives et, comme il arrive parfois dans notre pays, au travers d'une disposition technique, se réveillent les philosophies, les conceptions qui, tout naturellement, agitent notre société nationale.

Tout à l'heure, je disais que je me sentais l'auteur d'une profession de foi en faveur du libéralisme pour essayer de plaider auprès de vous en faveur du respect de l'autogestion, de l'auto-organisation, par les artistes eux-mêmes, de leurs droits.

Voilà qu'à l'instant, à travers l'amendement présenté par la commission, je pourrais être suspecté, à l'inverse, de vouloir mettre la main de l'Etat — qui, au demeurant, n'est pas ma propriété, mais est le bien commun de tous — sur les sociétés d'auteurs.

La question est en grande partie théorique, si théorique que les sociétés d'auteurs concernées ont, à plusieurs reprises — avant-hier encore, dans plusieurs journaux — exprimé avec clarté et netteté leur accord avec la solution retenue par l'Assemblée nationale. Pourquoi veut-on, ici, être, si j'ose dire, plus royaliste que le roi ?

La procédure d'agrément n'est pas une procédure si anormale, si exceptionnelle, si aventureuse ; elle fait partie des procédés classiques du droit administratif français. Ne la transformons pas tout à coup, aujourd'hui, en une sorte d'arme qui viendrait entraver la liberté d'action et de conception de ces sociétés.

Dans toute l'Europe — je le répète — il existe des mécanismes semblables : sociétés publiques en monopole en Italie ; agrément administratif aux Pays-Bas, en Allemagne, en Suisse, au Luxembourg, un contrôle permanent de l'administration existant dans ces mêmes pays ; au Royaume-Uni, en Irlande, un tribunal de droits d'auteur a été constitué. Vous le voyez, un peu partout à travers l'Europe, il existe un minimum de mécanismes, souvent beaucoup plus contraignants que celui qui a été retenu par l'Assemblée nationale, pour éviter à la collectivité nationale et à ses artistes d'être victimes éventuellement de mécanismes de fonctionnement qui leur porteraient préjudice.

C'est l'intérêt bien compris des sociétés, des artistes et de la collectivité nationale que d'introduire un minimum de dispositions qui assureront une meilleure transparence, une meilleure information et, par conséquent, un dialogue beaucoup plus fécond entre la puissance publique et ces sociétés.

C'est la raison pour laquelle je suis obligé, monsieur le rapporteur, monsieur le président, de m'opposer à cet amendement.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 59.

M. Charles Lederman. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Je me rallie aux propos de M. le ministre sur le fond du débat, mais je voudrais toutefois dire quelques mots sur le dernier alinéa de l'amendement n° 59 : « Le tribunal statue selon une procédure d'urgence. Ses décisions, exécutoires par provision, sont susceptibles d'appel. »

Quel que soit le mode de procédure d'urgence utilisé, on sait bien qu'à l'heure actuelle, même si les juridictions saisies veulent aller vite, il s'écoule un certain nombre de semaines, voire un certain nombre de mois avant qu'une décision ne soit rendue.

Le texte précise que « ses décisions sont susceptibles d'appel ». Cela me semble aller de soi, puisque la demande sera indéterminée. De plus, elles sont exécutoires par provision. Qu'advient-il alors d'une décision rendue accordant le bénéfice demandé si la cour d'appel infirmait l'arrêt de première instance ?

Pendant le temps qui s'écoulera entre la première décision et l'arrêt de la cour d'appel, un certain nombre d'opérations auront été conclues qui, finalement, n'auraient pas dû l'être, avec toutes les conséquences néfastes que l'on peut imaginer.

Voilà un motif supplémentaire pour lequel nous voterons contre l'amendement n° 59, compte tenu du fait que le texte qui nous vient de l'Assemblée nationale nous satisfait pleinement.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Je suis étonné que l'on insiste autant sur les délais chaque fois que l'on propose une solution de caractère judiciaire. En effet, les tribunaux sont par tradition les protecteurs des droits privés, de la personnalité et du patrimoine. Or il s'agit précisément de sociétés auxquelles on fait apport de droits d'auteur, donc de droits privés qui participent d'un patrimoine privé. Peut-être pourrait-on également évoquer le problème du délai au cas où le Gouvernement refuserait de donner son agrément et où la personne concernée serait obligée de porter l'affaire devant le tribunal administratif, d'abord, et en appel, ensuite, devant le Conseil d'Etat ! Par conséquent, le problème du délai, pour la commission spéciale, n'entre pas en jeu.

S'agissant ensuite des allusions très intéressantes faites au droit comparé, je dirai qu'il résulte de l'analyse des systèmes en vigueur dans différents pays — nous avons dans notre dossier une note sur les systèmes qui sont applicables en Belgique, au Danemark, en Grande-Bretagne, en Italie, au Luxembourg, aux Pays-Bas, en Grèce, en R. F. A., et en Suisse — qu'ils sont tous différents, qu'ils n'ont souvent absolument aucun rapport les uns avec les autres et que chacun de ces pays a laissé prospérer sa propre imagination.

Le système que nous proposons au Sénat respecte la propriété privée des auteurs qui peuvent se grouper librement. Pourquoi les auteurs ne pourraient-ils pas se grouper en telle association plutôt qu'en telle autre ? Ce n'est pas parce que, à telle époque, telle situation de quasi-monopole existe, que l'on ne doit pas, dans une loi, proclamer la liberté d'association et d'apport des auteurs à une société de leur choix.

Ce premier axiome étant posé, le second consiste en la liberté de s'associer, mais sous réserve du respect des lois et d'un certain contrôle, compte tenu du rôle éminent que jouent ces sociétés. Ce contrôle, nous vous le confions, monsieur le ministre de la culture...

M. Maurice Schumann, président de la commission spéciale. Voilà le point important !

M. Charles Jolibois, rapporteur. ... mais dans le respect — il faut le reconnaître — de ce qui fonde la philosophie de notre texte : la liberté des auteurs et leur prééminence pour s'associer et exploiter ce qui constitue leur bien personnel.

M. Maurice Schumann, président de la commission spéciale. Excellente intervention !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 59, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 60, M. Charles Jolibois, au nom de la commission spéciale, propose de compléter l'article 36 bis *in fine* par deux paragraphes additionnels ainsi rédigés :

« III. — Tout associé a droit, dans les conditions et délais déterminés par décret, d'obtenir communication :

« 1° Des comptes annuels et de la liste des administrateurs ;

« 2° Des rapports du conseil d'administration et des commissaires aux comptes qui seront soumis à l'assemblée ;

« 3° Le cas échéant, du texte et de l'exposé des motifs des résolutions proposées, ainsi que des renseignements concernant les candidats au conseil d'administration ;

« 4° Du montant global, certifié exact par les commissaires aux comptes, des rémunérations versées aux personnes les mieux rémunérées ; le nombre de ces personnes étant de dix ou de cinq selon que l'effectif excède ou non deux cents salariés.

« IV. — Tout groupement d'associés représentant au moins un dixième du nombre de ceux-ci peut demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

« Le ministère public et le comité d'entreprise sont habilités à agir aux mêmes fins.

« Le rapport est adressé au demandeur, au ministère public, au comité d'entreprise, aux commissaires aux comptes et au conseil d'administration. Ce rapport est annexé à celui établi par les commissaires aux comptes en vue de la première assemblée générale ; il reçoit la même publicité. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement, n° 143, présenté par MM. Colin, Brantus, Vallon et les membres du groupe de l'union centriste, et tendant à rédiger ainsi le texte proposé pour le deuxième alinéa du paragraphe IV de ce même article par l'amendement n° 60 de la commission spéciale : « Le ministère public est habilité à agir aux mêmes fins ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 60.

M. Charles Jolibois, rapporteur. La simple lecture de cet amendement suffit à expliquer de quelle façon il s'intègre dans la philosophie du système que j'ai eu l'honneur d'exposer voilà un instant.

Cet amendement est presque banal, dirai-je, puisqu'il reprend les termes d'articles qui figurent depuis fort longtemps dans l'ensemble des loi applicables à ceux qui sont uniquement des mandataires des biens des autres ou qui gèrent de l'argent pour le compte des autres. Dans le cas particulier, c'est pour le compte des auteurs.

M. le président. La parole est à M. Colin, pour défendre le sous-amendement n° 143.

M. Jean Colin. Cette fois, c'est non pas la malchance qui me poursuit, mais la chance puisque les dispositions que je proposais d'insérer se trouvent reprises dans l'amendement de la commission. Par conséquent, je retire mon sous-amendement.

M. le président. Le sous-amendement n° 143 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 60 ?

M. Jack Lang, ministre de la culture. L'amendement n° 60 est lié à la discussion précédente. La logique veut donc que je m'y oppose.

M. Maurice Schumann, président de la commission spéciale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission spéciale.

M. Maurice Schumann, président de la commission spéciale. Je ne peux que manifester ma surprise. En effet, l'objet de cet amendement est d'introduire des règles garantissant une plus grande démocratie interne dans la vie de sociétés dont ont nous a dit précédemment qu'elles disposaient ou risquaient de disposer d'un monopole de fait.

La logique devrait donc, me semble-t-il, se traduire par un avis contraire de celui qui vient d'être exprimé par M. le ministre de la culture.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 60, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 36 bis modifié.

(L'article 36 bis est adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 148, M. Jacques Carat, au nom du groupe socialiste, propose, après l'article 36 bis, d'ajouter un article additionnel ainsi rédigé :

« Le taux des droits d'auteur réclamés par les sociétés de perception, la définition des bases sur lesquelles ceux-ci sont calculés ou des éléments servant à l'établissement d'une redevance forfaitaire sont déterminés par voie d'accords conclus entre les sociétés de perception et les organisations représentatives des différentes catégories d'utilisateurs.

« Les stipulations de ces accords ou conventions peuvent être rendues obligatoires pour l'ensemble des intéressés par arrêté du ministre compétent.

« A défaut d'accord conclu dans l'année suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, ou si aucun accord n'est intervenu à l'expiration de l'accord précédent, les modes et les taux des droits d'auteur sont alors déterminés par une commission convoquée par le ministre chargé de la culture, présidée par une personnalité qualifiée choisie par celui-ci et composée, en outre, pour un tiers de représentants de l'Etat, pour un tiers de représentants des auteurs et compositeurs, et pour un tiers de représentants d'organisations représentatives des différentes catégories d'utilisateurs. »

La parole est à M. Carat.

M. Jacques Carat. Cet amendement tend à limiter les abus de position dominante des sociétés de perception et, parmi elles, disons-le franchement, la S.A.C.E.M. en particulier.

La S.A.C.E.M. dispose d'un monopole de fait. Elle manie des fonds énormes, qui vont encore s'accroître du fait de la loi elle-même. Elle tend à étendre son empire en s'intéressant maintenant aux vidéo-clips, ce qui l'amène à prendre en charge les auteurs de l'audiovisuel. Elle dispose de droits exorbitants, notamment de celui de la communication des documents fiscaux, pouvoir refusé aux administrations — c'est le moins que l'on puisse dire.

En outre, son fonctionnement interne n'est pas très démocratique. La S.A.C.E.M. compte 50 000 adhérents. Or seulement 1 p. 100 d'entre eux participent au vote, chacun d'entre nous sait cela. Il s'agit là d'un problème sérieux qui mérite réflexion. Il n'est pas question, bien entendu, de le régler à la faveur d'un amendement. Mais puisque les sociétés de perception tiennent une place importante dans ce projet de loi, du moins peut-on en profiter pour prendre quelques précautions.

Comme je l'ai déjà dit dans le débat général, j'étais favorable à l'agrément prévu dans le texte du Gouvernement, mais — je l'ai également souligné — je vois mal un ministre de la culture quel qu'il soit refuser cet agrément à la S.A.C.E.M. ou le lui retirer. Je comprends donc que les sociétés de perception n'aient vu aucun inconvénient à cette disposition.

Je suis également favorable — je viens d'ailleurs de les voter — aux mesures préconisées par notre commission spéciale à l'initiative de son rapporteur et qui visent à établir la transparence des comptes. C'est bien, mais cela ne change rien au fond. Je suis persuadé que les commissaires aux comptes trouveront que les comptes sont bons et que les additions sont justes. Il n'en restera pas moins que n'importe quel utilisateur du domaine musical français contemporain devra passer par la S.A.C.E.M. et acquitter le tarif qui lui est demandé, quel qu'il soit ; il ne peut — si j'ose dire — changer de magasin. Ainsi, l'organisateur local d'un petit bal d'association continuera à payer ses droits non seulement sur le prix des entrées mais aussi sur les sandwiches et les canettes de bière consommés, droits réclamés — notre collègue M. Colin le disait tout à l'heure — parfois brutalement.

De même, le responsable d'une petite discothèque continuera à payer un taux qui n'est pas mince même si, pendant la plus grande partie de la soirée, il a diffusé de la musique étrangère pour laquelle la S.A.C.E.M. n'a pas de contrat, de la musique folklorique, africaine ou sud-américaine, de la musique tombée dans le domaine public. La S.A.C.E.M. empêche ainsi, un peu abusivement — je crois pouvoir le dire — des sommes qui ne correspondent à aucun droit réel des auteurs qu'elle représente. Mais seulement 3 p. 100 de ses membres encaissent l'essentiel des fonds recueillis ! Si l'amendement Metzinger a pu être adopté à l'Assemblée nationale, bien que je partage sur le fond tout à fait le point de vue exprimé ce matin par M. le ministre, c'est bien parce qu'il y a parmi les parlementaires, au moins parmi bon nombre d'entre eux en tout cas, ce sentiment diffus que la S.A.C.E.M. perçoit souvent plus qu'on ne lui devrait. C'est bien connu, mais on ne le dit guère dans nos assemblées parlementaires et ce n'est pas par un coup de baguette magique que l'on changera cela. La S.A.C.E.M. est une telle organisation, si structurée, si ramifiée que l'on ne fera pas brusquement évoluer ses statuts et qu'on ne pourra pas, bien entendu, la remplacer.

Aussi bien, mon amendement a-t-il un objet très modeste. Il tend simplement à imposer que les taux des droits d'auteur réclamés par les sociétés de perception, la définition des bases sur lesquelles ces taux sont calculés ou les éléments qui servent à l'établissement d'une redevance forfaitaire soient déterminés par voie d'accords entre des sociétés de perception et les organisations représentatives des différentes catégories d'utilisateurs. Si ces accords n'interviennent pas avant le délai d'un an, alors les modes et les taux des droits d'auteur seront déterminés par une commission convoquée par le ministre de la culture et qui est calquée sur celle prévue à l'article 33 du projet de loi. De tels accords entre sociétés de perception et certains utilisateurs importants, comme la profession du cinéma, existent déjà, me dira-t-on. D'autres sont sur le point d'être conclus. Si on ne le savait, les télégrammes dont nous sommes « inondés » pendant ce débat nous l'apprendraient. Certes, et c'est bien pour cette raison que notre amendement n'a aucun caractère révolutionnaire. Mais dans bien des branches de l'activité où la S.A.C.E.M. intervient, ces accords manquent. Le dialogue n'a jamais été engagé ou il a tourné court. En demandant simplement qu'il s'engage ou qu'il reprenne, le Sénat marquera au moins clairement son intention, qui peut ouvrir la voie à un progrès certain dans un domaine important non seulement pour les auteurs et les artistes-interprètes mais aussi pour le développement de la vie artistique française.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Jolibois, rapporteur. La commission a examiné avec beaucoup de sympathie l'amendement n° 148 et tout particulièrement son premier alinéa. Cette méthode est déjà utilisée, ainsi que j'ai déjà eu l'occasion de l'indiquer. Ce système est donc en marche. Devions-nous aller jusqu'à l'insérer dans un texte législatif ? Peut-être, mais si nous l'avions fait en ne retenant que le premier alinéa, il n'y aurait plus eu de système contraignant pour être sûr que ce soit appliqué. Par conséquent, nous étions contraints d'admettre les deux autres, qui sont contraires à l'ensemble des systèmes que nous avons préconisés et que nous avons en quelque sorte promus dans ce texte.

Le deuxième alinéa prévoit une sorte d'extension, par voie d'arrêté ministériel, d'accords qui doivent demeurer privés.

Ensuite, « à défaut d'accord conclu dans l'année suivant l'entrée en vigueur de la présente loi », nous retombons dans le système de ces commissions, que — vous l'avez remarqué — nous n'avons pas épargnées tout au long de ce texte.

C'est pourquoi, malheureusement, la commission a décidé de donner un avis défavorable sur cet amendement, tout en accueillant avec sympathie l'objet qu'il avait pour but de promouvoir.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jack Lang, ministre de la culture. L'inspiration de cet amendement est tout à fait honorable et louable, mais, pour les raisons que j'ai indiquées, à savoir précisément le souci que les sociétés d'auteurs s'auto-organisent en fonction de la volonté de leurs membres, je ne crois pas adaptée la mise en place d'un système interventionniste, qui, lui, pourrait être alors sévèrement critiqué et entraver la liberté d'action des sociétaires.

C'est donc à regret, monsieur le sénateur, que je m'oppose à votre amendement. Je crois que ce que vous dites ici, à la faveur de cette discussion, à l'adresse de telle ou telle société sera entendu et je m'emploierai à faire connaître vos réserves et à faciliter les contacts, les rapprochements et le dialogue. S'il y a ici ou là des abus, ils doivent être corrigés. Les dirigeants de ces organismes ont le souci à la fois de bien défendre les intérêts de leurs membres et de servir au mieux le développement intellectuel et culturel du pays.

M. le président. Monsieur Carat, l'amendement est-il maintenu ?

M. Jacques Carat. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 148, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 37.

M. le président. « Art. 37. — L'agrément ne peut être retiré à la société qu'en cas de violation de la loi, de méconnaissance des décisions et accords mentionnés aux articles 18, 21, 22 et 33, d'actes contraires à la bonne gestion des droits, de déséquilibre financier persistant ou de différences de traitement injustifiées entre les associés ou entre les utilisateurs des œuvres et des prestations.

« Aucun retrait d'agrément ne peut être prononcé sans que la société ait été au préalable informée des motifs de la mesure envisagée et mise à même de les discuter et que la commission, instituée par l'article 36 bis, ait émis un avis sur ces motifs.

« La décision de retrait prend effet six mois après sa notification à la société. En cas de nécessité, le ministre chargé de la culture peut désigner un administrateur pour gérer la société au cours de cette période. »

Par amendement n° 61, M. Charles Jolibois, au nom de la commission spéciale, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Jolibois, rapporteur. La commission a décidé de demander au Sénat de supprimer cet article, ce qui est normal puisque nous avons supprimé l'agrément. Je rappellerai simplement que la notion d'agrément n'est pas si neutre que cela puisqu'un article du projet de loi prévoyait le retrait de l'agrément.

M. le président. Je suppose, monsieur le ministre, que vous êtes défavorable à cet amendement pour les raisons que vous avez expliquées tout à l'heure.

M. Jack Lang, ministre de la culture. En effet, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 61, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 37 est donc supprimé.

Article 38.

M. le président. « Art. 38. — La société agréée communique ses comptes annuels au ministre chargé de la culture et porte à sa connaissance, deux mois au moins avant son examen par l'assemblée générale, tout projet de modification de ses statuts ou des règles de perception et de répartition des droits.

« Elle adresse au ministre chargé de la culture, à la demande de celui-ci, tout document relatif à la perception et à la répartition des droits ainsi que la copie des conventions passées avec les tiers.

« Le ministre chargé de la culture peut désigner des agents afin de recueillir, sur pièces et sur place, les renseignements mentionnés au présent article. »

Je suis d'abord saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 62, est présenté par M. Charles Jolibois, au nom de la commission spéciale.

Le second, n° 96, est présenté par MM. Jean Colin, Ceccaldi-Pavard, Le Breton, Brantus et les membres du groupe de l'union centriste.

Tous deux tendent, au début du premier alinéa de cet article, à remplacer le mot : « agréée », par les mots : « de perception et de répartition ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 62.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination par lequel nous demandons au Sénat de remplacer, au premier alinéa de cet article, le mot « agréée » par les mots « de perception et de répartition ». Les sociétés ne sont plus agréées, mais, bien entendu, elles restent soumises au système qui a été mis en place par le projet de loi et qui a été adopté sans modification par l'Assemblée nationale. Or, celui-ci a pour objet d'informer le ministre chargé de la culture sur les sociétés de perception et de répartition.

M. le président. La parole est à M. Colin, pour défendre l'amendement n° 93.

M. Jean Colin. J'avais le même souci que M. le rapporteur et je me trouve satisfait par l'amendement de la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jack Lang, ministre de la culture. Avis favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 62, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. De ce fait, l'amendement n° 96 est satisfait. Par amendement n° 97, MM. Colin, Ceccaldi-Pavard, Vecten et les membres du groupe de l'union centriste proposent, à la fin du deuxième alinéa de l'article 38, de supprimer les mots : « ainsi que la copie des conventions passées avec les tiers ».

La parole est à M. Colin.

M. Jean Colin. Cet amendement vise à une suppression de mots à la fin du deuxième alinéa de l'article 38.

Il paraît peu opportun de soumettre les sociétés de perception et de répartition à un système trop contraignant en multipliant les contrôles par les autorités publiques. Il s'agit là une motivation générale, qui est d'ailleurs partagée par le rapporteur.

De ce fait, le droit de regard du ministre chargé de la culture sur le fonctionnement de ces sociétés doit être limité au minimum pour rester compatible avec une conception libérale du droit d'auteur, qui reste de droit privé.

C'est ainsi qu'on a conçu, dans le système qui nous est proposé, la charpente des sociétés de perception et de répartition. Cette fin de phrase est donc inutile.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Jolibois, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la position de la commission est comparable aux discussions sur la bouteille à moitié vide et la bouteille à moitié pleine. (Sourires.) Nous avons adopté un système de contrôle ; nous avons supprimé l'agrément, nous allons tout à l'heure vous proposer un amendement tendant à supprimer le dernier alinéa de l'article 38.

Dans l'équilibre des contrôles que la commission, dans sa sagesse, a cru devoir proposer, restait la possibilité de demander la copie de ces contrats. Cela ne présente pas de difficulté particulière puisque nous avons prévu la présence d'un commissaire aux comptes, lequel, par définition, a accès à tous les documents comptables qui permettent de connaître le fonctionnement des répartitions. En conséquence, si le commissaire aux comptes relève une anomalie, il doit en faire état dans son rapport. Le maintien de cette disposition n'est donc pas d'une importance capitale. Néanmoins, nous le souhaitons puisqu'il correspond à un certain équilibre que nous préconisons et qu'assure un certain contrôle effectué par le ministère de la culture. Ce contrôle ne nous paraît pas incompatible avec le fonctionnement d'une société dans un cadre libéral, comme l'a dit M. Colin.

M. le président. Par amendement n° 63, M. Charles Jolibois, au nom de la commission spéciale, propose de supprimer le dernier alinéa de cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Jolibois, rapporteur. L'amendement n° 63 a pour objet de supprimer le dernier alinéa de l'article 38, qui nous faisait penser, pour reprendre ma comparaison, peut-être quelque peu excessive, de la bouteille, que cette dernière, dans le cas présent, risquait d'être trop pleine.

La rédaction de ce troisième alinéa nous laissait penser, en effet, qu'une sorte d'audit, qui aurait pu être permanent, sur des sociétés demeurant, dans notre esprit, des sociétés de droit privé, aurait pu être organisé.

Telle est la raison pour laquelle nous proposons au Sénat de le supprimer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces bouteilles à moitié vides ou à moitié pleines ? (*Sourires.*)

M. Jack Lang, ministre de la culture. Je répondrai d'une seule et même manière : le Gouvernement n'est favorable ni à l'amendement n° 97, ni à l'amendement n° 63.

M. le président. Monsieur Colin, l'amendement n° 97 est-il maintenu ?

M. Jean Colin. Monsieur le président, seule une petite nuance me sépare de M. le rapporteur : je vide un peu plus la bouteille... mais si peu ! (*Sourires.*)

Je pense donc que l'amendement n° 97 doit être maintenu.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 97, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 63, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 38, modifié.

(*L'article 38 est adopté.*)

Articles additionnels.

M. le président. Par amendement n° 64, M. Charles Jolibois propose, au nom de la commission spéciale, d'insérer après l'article 38 un article additionnel ainsi conçu :

« Les contrats conclus par les sociétés d'auteurs, en exécution de leur objet, avec les utilisateurs de tout ou partie de leur répertoire sont des actes civils. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 125 rectifié, présenté par M. Edgar Faure et visant, dans le texte proposé pour cet article additionnel après l'article 38, à remplacer les mots : « sociétés d'auteurs », par les mots : « sociétés civiles d'ayants droit ».

La parole est à M. Edgar Faure, pour défendre ce sous-amendement n° 125 rectifié.

M. Edgar Faure. Il s'agit d'étendre à toutes les sociétés civiles de perception et de répartition des artistes-interprètes, producteurs et éditeurs la disposition sur la nature civile de leurs activités.

M. le président. Monsieur le rapporteur, pouvez-vous nous donner l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 125 rectifié et présenter l'amendement n° 64 ?

M. Charles Jolibois, rapporteur. Nous avons discuté de ce problème en commission et nous souhaiterions que M. Edgar Faure accepte de modifier son sous-amendement afin de viser les « sociétés civiles d'auteurs ou de titulaires de droits voisins ».

M. Edgar Faure. C'est ce qui a été décidé hier et je vous ai donné mon accord.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Dans ces conditions, j'accepte votre sous-amendement, ainsi modifié.

M. le président. Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 125 rectifié *bis*. J'en donne lecture :

Dans le texte proposé par l'amendement n° 64, remplacer les mots : « sociétés d'auteurs », par les mots : « sociétés civiles d'auteurs ou de titulaires de droits voisins ».

Je vous donne maintenant la parole, monsieur le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 64 de la commission.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Le but de cet amendement est d'affirmer de manière très claire le caractère civil des actes passés par les sociétés d'auteurs et de perception dans le cadre de leur objet.

Cet amendement tend à faire cesser les hésitations qu'ont manifestées certains tribunaux devant la nature des actes passés par ces sociétés. Elles gèrent un patrimoine de droits d'auteur dont la nature est essentiellement privée. Elles agissent, soit en tant que bénéficiaires des apports des droits des auteurs, soit en tant que mandataires. Cependant, à chaque fois qu'elles agissent de cette manière, il s'agit bien d'actes civils et on ne pourrait les soumettre à l'ensemble de certaines législations contraignantes qui s'appliquent uniquement aux actes de commerce.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° 125 rectifié *bis* et sur l'amendement n° 64 ?

M. Jack Lang, ministre de la culture. Le Gouvernement émet un avis favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 125 rectifié *bis*, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*Le sous-amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, l'amendement n° 64, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 38.

Nous revenons maintenant à deux amendements identiques qui tendaient à insérer un article additionnel après l'article 25 et qui avaient été réservés jusqu'après l'examen de l'amendement n° 64.

Le premier amendement, n° 104, est présenté par MM. Vallon, Colin et les membres du groupe de l'union centriste.

Le second, n° 112, est présenté par M. Edgar Faure.

Tous deux tendent à insérer après l'article 38 un article additionnel ainsi rédigé :

« Les sociétés de perception et de répartition des droits des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes ont la faculté, dans la limite des mandats qui leur sont donnés soit par tout ou partie des associés, soit par des organismes étrangers ayant le même objet, d'exercer collectivement les droits prévus aux articles 19 et 25 en concluant des contrats généraux d'intérêt commun avec les utilisateurs de phonogrammes ou de vidéogrammes dans le but d'améliorer la diffusion de ceux-ci ou de promouvoir le progrès technique ou économique. »

Ces amendements sont assortis d'un sous-amendement n° 200, proposé par le Gouvernement, et qui tend, après les mots : « producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes », à ajouter les mots : « et des artistes-interprètes ».

La parole est à M. Colin, pour défendre l'amendement n° 104.

M. Jean Colin. Je me suis déjà exprimé pour l'essentiel sur cet amendement quand nous avons examiné l'article 25. Il s'agit de permettre aux sociétés de perception et de répartition, dans la mesure où elles sont autorisées et ont reçu mandat par tout ou partie des associés, de passer des conventions avec des organismes étrangers ayant le même objet et exerçant les mêmes attributions. A ce titre, il est souhaitable que les droits qui sont prévus par le présent texte puissent être utilisés pour améliorer la diffusion des phonogrammes et des vidéogrammes et promouvoir le progrès technique.

En un mot, nous entendons intensifier la diffusion de ces productions artistiques. Par conséquent, je pense que tout le monde devrait trouver un avantage dans cette formulation. C'est pourquoi cet amendement me semble utile.

M. le président. La parole est à M. Edgar Faure, pour défendre l'amendement n° 112.

M. Edgar Faure. Je me rallie aux observations qui ont été faites. M. Colin et moi-même avons quelques amendements communs.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour présenter son sous-amendement n° 200 et donner l'avis du Gouvernement sur les deux amendements.

M. Jack Lang, ministre de la culture. Je me suis déjà exprimé ce matin sur ce problème. Par ailleurs, mon sous-amendement n'appelle pas de commentaire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Jolibois, rapporteur. Lorsque la commission a examiné ces amendements — exception faite du sous-amendement du Gouvernement qui n'était pas encore déposé, mais qui ne pose pas de problème — elle a décidé de s'en remettre à la sagesse du Sénat. Ce que la commission a décidé reste valable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 200, pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.
(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifiés, les deux amendements identiques n°s 104 et 112, acceptés par le Gouvernement et pour lesquels la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.
(Les amendements sont adoptés.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 38.

M. Charles Jolibois, rapporteur. J'insiste sur le fait que cet article additionnel est inséré après l'article 38.

M. le président. Par amendement n° 98 rectifié, M. Rudloff et les membres du groupe de l'union centriste proposent, après l'article 38, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé : « Lorsque les droits d'auteur sont perçus par des sociétés de perception et de répartition mentionnées à l'article 36, à l'occasion de manifestations organisées par des associations ayant un but d'intérêt général, ils ne peuvent être calculés que sur la reproduction ou la diffusion des œuvres d'auteur à l'exclusion de perception sur le coût de toutes prestations accessoires. »

La parole est à M. Colin.

M. Jean Colin. Il serait malencontreux de relancer un débat qui nous a retenus assez longtemps ce matin sur l'article 36.

Toutefois, cet amendement n° 98 rectifié est rédigé dans des termes tels d'équilibre et de sagesse qu'il mérite, je crois, un sort intéressant lors de la discussion en deuxième lecture ou en commission mixte paritaire.

En conséquence, je le retire. Mais je souhaite que cette question soit étudiée avec beaucoup d'intérêt en commission mixte paritaire.

M. le président. L'amendement n° 98 rectifié est retiré.

Je dirai à M. Colin que nous espérons tous ne pas aller immédiatement en commission mixte paritaire, qu'il y aura d'autres lectures.

M. Maurice Schumann, président de la commission spéciale. Bien entendu !

Titre additionnel.

M. le président. Par amendement n° 65, M. Charles Jolibois, au nom de la commission spéciale, propose, après l'article 38, d'insérer une division (nouvelle) ainsi rédigée : Titre additionnel après l'article 38 : « Des logiciels ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Jolibois, rapporteur. L'amendement n° 65 a pour objet d'ajouter après le titre IV, un titre additionnel, intitulé : « Des logiciels ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jack Lang, ministre de la culture. Favorable, monsieur le président.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 65.

M. Maurice Schumann, président de la commission spéciale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission spéciale.

M. Maurice Schumann, président de la commission spéciale. Je voudrais seulement souligner l'importance capitale de cet amendement. Si le Sénat suit sa commission spéciale, nous aurons donné une consécration législative à la protection des logiciels, par un droit voisin des droits d'auteur.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 65, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un titre additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 38.

Articles additionnels.

M. le président. Nous en revenons maintenant à l'amendement n° 130 rectifié qui avait été précédemment réservé. Cet amendement est présenté par le Gouvernement et il tend, après l'article 12 bis, à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Après le titre III de la loi du 11 mars 1957, il est inséré un titre additionnel III bis ainsi rédigé :

« Titre III bis : Du logiciel.

« Art. 63-8. — Le logiciel élaboré par un ou plusieurs employés dans l'exercice de leurs fonctions appartient à l'employeur auquel sont dévolus tous les droits reconnus à l'auteur.

« Art. 63-9. — Par dérogation aux 1° et 2° de l'article 41, un logiciel ne peut être reproduit ou utilisé qu'avec l'autorisation de l'auteur. Le droit d'utiliser un logiciel emporte celui d'établir une copie de sauvegarde.

« Art. 63-10. — Le prix de cession des droits portant sur un logiciel peut être forfaitaire. Sauf stipulation contraire, l'auteur ne peut s'opposer à l'adaptation du logiciel par celui auquel il a cédé l'ensemble de ses droits, ni exercer son droit de repentir ou de retrait.

« Art. 63-11. — La durée de protection du logiciel est de cinquante ans à compter de sa réalisation. »

La parole est à M. le ministre.

M. Jack Lang, ministre de la culture. La rédaction proposée permet d'apporter une série de compléments relatifs aux logiciels. Le statut juridique du logiciel précise, en raison notamment des enjeux économiques en cause, les conditions d'application de la loi de 1957.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 130 rectifié ?

M. Charles Jolibois, rapporteur. La commission spéciale a prévu l'insertion d'un titre spécial. Ainsi que je l'ai indiqué dans l'exposé général, nous avons pris l'initiative d'insérer des dispositions concernant les logiciels à l'occasion de la discussion de ce projet de loi, mais nous avons très vite été conscients du fait que les logiciels ne pouvaient pas être soumis à l'intégralité des dispositions qui étaient prévues pour les droits d'auteur. S'il s'agit d'un droit semblable, ce n'est pas totalement un droit similaire.

Par conséquent, il ne fallait pas — j'ai eu l'occasion de le dire au moment de la discussion de l'article 3 — insérer le mot « logiciel » à l'article 3. Le Sénat ne l'a pas fait.

Sous réserve d'une précaution que nous rappellerons tout à l'heure, nous avons pris soin d'indiquer que le système législatif intéressant le logiciel serait établi par référence à la loi de 1957. Notre objectif est extrêmement volontariste : nous entendons souligner que l'ensemble des conventions internationales s'appliqueraient à la protection du logiciel, puisqu'il s'agit d'une protection qui est rattachée à la loi de 1957.

Bien sûr, le Gouvernement nous demande d'inclure après l'article 12 bis un certain nombre de dispositions ; je lui signale d'ailleurs que nous en avons retenu certaines, soit pour réparer des oublis, soit pour apporter des perfectionnements à notre propre texte. Mais nous entendons bien les insérer dans le titre qui doit traiter de la matière du logiciel.

Une raison supplémentaire existe de ne pas accepter cet amendement. En effet, nous prévoyons à la fin de la loi une codification générale en un texte unique et cette codification générale — c'est l'occasion pour moi de rappeler au Gouvernement qu'elle est presque indispensable et vivement souhaitée — devrait intervenir rapidement et concerner l'ensemble des textes sur la propriété artistique et industrielle. Lorsqu'elle interviendra, tous les textes seront regroupés et il sera satisfait à la demande que vous formulez, monsieur le ministre. Plus vous diligenteriez cette codification, plus l'amendement que vous proposez aujourd'hui sera satisfait.

M. Charles Lederman. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Le texte du Gouvernement appelle de notre part un certain nombre de réserves. Je ne parle pas de la place qu'il doit occuper dans le texte ; pour le moment, cela ne m'apparaît pas la chose la plus importante.

En demandant à l'article 1^{er} du présent projet que le terme « logiciel » soit inclus dans la liste des œuvres protégées par la présente loi, nous souhaitons, je le rappelle, que l'auteur d'un logiciel fût protégé au même titre que tout autre auteur. Le Gouvernement le souhaitait également. Nous n'avons pas été suivis ; je le regrette.

L'amendement n° 130 rectifié du Gouvernement, non seulement oublie toute référence à la philosophie du texte, mais encore place l'auteur du logiciel dans une situation plus défavorable que celle qui lui est faite par la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968, modifiée par la loi n° 78-742 du 13 juillet 1978 sur les brevets d'invention.

Certes, on peut engager une discussion sur le point de savoir si c'est seulement la loi du 11 mars 1957 qui doit s'appliquer, si c'est le présent texte ou si, dans certains cas, il peut être fait référence à la loi du 2 janvier 1968, modifiée le 13 juillet 1978. Mais je souhaite avant tout rappeler l'objet de ma préoccupation.

L'article 1^{er} ter de la loi de 1968, modifié en 1978, dispose : « Si l'inventeur est un salarié, le droit au titre de propriété industrielle, à défaut de stipulation contractuelle plus favorable au salarié, est défini d'après les règles ci-après :

« 1. Les inventions faites par le salarié dans l'exécution, soit d'un contrat de travail comportant une mission inventive qui correspond à ses fonctions effectives, soit d'études et de recherches qui lui sont explicitement confiées, appartiennent à l'employeur. »

A l'alinéa 2, je lis : « Toutes les autres inventions appartiennent au salarié. » Or, le texte du Gouvernement ne fait en l'espèce absolument aucune différence entre les deux situations pourtant dissemblables que je viens de rappeler et qui figurent dans le texte de la loi du 2 janvier 1968 modifiée. Pour pallier cette lacune, je propose un sous-amendement à l'amendement gouvernemental faisant référence à la loi du 13 juillet 1978. Ce sous-amendement se lirait ainsi : après les mots « reconnus à l'auteur », insérer les mots : « exception faite des inventions faites hors les missions inventives résultant du contrat de travail correspondant à ses fonctions effectives soit d'études et de recherches qui lui sont explicitement confiées ». Je pense, en effet, que le texte du Gouvernement est trop large.

M. le président. Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 201, présenté par M. Lederman et tendant à compléter le texte proposé par l'amendement n° 130 rectifié pour l'article 63-8 de la loi n° 57-298 du 11 mars 1957 par les mots : « , exception faite des inventions faites hors les missions inventives résultant du contrat de travail correspondant à ses fonctions effectives soit d'études et de recherches qui lui sont explicitement confiées ».

Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Jolibois, rapporteur. L'ensemble du texte que la commission spéciale a élaboré et qui est soumis au Sénat représente, il faut le reconnaître, un puzzle délicat qui comporte un certain nombre de dispositions. Au dernier moment, nous y avons inséré d'autres dispositions en nous inspirant des amendements présentés par le Gouvernement. Nous sommes parvenus à un édifice relativement complet et prudent. C'est la raison pour laquelle nous ne sommes pas favorables au sous-amendement déposé par M. Lederman.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jack Lang, ministre de la culture. Le Gouvernement, lui non plus, n'est pas favorable à ce sous-amendement.

M. Charles Lederman. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Je remarque simplement que, pour avoir raison, il faut arriver ni trop tôt ni trop tard et que le reste, c'est-à-dire le contenu, importe peu.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix le sous-amendement n° 201, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 130 rectifié, repoussé par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 66, M. Charles Jolibois, au nom de la commission spéciale, propose, après l'article 38, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Les logiciels sont protégés dans les conditions prévues par la loi n° 57-298 du 11 mars 1957 et sous réserve des dispositions ci-après. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Cet amendement se justifie par son texte même. Il comporte une référence à la loi du 11 mars 1957 qui permettra l'application des conventions internationales.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jack Lang, ministre de la culture. C'est une conséquence de la position prise antérieurement par le Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 66.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi, après l'article 38.

Par amendement n° 67, M. Charles Jolibois, au nom de la commission spéciale, propose, après l'article 38, d'insérer un autre article additionnel ainsi rédigé :

« Le logiciel créé par un salarié, dans le cadre d'un contrat de travail, appartient à l'employeur auquel sont dévolus les droits reconnus aux auteurs par la loi du 11 mars 1957.

« Il en est de même au bénéfice du loueur d'ouvrage ou de service portant sur la création d'un logiciel.

« Le droit moral du salarié qui a créé un logiciel se limite à la mention de son nom, à moins qu'il n'y renonce par une disposition expresse du contrat de travail. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Cet amendement a pour objet de tenir compte de la réalité du fonctionnement, en France, de l'industrie du logiciel qui est devenue une industrie de pointe très importante. Notre pays occupe, d'ailleurs, en ce domaine la première ou la deuxième position en Europe.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jack Lang, ministre de la culture. L'amendement proposé par M. Jolibois comporte des dispositions intéressantes, notamment en son premier alinéa. En revanche, j'ai quelques doutes sur la rédaction du dernier alinéa. C'est pourquoi je préfère m'opposer à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 67, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 38.

Par amendement n° 199, M. Charles Jolibois, au nom de la commission spéciale, propose, après l'article 38, d'insérer un autre article additionnel ainsi rédigé :

« Sauf stipulation contraire, l'auteur ne peut exercer son droit de repentir ou de retrait. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Cet amendement reprend une disposition du projet du Gouvernement que nous avons retirée précédemment. Nous avons, en effet, omis d'exclure les dispositions sur les droits de repentir et de retrait, qui concernent uniquement les droits d'auteur tels que prévus par la loi de 1957.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jack Lang, ministre de la culture. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 199, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 38.

Par amendement n° 68 rectifié, M. Charles Jolibois, au nom de la commission spéciale, propose, après l'article 38, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Par dérogation au 2° de l'article 41 de la loi du 11 mars 1957, toute reproduction autre que l'établissement d'une copie de sauvegarde par l'utilisateur ainsi que toute utilisation d'un logiciel non expressément autorisée par l'auteur ou ses ayants droit est passible des sanctions prévues par ladite loi. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Cet amendement a été rectifié pour tenir compte d'un amendement du Gouvernement qui a attiré notre attention sur le problème de la copie de sauvegarde.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jack Lang, ministre de la culture. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'amendement n° 68 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 38.

Par amendement n° 69, M. Charles Jolibois, au nom de la commission spéciale, propose, toujours après l'article 38, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Les droits, objets du présent titre, s'éteignent à l'expiration d'une période de vingt-cinq années comptée de la date de la création du logiciel. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 144, présenté par MM. Brantus, Fosset et les membres du groupe de l'union centriste, et tendant, dans le texte proposé par l'amendement, à remplacer les mots : « d'une période de vingt-cinq années » par les mots : « d'une période de cinquante années ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 69.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Lorsque l'on a défini des droits, il convient de déterminer la durée de leur exercice. La commission a opté pour la durée minimale qui est prévue par la convention de Berne.

Il a été proposé par ailleurs de porter ce délai à cinquante ans, et je me dois d'expliquer très rapidement la raison pour laquelle la commission a retenu celui de vingt-cinq ans.

Il s'agit d'un droit d'application industrielle. Les brevets ne sont protégés que pendant vingt ans. La commission ne pouvait pas fixer un délai inférieur à vingt-cinq ans puisque tel est le délai minimal prévu par la convention de Berne.

Après réflexion, l'option que la commission spéciale demande au Sénat d'accepter est la suivante : un droit d'application industrielle ne peut pas donner lieu à une protection d'une durée de cinquante ans.

Telles sont les raisons pour lesquelles, mes chers collègues, la commission vous demande d'adopter l'amendement n° 69.

M. le président. La parole est à M. Colin, pour défendre le sous-amendement n° 144.

M. Jean Colin. Monsieur le président, j'étais déjà convaincu par les arguments de M. le rapporteur après la discussion en commission. Je le suis davantage encore maintenant. Je retire donc ce sous-amendement.

M. le président. Le sous-amendement n° 144 est retiré.
Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 69 ?

M. Jack Lang, ministre de la culture. La rédaction proposée par le projet de loi protège mieux l'industrie française. Le jeu des conventions internationales, notamment celle de Genève à laquelle les Etats-Unis ont adhéré, prévoit que l'on est protégé à l'étranger seulement pour la durée que l'on a retenue.

Ainsi, les logiciels français sont-ils protégés durant vingt-cinq ans aux Etats-Unis alors que les logiciels américains sont protégés pendant cent ans à compter de leur création.

La durée de protection doit être suffisamment longue pour être en harmonie avec celle des autres législations et des conventions internationales. Je le répète, cela me paraît extrêmement important pour la protection des logiciels français à l'étranger. C'est pourquoi je ne partage pas l'avis de la commission.

M. le président. Monsieur le rapporteur, l'amendement est-il maintenu ?

M. Charles Jolibois, rapporteur. Oui, monsieur le président. Nous avons beaucoup réfléchi à la question. La convention de Genève elle-même fait état de dix ans. Par conséquent, c'est un débat de droit international qui est extrêmement compliqué. Très franchement, donner à des droits industriels une protection de cinquante ans, voire de cent ans, nous paraît exagéré.

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'amendement n° 69, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 38.

Par amendement n° 70 M. Charles Jolibois, au nom de la commission spéciale, propose, après l'article 38, d'insérer un autre article additionnel ainsi rédigé :

« La cession des droits portant sur un logiciel peut donner lieu à une rémunération forfaitaire conformément aux dispositions de l'article 35 de la loi du 11 mars 1957. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Cet amendement tend à permettre de renverser la règle en vigueur pour les droits d'auteur, à savoir que la règle de droit commun est la rémunération proportionnelle, et la règle exceptionnelle la rémunération forfaitaire. Nous proposons d'inverser les termes de ce principe.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jack Lang, ministre de la culture. Favorable.

M. Jacques Eberhard. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Eberhard.

M. Jacques Eberhard. Nous estimons qu'il faut en rester à la rémunération proportionnelle. En effet, ouvrir la possibilité d'une rémunération forfaitaire nous semble dangereux dans la mesure où cela risque d'établir un décalage entre la rémunération de l'auteur et les revenus qui seront tirés de l'exploitation de son œuvre.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 70, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 38.

TITRE V

GARANTIES ET SANCTIONS

Article 39.

M. le président. « Art. 39. — Les agents assermentés du centre national de la cinématographie ont accès à tout document de caractère comptable ou extracomptable permettant d'établir l'origine et la destination des vidéogrammes reproduits, distribués, loués ou échangés, ainsi que les recettes d'exploitation réalisées par les personnes ayant pour activité de reproduire, distribuer, louer ou échanger des vidéogrammes destinés à l'usage privé du public.

« Toute fourniture de renseignements mensongers est sanctionnée par les peines et selon les modalités prévues par les dispositions de l'article 18 du code de l'industrie cinématographique. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 71, présenté par M. Charles Jolibois, au nom de la commission spéciale, tend à rédiger comme suit cet article :

« Les activités d'édition, de reproduction, de distribution, de vente, de location ou d'échange de vidéogrammes destinés à l'usage privé du public sont soumises au contrôle du centre national de la cinématographie.

« Les personnes ayant pour activité d'éditer, de reproduire, de distribuer, de vendre, de louer ou d'échanger des vidéogrammes destinés à l'usage privé du public doivent tenir à jour des documents permettant d'établir l'origine et la destination des vidéogrammes ainsi que les recettes d'exploitation de ceux-ci. Les agents assermentés du centre national de la cinématographie ont le droit d'obtenir communication de ces documents de caractère comptable ou extracomptable.

« Le défaut d'existence de ces documents, le refus de fourniture de renseignements, la fourniture de renseignements mensongers ainsi que les manœuvres tendant à permettre la dissimulation de l'origine ou de la destination des vidéogrammes et des recettes d'exploitation de ceux-ci sont sanctionnés par les peines et selon les modalités prévues par les dispositions de l'article 18 du code de l'industrie cinématographique. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 145, déposé par MM. Colin, Brantus et les membres du groupe de l'union centriste et visant à compléter la fin du premier alinéa de ce texte par les mots suivants : « pour les œuvres cinématographiques ».

Le second amendement, n° 117, présenté par M. Edgar Faure, a pour objet de rédiger comme suit cet article :

« Une déclaration préalable doit être effectuée auprès du centre national de la cinématographie par toute personne physique ou morale relevant du droit privé ou du droit public, dont l'activité à titre onéreux ou gratuit a pour objet principal ou secondaire, permanent ou limité dans le temps : l'édition, la duplication, la distribution, la vente, la location, le prêt ou l'échange de vidéogrammes destinés à l'usage privé du public ou d'une catégorie du public.

« Ces déclarations doivent mentionner l'objet de l'activité concernée, l'identité, l'adresse et éventuellement la raison sociale de la personne physique ou morale qui entend y procéder. Les déclarants devront notifier au centre national du cinéma toutes modifications ultérieures à leurs précédentes déclarations. Le centre national du cinéma pourra contrôler ces déclarations et devra en délivrer récépissé; il devra en tenir la liste à jour et en permettre la consultation par toute administration, et tout ayant droit sur les œuvres audiovisuelles et par toutes sociétés civiles visées au titre IV de la présente loi à leur demande. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 71.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Cet amendement est indispensable pour lutter efficacement contre la piraterie.

M. le président. La parole est à M. Colin, pour défendre le sous-amendement n° 145.

M. Jean Colin. Je pensais qu'il était utile d'introduire une réserve, une limitation du pouvoir de contrôle du centre national de la cinématographie au premier alinéa de cet article. Nous avons eu sur ce point un assez large échange de vues en commission et il m'a été démontré que, même si elle était conforme au principe que nous défendons ici, cette limitation serait extrêmement malencontreuse. J'ai été très ébranlé par les arguments avancés et je retire donc ce sous-amendement.

M. le président. Le sous-amendement n° 145 est retiré.

La parole est à M. Edgar Faure, pour défendre l'amendement n° 117.

M. Edgar Faure. Il s'agit là d'une question délicate.

L'amendement que j'ai déposé tend à créer toutes les dispositions relatives au contrôle de toutes les activités, d'une façon très générale. Même si elles sont exercées à titre temporaire ou par un seul individu, les activités de ce genre doivent faire l'objet d'une déclaration d'abord, puis d'un contrôle, qui est, en effet, assuré par le C. N. C. — centre national de la cinématographie.

Nous commettrions une erreur en allant plus loin et en donnant à tous les agents assermentés du C. N. C. des droits inquisitoriaux très importants, le droit d'aller partout, le droit de demander des documents comptables ou extra-comptables.

Les activités qui seront les plus répréhensibles seront le fait de personnes qui ne se déclareront pas. Par ailleurs, les sociétés et les firmes qui exercent une activité tout à fait honorable dans ce domaine sont déjà soumises à des contrôles incessants, de la part du fisc, des douanes et des services chargés de la répression des infractions. Faut-il les obliger à soumettre leurs documents comptables ou autres à un contrôle constant exercé par un autre corps d'agents? Ne risque-t-on pas de voir ressusciter le fantôme de la ferme générale?

C'est la raison pour laquelle j'ai déposé un amendement, qui, tout en maintenant l'essentiel des obligations, ne comporte pas cette faculté inquisitoriale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Charles Jolibois, rapporteur. La commission estime qu'il faut absolument prévoir des mesures pour lutter efficacement contre la piraterie, qui, dans cette industrie particulière, constitue un véritable fléau. Nous ne disposons pas de statistiques pour la France, mais, en Grande-Bretagne, par exemple, le niveau atteindrait 60 p. 100. Chez nous, la proportion doit être tout aussi gigantesque.

Vous le voyez, le problème est important et la commission demande au Sénat d'adopter les mesures qu'elle suggère.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Jack Lang, ministre de la culture. Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 71 et défavorable à l'amendement n° 117.

M. Edgar Faure. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Edgar Faure.

M. Edgar Faure. J'ai voulu marquer le coup et émettre des réserves. Mais je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 117 est retiré.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 71, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 39 est donc ainsi rédigé.

Article 40.

M. le président. « Art. 40. — Outre les procès-verbaux des officiers ou agents de police judiciaire, la preuve de la matérialité de toute infraction aux dispositions de la présente loi peut résulter des constatations d'agents assermentés désignés par les sociétés mentionnées au titre IV. Ces agents sont agréés par le ministre chargé de la culture. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 127, présenté par M. Edgar Faure, vise à rédiger comme suit la fin de la première phrase de cet article : « agents assermentés désignés par le centre national de la cinématographie pour ce qui concerne les œuvres cinématographiques et par les sociétés mentionnées au titre IV pour ce qui concerne leur objet social ».

Le second, n° 137, présenté par le Gouvernement, tend, dans cet article, après les mots : « agents assermentés désignés », à insérer les mots : « par le centre national de la cinématographie et ».

La parole est à M. Edgar Faure, pour défendre l'amendement n° 127.

M. Edgar Faure. Cet amendement est devenu sans objet. Il avait les mêmes motivations que les sous-amendements présentés par M. Colin, mais maintenant il est dépassé par la rédaction que le Sénat vient d'adopter.

M. le président. L'amendement n° 127 est retiré.

La parole est à M. le ministre, pour défendre l'amendement n° 137.

M. Jack Lang, ministre de la culture. C'est dans le souci, tout à l'heure énoncé par M. le rapporteur, de renforcer la lutte contre la piraterie qu'il est demandé, après les mots : « agents assermentés désignés », d'insérer les mots : « par le centre national de la cinématographie », dont les agents pourront intervenir efficacement aux côtés des agents désignés par les sociétés de perception et de répartition des droits.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Charles Jolibois, rapporteur. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 137, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 40, ainsi modifié.

(L'article 40 est adopté.)

Article 41.

M. le président. « Art. 41. — La publicité des actes et conventions intervenus à l'occasion de la production, de la distribution et de la représentation des œuvres audiovisuelles est assurée, selon les branches d'activité, soit par leur inscription au registre prévu au titre III du code de l'industrie cinématographique, soit par leur dépôt à des organismes désignés par décret. »

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 72, présenté par M. Charles Jolibois, au nom de la commission spéciale, tend à rédiger comme suit cet article :

« La publicité des actes et conventions intervenus à l'occasion de la production, de la distribution, de la représentation ou de l'exploitation en France des œuvres audiovisuelles est assurée par leur inscription au registre prévu au titre III du code de l'industrie cinématographique. »

« Toutefois, le dépôt de titre n'est obligatoire que pour les œuvres mentionnées à l'article 32 du code précité. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 138, présenté par le Gouvernement, visant à rédiger comme suit son deuxième alinéa :

« Toutefois, le dépôt de titre prévu à l'article 32 du code précité est facultatif pour les œuvres audiovisuelles autres que cinématographiques. »

Le deuxième amendement, n° 177, présenté par MM. Lederman, Marson et les membres du groupe communiste et apparenté, a pour but d'ajouter *in fine* à cet article un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« La publicité des actes d'adhésions des auteurs aux statuts des sociétés de gestion et de répartition des droits prévues au titre IV de la présente loi est assurée par leur inscription au registre prévu au titre III du code de l'industrie cinématographique. »

Enfin, le troisième, n° 185, présenté par M. Fosset et les membres du groupe de l'union centriste, vise à ajouter *in fine* à cet article un second alinéa rédigé comme suit :

« Les sociétés nationales de radio et télévision sont exclues du champ d'application de ces dispositions. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 72.

M. Charles Jolibois, rapporteur. L'article 41 organise la publicité. Nous avons pris soin, compte tenu de l'alourdissement de cette publicité si elle était appliquée à toutes les œuvres audiovisuelles, de prévoir une exception à cette obligation de publicité en la transformant en une simple faculté. C'est la raison pour laquelle notre amendement comporte un second alinéa sur lequel j'attire votre attention.

M. le président. La parole est à M. Lederman, pour défendre l'amendement n° 177.

M. Charles Lederman. L'article 41 prévoit la publicité des actes et conventions de production, de distribution et de représentation des œuvres audiovisuelles.

Nous souhaitons pour notre part qu'une publicité semblable soit assurée pour ce qui concerne le montant de l'adhésion des auteurs aux sociétés de gestion et de répartition des droits, par leur inscription au registre prévu au titre III du code de l'industrie cinématographique.

Cette publicité nous semble se justifier par le rôle prépondérant de ces sociétés dans les rapports de production et de diffusion. Elle apportera, en cas de contestation, un élément de clarification de ceux-ci et les garanties juridiques qui découlent des inscriptions au registre public de la cinématographie.

M. le président. La parole est à M. Colin, pour défendre l'amendement n° 185.

M. Jean Colin. Il nous avait été indiqué que les obligations créées par l'article 41 seraient très coûteuses et très difficiles à respecter pour l'ensemble des sociétés nationales de radio et de télévision. Aussi, je me proposais d'interroger le Gouvernement pour savoir si notre bon vouloir en vue de défendre les sociétés nationales représentait bien un objectif. Le Gouvernement a déjà répondu puisqu'il prévoit, dans son sous-amendement n° 138, une disposition qui est peut-être moins complète que celle que nous suggérons, mais qui doit alléger sensiblement les obligations qui sont imposées aux sociétés nationales de radio et de télévision.

Les considérations que nous avons émises se trouvant en grande partie satisfaites par ce sous-amendement, l'amendement n° 185 pourrait, je crois, sous réserve des explications de M. le ministre, être retiré.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour défendre le sous-amendement n° 138 et pour donner l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 72, 177 et 185.

M. Jack Lang, ministre de la culture. Je donne mon accord au premier alinéa de l'amendement de M. Jolibois.

Mais le Gouvernement présente un sous-amendement au second alinéa, un sous-amendement de caractère purement rédactionnel.

Je ne peux pas me rallier à l'amendement de M. Lederman : ce n'est pas le rôle du registre public de tenir le compte des adhésions aux sociétés d'auteurs ; ce sont d'autres mécanismes qui peuvent éventuellement satisfaire sa demande.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 138 du Gouvernement ?

M. Charles Jolibois, rapporteur. Favorable, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix le sous-amendement n° 138, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix, ainsi sous-amendé, l'amendement n° 72, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 41 est ainsi rédigé et les amendements n° 177 et 185 deviennent sans objet.

Article 42.

M. le président. « Art. 42. — La communication indirecte au public, sous forme de vidéogrammes, d'une œuvre audiovisuelle donne lieu à la formalité du dépôt légal du vidéogramme dans les conditions prévues par la loi du 21 juin 1943. Pour les sociétés nationales de télévision mentionnées au titre III de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée, le dépôt du vidéogramme à l'institut national de la communication audiovisuelle vaut dépôt légal. »

Par amendement n° 73, M. Charles Jolibois, au nom de la commission spéciale, propose de supprimer la dernière phrase de cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Jolibois, rapporteur. L'objet de cette suppression est d'unifier, pour les vidéogrammes, le dépôt légal à la Bibliothèque nationale.

Il s'agit là d'une mesure qui nous paraît extrêmement importante à la suite des auditions auxquelles nous avons procédé sur le sujet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jack Lang, ministre de la culture. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 73, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 42, ainsi modifié.

(L'article 42 est adopté.)

Article 43.

M. le président. « Art. 43. — Toute fixation, toute reproduction ou toute représentation d'une œuvre, d'une prestation ou d'un programme réalisée en violation des dispositions des articles 16, 19, 25 et 26 de la présente loi est punie d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 6 000 F à 120 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement. »

« Sont punies des mêmes peines la mise à la disposition du public, à titre onéreux ou gratuit, et, sauf en cas de bonne foi, l'importation ou l'exportation de phonogrammes ou de vidéogrammes réalisées en violation des dispositions des articles 16, 19, 25 et 26 de la présente loi.

« Le tribunal peut prononcer la confiscation de tout ou partie des recettes procurées par les agissements susmentionnés, ainsi que la confiscation des phonogrammes et vidéogrammes reproduits illicitement, des exemplaires et objets fabriqués illicitement et des matériels spécialement installés en vue de tels agissements.

« Il peut ordonner, aux frais du condamné, l'affichage du jugement prononçant la condamnation dans les conditions prévues à l'article 51 du code pénal, ainsi que sa publication intégrale ou par extraits dans les journaux qu'il désigne, sans que les frais de cette publication puissent excéder le montant maximum de l'amende encourue.

« En cas de récidive, le tribunal peut ordonner, soit à titre définitif, soit à titre temporaire, pour une durée n'excédant pas cinq ans, la fermeture de l'établissement exploité par le condamné. »

Je suis saisi de trois amendement qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 74, M. Charles Jolibois, au nom de la commission spéciale, propose de rédiger comme suit cet article :

« Il est ajouté, après l'article 426 du code pénal, un article 426-1 ainsi rédigé :

« Art. 426-1. — Est punie d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 6 000 F à 120 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement toute fixation, reproduction, communication ou mise à disposition du public, à titre onéreux ou gratuit, ou toute télédiffusion d'une prestation, d'un phonogramme, d'un vidéogramme ou d'un programme réalisée sans l'autorisation, lorsqu'elle est exigée, de l'artiste-interprète, du producteur de phonogrammes ou vidéogrammes ou de l'entreprise de communication audiovisuelle.

« Est punie des mêmes peines toute importation ou exportation de phonogrammes ou vidéogrammes réalisée sans l'autorisation du producteur lorsqu'elle est exigée. »

Cet amendement est affecté de deux sous-amendements.

Le sous-amendement n° 126, présenté par M. Edgar Faure, tend à compléter *in fine* son premier alinéa par les mots suivants : « , ou sans avoir acquitté la rémunération prévue aux articles 20 et 31 de la loi n° relative au droit d'auteur et à ses droits voisins. »

Le sous-amendement n° 139, présenté par le Gouvernement, a pour objet de rédiger comme suit son dernier alinéa :

« Est punie des mêmes peines toute importation ou exportation de phonogrammes ou de vidéogrammes réalisée sans l'autorisation du producteur ou de l'artiste-interprète, lorsqu'elle est exigée. »

Par amendement n° 99 rectifié, MM. Colin, Salvi, Brantus et les membres du groupe de l'union centriste proposent de rédiger comme suit le premier alinéa de l'article 43 :

« Toute fixation, toute reproduction d'une fixation, toute communication directe ou indirecte en public ou toute mise à la disposition du public de tout ou partie d'une œuvre, d'une prestation, par phonogramme, d'un vidéogramme ou d'un programme réalisé en violation des dispositions des articles 16, 19, 21, 22, 25, 26 et 33 de la présente loi est punie d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, et d'une amende de 6 000 F à 120 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement. En cas de récidive, les peines seront portées au double. »

Par amendement n° 184, M. Fosset et les membres du groupe de l'union centriste proposent de compléter cet article par un alinéa rédigé ainsi :

« Ces dispositions ne s'appliquent pas aux organismes de télévision. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 74.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Pour les dispositions que nous abordons, nous avons admis un principe général : leur réinsertion dans le code pénal.

Par ailleurs, nous avons prévu un renforcement des sanctions, tout particulièrement dans le cas de récidive.

Hormis cela, aucune de ces dispositions n'appelait, de la part de la commission, d'autres observations.

M. le président. La parole est à M. Edgar Faure, pour défendre le sous-amendement n° 126.

M. Edgar Faure. Nous sommes là en présence de deux possibilités.

L'une se rapporte au défaut d'autorisation ; la loi a prévu des sanctions pour les reproductions non autorisées. Or il existe toute une série de cas pour lesquels il y a dispense d'autorisation ; mais cette dispense d'autorisation comporte un élément substitutif, à savoir la rémunération.

En effet, aux termes de l'article 20 — ce point me paraît très important — il est prévu que lorsqu'un phonogramme a été publié à des fins de commerce, ni l'artiste ni le producteur ne peuvent s'opposer à sa communication. On n'est donc plus dans le système de l'autorisation. Il n'y a pas lieu de sanctionner à défaut d'autorisation. Cependant, il n'y a pas autorisation, parce que celle-ci fait l'objet d'un mécanisme substitutif.

Toutefois, ces utilisations de phonogrammes ouvrent droit à rémunération au profit des artistes-interprètes et des producteurs. C'est l'un des principes essentiels de ce texte.

L'article 43 établit un mécanisme « sanctionnateur » des infractions aux règles posées par la loi. Celle-ci est, pour la première fois, protectrice de droits qui ont toute notre sympathie.

Cependant, on n'a pensé à sanctionner que le défaut d'autorisation. Or, il est évident que le défaut de paiement de la rémunération équivaut à une reproduction sans autorisation. Ici, en somme, l'autorisation consiste dans la rémunération : là où il n'y a pas rémunération, il n'y a pas autorisation. Si nous n'en tenions pas compte, nous arriverions à rendre tout à fait vain le mécanisme protecteur institué par la loi.

On m'a dit hier en commission que cette disposition était très sévère. Mais les tribunaux savent bien quel degré de sévérité ils doivent appliquer ; il est certain qu'ils ne décideront pas toujours d'un emprisonnement de deux ans, pas plus qu'ils ne seront trop sévères à l'égard des personnes qui auront fait une réalisation sans autorisation. On peut faire sans autorisation une réalisation minime. De même, on peut appliquer sur une grande échelle le système qui consiste à se passer des autorisations en vertu de l'article 20 et à ne rien payer du tout, en disant : la rémunération, ce n'est pas la même chose !

Certains allèguent le droit civil. Mais les artistes et les producteurs lésés ne vont pas assigner devant les tribunaux civils, alors que les délais sont interminables et que le résultat est aléatoire.

Au contraire, s'il y a une sanction pénale, le mécanisme est garanti.

Je voudrais que le Sénat saisisse le fait que là où il n'y a pas autorisation, il y a une sanction et que, là où il n'y a pas autorisation, parce qu'elle est remplacée par la rémunération, il faut appliquer le même système qu'au défaut d'autorisation, sinon le mécanisme est tout à fait incomplet.

Il y aura une vaste pratique de non-rémunération dans tous les cas ou parce qu'on aura une ou deux fois représenté le phonogramme en question. A ce moment-là, il appartiendra au commerce. Il sera dispensé de l'autorisation. On ne pouvait

pas demander à l'artiste ou au producteur son accord pour diffuser sa production. On l'a déjà diffusée une fois, mais on pourrait la diffuser mille fois, il ne toucherait rien du tout, tandis que, s'il y avait diffusion sans autorisation, il serait garanti par le mécanisme.

Par conséquent, si je ne me suis pas montré très opiniâtre à propos d'un certain nombre d'amendements, sur lesquels on pouvait discuter, j'attire l'attention du Sénat sur le fait que le système serait bancal, car il faudrait dans ce cas-là demander l'autorisation. Or là, l'autorisation est remplacée par un système commode, la rémunération, en quelque sorte un forfait d'autorisation. J'insiste donc pour que cet amendement soit adopté par le Sénat.

M. le président. La parole est à M. Colin, pour défendre les amendements nos 99 rectifié et 184.

M. Jean Colin. L'amendement n° 99 rectifié porte uniquement sur les condamnations pénales applicables aux contrevenants. Nous allons beaucoup plus loin que la commission en prévoyant, en cas de récidive, le doublement des peines. C'est ce qui distingue notre rédaction de celle de la commission.

Pour ce qui est de l'amendement n° 184, je souhaiterais connaître l'avis du Gouvernement. Il se pose un problème s'agissant des organismes de télévision, puisque des sanctions non seulement civiles, mais aussi pénales seront appliquées. Si le Gouvernement n'insiste pas pour que cette disposition soit retenue, je ne me sentirai pas qualifié pour défendre les organismes nationaux de télévision plus que ne le fait le Gouvernement qui les patronne.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour défendre le sous-amendement n° 139 et pour donner l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° 126 et sur les amendements nos 74, 99 rectifié et 184.

M. Jack Lang, ministre de la culture. Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 74, sous réserve de l'adoption de son sous-amendement n° 139.

Le sous-amendement n° 126 de M. Edgar Faure ne me paraît pas sans fondement. Je le crois intéressant. Aussi mérite-t-il d'être examiné avec attention. C'est pourquoi, sur ce point, le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

Quant à l'amendement n° 184, j'indique qu'il n'y a aucune raison pour que le texte ne s'applique pas aux sociétés de télévision et qu'elles bénéficient ainsi d'un privilège particulier.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les sous-amendements n° 126 et 139, ainsi que sur les amendements n° 99 rectifié et 184 ?

M. Charles Jolibois, rapporteur. Après avoir examiné le sous-amendement n° 139 du Gouvernement, la commission a décidé de s'en remettre à la sagesse du Sénat puisqu'il consiste à ajouter les mots : « ou de l'artiste-interprète ».

L'amendement n° 99 rectifié concerne la récidive. Or, nous proposerons ultérieurement un texte qui donnera satisfaction à M. Colin puisqu'il traite de ce problème pour l'ensemble des articles visés. Je lui demanderai donc de bien vouloir retirer son amendement.

A propos du sous-amendement n° 126, nous avons fait part à M. Edgar Faure de notre surprise. En effet, il avait toujours jusqu'à présent tenté d'atténuer le couperet terrible de la loi. Or, cette fois-ci, il le charge fortement. En effet, son sous-amendement tend à insérer dans le code pénal des dispositions nouvelles relatives aux contrefaçons. Vous voulez que l'on applique pour le non-paiement d'une redevance les dispositions pénales concernant la contrefaçon. Par conséquent, si je prends à la lettre votre sous-amendement, une personne qui ne paierait pas la redevance se verrait punie d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 6 000 francs à 120 000 francs. Certes, les magistrats peuvent toujours prononcer une peine inférieure, mais ils peuvent aussi prononcer la peine maximale.

Par conséquent, la commission a estimé qu'il était impossible, au moment où nous créons une redevance, de l'assortir d'une pénalité si importante.

M. Edgar Faure. C'est une contrefaçon !

M. le président. Monsieur Colin, les amendements n° 99 rectifié et 184 sont-ils maintenus ?

M. Jean Colin. Monsieur le président, la commission m'a apporté des éléments qui me satisfont s'agissant de l'amendement n° 99 rectifié. Quant à l'amendement n° 184, le Gouvernement a expliqué sa position. Je retire donc ces deux amendements.

M. le président. Les amendements n° 99 rectifié et 184 sont donc retirés.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 126, repoussé par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 139, pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, l'amendement n° 74, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 43 est donc ainsi rédigé.

Article 44.

M. le président. « Art. 44. — Les officiers de police judiciaire compétents peuvent procéder, dès la constatation des infractions mentionnées au précédent article, à la saisie des phonogrammes et vidéogrammes reproduits illicitement, des exemplaires et objets fabriqués ou importés illicitement et des matériels spécialement installés en vue de tels agissements. »

Par amendement n° 75, M. Charles Jolibois, au nom de la commission spéciale, propose, dans le texte de cet article, de remplacer les mots « mentionnées au précédent article » par les mots : « prévues à l'article 426-1 du code pénal ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de pure forme.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jack Lang, ministre de la culture. Favorable !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 75, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 44, ainsi modifié.

(L'article 44 est adopté.)

Article 45.

M. le président. « Art. 45. — L'avant-dernier alinéa de l'article 425 du code pénal est remplacé par l'alinéa suivant :

« La contrefaçon en France d'ouvrages publiés en France ou à l'étranger est punie d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 6 000 F à 120 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement. » — (Adopté.)

Article 46.

M. le président. « Art. 46. — Les deux premiers alinéas de l'article 427 du code pénal sont remplacés par l'alinéa suivant :

« En cas de récidive des infractions visées aux deux précédents articles, le tribunal pourra ordonner, soit à titre définitif, soit à titre temporaire, pour une durée n'excédant pas cinq ans, la fermeture de l'établissement exploité par le condamné. »

Par amendement n° 76, M. Charles Jolibois, au nom de la commission spéciale, propose de rédiger comme suit cet article :

« Les deux premiers alinéas de l'article 427 du code pénal sont remplacés par les alinéas suivants :

« En cas de récidive des infractions définies aux trois précédents articles, les peines encourues seront portées au double.

« En outre, le tribunal pourra ordonner, soit à titre définitif, soit à titre temporaire, pour une durée n'excédant pas cinq ans, la fermeture de l'établissement exploité par le condamné. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Jolibois, rapporteur. J'avais annoncé l'existence de cet amendement, qui vise à aggraver les peines en cas de récidive.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jack Lang, ministre de la culture. Favorable !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 76, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 46 est donc ainsi rédigé.

Articles additionnels.

M. le président. Par amendement n° 77, M. Charles Jolibois, au nom de la commission spéciale, propose, après l'article 46, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 428 du code pénal est rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 428. — Dans les cas prévus par les quatre articles précédents, le tribunal pourra prononcer la confiscation de tout ou partie des recettes procurées par l'infraction, ainsi que celle de tous les phonogrammes, vidéogrammes, objets et exemplaires contrefaisants ou reproduits illicitement et du matériel spécialement installé en vue de la réalisation du délit.

« Il peut également ordonner, aux frais du condamné, l'affichage du jugement prononçant la condamnation dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 51, ainsi que sa publication intégrale ou par extraits dans les journaux qu'il désigne, sans que les frais de cette publication puissent excéder le montant maximum de l'amende encourue. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Il s'agit d'harmoniser les peines complémentaires encourues pour les délits de contrefaçon relatifs aux droits d'auteur et aux droits voisins en introduisant les peines de confiscation et de publicité.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jack Lang, ministre de la culture. Favorable !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 77, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi, après l'article 46.

Par amendement n° 78, M. Charles Jolibois, au nom de la commission spéciale, propose, toujours après l'article 46, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« I. — Le début de l'article 429 du code pénal est remplacé par les dispositions suivantes :

« Dans les cas prévus aux cinq articles précédents, le matériel, les objets contrefaisants et les recettes ayant donné lieu à confiscation seront remis à la victime ou à ses ayants droit pour les indemniser de leur préjudice ; le surplus... »

« II. — En conséquence, à la fin de cet article, le mot : « contrefaits » est remplacé par le mot : « contrefaisants ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Il s'agit de régler le sort des objets confisqués par une disposition qui paraît heureuse. Les objets ayant donné lieu à confiscation seront remis à la victime ou à ses ayants droit pour les indemniser du préjudice subi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jack Lang, ministre de la culture. Favorable !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 78, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi, après l'article 46.

Articles 47 et 48.

M. le président. « Art. 47. — La présente loi est applicable à la collectivité territoriale de Mayotte et aux territoires d'outre-mer. » — (Adopté.)

« Art. 48. — Des décrets en Conseil d'Etat déterminent les conditions d'application de la présente loi. » — (Adopté.)

Article 49.

M. le président. « Art. 49. — Il sera procédé, sous le nom de code de la propriété littéraire et artistique, à la codification des textes de nature législative et réglementaire concernant cette matière par des décrets en Conseil d'Etat pris après avis de la commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires.

« Ces décrets apporteront aux textes de nature législative les adaptations rendues nécessaires par le travail de codification, à l'exclusion de toute modification de fond. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 79, présenté par M. Charles Jolibois, au nom de la commission spéciale, tend, au début du premier alinéa de cet article, à remplacer les mots : « code de la propriété littéraire et artistique » par les mots : « code du droit d'auteur et de ses droits voisins ».

Le second, n° 178, proposé par MM. Lederman, Marson et les membres du groupe communiste et apparenté, vise, dans le premier alinéa de cet article, à remplacer les mots : « code de la propriété littéraire et artistique » par les mots : « code relatif aux droits d'auteur et aux droits des artistes-interprètes, des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes et des entreprises de communication audiovisuelle. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 79.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Cet amendement se justifie par son texte même.

M. le président. La parole est à M. Lederman, pour défendre l'amendement n° 178.

M. Charles Lederman. Le principe de la codification retenu par l'article 49 du projet de loi nous semble judicieux, mais l'intitulé qui est proposé nous paraît restrictif. Nous souhaitons donc modifier cet intitulé et retenir celui qui a été adopté pour le projet de loi dont nous achevons la discussion.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 79 et 178 ?

M. Jack Lang, ministre de la culture. Le Gouvernement émet un avis favorable à l'amendement n° 79 et un avis défavorable à l'amendement n° 178.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 79, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 178 devient sans objet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 49, ainsi modifié.

(L'article 49 est adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 197, MM. Lederman et Marson proposent, après l'article 49, d'ajouter un article additionnel ainsi rédigé :

« Les dispositions prévues aux articles 16 et 63-3 de la loi n° 57-298 du 11 mars 1957 seront applicables à l'ensemble des œuvres existantes au jour de la promulgation de la présente loi. »

La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. En présentant cet amendement, nous entendons soulever le problème de l'application immédiate des dispositions relatives au respect du droit moral de l'auteur et à la sauvegarde du patrimoine, aux effets futurs des contrats conclus antérieurement à l'entrée en vigueur du texte.

Il nous semble que les dispositions relatives au droit moral, en particulier, devraient s'appliquer immédiatement parce que leur finalité dépasse très largement les simples rapports entre particuliers et parce qu'elles concernent un droit que l'article 6 de la loi du 11 mars 1957 décrit comme un droit perpétuel, inaliénable et imprescriptible.

C'est le motif essentiel pour lequel nous proposons l'adoption de notre amendement, qui est le seul moyen pour que, immédiatement, dans les contrats existants, soient assurés le respect du droit moral de l'auteur et la sauvegarde du patrimoine, sans contestation possible quant à l'interprétation des textes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Jolibois, rapporteur. La commission émet un avis défavorable, car l'application du texte ne pose aucun problème après sa promulgation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jack Lang, ministre de la culture. Avis défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 197, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Intitulé du projet de loi.

M. le président. Par amendement n° 80, M. Charles Jolibois, au nom de la commission spéciale, propose de rédiger ainsi l'intitulé du projet de loi :

« Projet de loi relatif au droit d'auteur et à ses droits voisins. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Jolibois, rapporteur. L'amendement n° 80 va dans le sens des propositions que nous avons faites au début de l'examen de ce texte, puisqu'il vise à rédiger l'intitulé de ce projet de loi de la façon suivante : « Projet de loi relatif au droit d'auteur et à ses droits voisins. »

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jack Lang, ministre de la culture. Avis favorable !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 80, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'intitulé du projet de loi est donc ainsi rédigé.

Vote sur l'ensemble.

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Lederman, pour explication de vote.

M. Charles Lederman. Depuis longtemps déjà, les collaborateurs de la création artistique attendent un texte, et celui que nous examinons aujourd'hui aurait dû leur donner satisfaction.

Comme nous avons eu l'occasion de le dire, l'évolution des techniques ainsi que le déséquilibre patent existant dans les relations entre auteurs et producteurs au bénéfice de ces derniers rendaient nécessaire une adaptation adéquate de la protection des droits de tous les créateurs, auteurs, compositeurs, réalisateurs, artistes-interprètes.

C'est un texte difficile et technique dont l'examen nous a demandé à tous une attention soutenue, car chaque article, chaque amendement avait son importance.

Pour notre part, nous regrettons l'attitude systématique de la commission, qui a refusé tous nos amendements. Il faut dire que la majorité des amendements présentés au nom de la commission ainsi que ceux des groupes de la majorité sénatoriale tendent à diminuer la protection accordée par le projet adopté par l'Assemblée nationale aux auteurs et artistes-interprètes.

Ainsi, la présomption de cession des droits au bénéfice du producteur, que nous avions dénoncée, se trouve encore aggravée.

Ainsi, le caractère salarial des rémunérations, dont la reconnaissance semble indispensable compte tenu des conditions actuelles d'existence de l'écrasante majorité des créateurs de notre pays, est encore plus explicitement rejeté.

Toujours et partout, le principe de la liberté de négociation contractuelle voit ses effets amoindris par le maintien d'une situation de déséquilibre au profit des producteurs.

Notre souci de protection et d'encouragement de la culture nationale est battu en brèche par les amendements adoptés.

De même, l'agrément du ministre chargé de la culture pour les sociétés de perception et de répartition des droits disparaît.

Nous déplorons également la suppression des dispositions adoptées par l'Assemblée nationale qui permettraient, amendées, de débloquer la situation actuelle pour les auteurs en publicité.

La rectification d'une erreur commise par l'Assemblée nationale sur l'exonération du versement des droits accordés aux associations ne suffira pas à emporter notre adhésion à l'ensemble du projet. Nous nous abstenons donc sur le texte tel qu'il ressort des travaux de la majorité sénatoriale. (Applaudissements sur les travées communistes.)

M. le président. La parole est à M. Colin.

M. Jean Colin. Monsieur le président, mes chers collègues, le groupe de l'union centriste, quant à lui, votera sans hésitation le texte qui résulte des amendements et des délibérations du Sénat, tant les avantages qu'il présente sont importants.

Ce texte est attendu. Il répond — nous l'avons souvent entendu dire — à un besoin dans nombre de domaines. En effet, il convient, d'abord, de combler un certain nombre de lacunes, ensuite, de s'adapter aux exigences de notre époque, puis de promouvoir un certain nombre de mesures de modernisation

par rapport à la loi de 1957 qui a un peu vieilli et, enfin — c'est sans doute l'essentiel — d'éviter ce que l'on a appelé, à plusieurs reprises, les pirateries, qui sont naturellement des opérations très préjudiciables aux créateurs et aux auteurs.

Tout au long de ce débat, nous avons cherché, s'agissant d'un texte complexe, à améliorer les dispositions qui nous étaient soumises. Certes, nous avons bien conscience que toutes les difficultés ne sont pas résolues — ce serait sans doute trop simple — et bien des points sérieux demeurent en litige, notamment en ce qui concerne les dispositions qui constituent la base même de la conception du texte, à savoir les arbitrages et la définition des rémunérations des auteurs ou des artistes-interprètes. Mais, dans l'ensemble, la discussion a été menée, me semble-t-il, dans un état d'esprit tout à fait satisfaisant.

Je tiens ici à rendre hommage à la fois à M. le rapporteur, pour son travail et son esprit de conciliation, et également — pourquoi pas ? — au Gouvernement, qui s'est prêté jusqu'au moment où il l'a pu au jeu des modifications et des adaptations que nous avons souhaitées. Tout cela me semble de bon augure pour la suite des travaux, car, je le répète, les difficultés n'ont pas pris fin pour autant.

Le vœu de chacun, c'est que nous puissions parvenir à un texte équilibré qui corresponde aux objectifs que nous avons recherchés.

Le Sénat ne doit pas, comme l'orateur précédent l'a indiqué, être accusé de manœuvres sournoises à l'égard des auteurs. Au contraire, nous avons cherché à protéger leurs droits. M. le rapporteur a d'ailleurs exprimé autant qu'il l'a pu — il a même fait voter des textes à ce sujet — la présence des droits de l'auteur et du créateur. Bien sûr, se trouvent aussi respectés les droits qui ont été reconnus en faveur des artistes-interprètes.

Le texte forme maintenant un tout rationnel et satisfaisant. C'est pourquoi le groupe de l'union centriste le votera.

M. Jack Lang, ministre de la culture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jack Lang, ministre de la culture. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je voudrais simplement, à l'issue de notre travail de trois journées, vous remercier pour l'œuvre accomplie. Vous avez, depuis plusieurs mois, consacré à l'étude de ce projet de loi très important beaucoup de travail, beaucoup de réflexion, beaucoup d'imagination.

Certes, sur plusieurs points, le Gouvernement ne s'est pas trouvé en accord avec certains de vos amendements, mais, optimiste par tempérament, je crois que, dans les semaines qui suivront, d'autres progrès seront accomplis et que nous réussirons à nous convaincre les uns et les autres.

En tout cas, une grande partie des articles reçoivent l'approbation du Gouvernement et constituent déjà un socle extrêmement important de notre appareil législatif. Je suis convaincu que cette législation, lorsque nous l'aurons parfaite — avant, je l'espère, le mois de juin — constituera un modèle du genre.

Notre pays était en retard par rapport à ses voisins. Ce texte, lorsqu'il sera adopté définitivement, aura permis à la France non seulement de rattraper ses retards, mais de marquer des avancées et d'ouvrir de nouvelles pistes. D'ores et déjà, les créateurs, les artistes, les auteurs d'autres pays citent en exemple ce projet de texte et réclament de leur parlement des modifications qui vont dans le même sens.

Au fond, si j'avais un souhait à formuler qui dépasse les frontières nationales, il serait le suivant : on a inventé un jour, pour intensifier les rapports commerciaux entre les nations, la clause de la nation la plus favorisée ; j'aimerais qu'un jour on institue la clause de l'artiste ou du créateur le plus favorisé et que, par un système de généralisation de pays à pays, de continent à continent, nous soyons en mesure dans les pays démocratiques d'accorder aux artistes et aux auteurs la situation la meilleure qui soit.

En tout cas, je souhaitais vous dire à nouveau la reconnaissance du Gouvernement pour l'œuvre très remarquable qui a été accomplie. Je remercie également M. le président Poher d'avoir bien voulu ouvrir en personne les débats sur ce projet de loi et M. Tattinger d'avoir, avec tant de fermeté, clos notre discussion. (*Applaudissements sur les travées socialistes et sur celles de l'union centriste. M. Schumann applaudit également.*)

M. le président. Je vous remercie, monsieur le ministre.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Nous sommes parvenus au terme de cette étude. Elle a été faite avec le temps qui était nécessaire. Nous avons même l'impression que nous aurions peut-être pu utiliser encore plus de temps pour creuser davantage un texte si difficile, si compliqué, un texte d'une extrême importance aussi, puisqu'il va régler l'ensemble des problèmes de la circulation des idées, du droit des auteurs et de la communication dans notre pays. Il n'y en avait pas eu depuis vingt-huit ans ! C'est dire toute l'importance de ce texte et l'étude très approfondie qu'il méritait.

Ce débat de trois jours, qui a été mené vite, m'a permis de constater l'efficacité du travail à la fois de la commission et de son président, que je remercie, et des administrateurs, qui nous ont aidés dans l'examen de tous les amendements déposés — il n'y avait pas moyen de l'éviter — au dernier moment.

Je note également avec plaisir que les cinq points essentiels du texte qui ressortent réaffirmés des débats du Sénat sont les cinq points que la commission voulait précisément voir confirmés : premièrement, respecter toujours la primauté de l'auteur et du créateur ; deuxièmement, éviter l'ingérence de l'Etat dans un domaine où il est particulièrement mal à l'aise pour intervenir ; troisièmement, privilégier, chaque fois que cela est possible, les mécanismes contractuels, les négociations d'accords purement consensuels ; quatrièmement, veiller à ne pas alourdir excessivement les coûts de production ; enfin, favoriser toujours la divulgation, l'exploitation de l'œuvre et sa circulation.

Ce texte, que nous examinons en première lecture, connaît encore — je l'espère — des perfectionnements. Sur bien des points il peut encore recueillir les adhésions que nous souhaitons. Je pense tout particulièrement, monsieur le ministre, à l'article 8, qui traite du satellite et du câble, à l'article 12, qui concerne la recette du distributeur, à l'article 12 bis, qui vise les problèmes des œuvres de commande en matière de publicité et dont le Gouvernement serait bien inspiré de mesurer les conséquences sur la situation de la profession et en droit international, aux articles 13 et 30, qui établissent la prééminence du droit d'auteur telle que le Sénat l'a maintenant confirmée, enfin, aux articles 36 et 36 bis par lesquels le Sénat a introduit des dispositions qui permettent aux sociétés de perception, qui manient des fonds très importants, d'avoir une véritable démocratie interne.

S'agissant de ces dernières, si elles sont l'objet de critiques, tout le monde reconnaît qu'elles sont absolument nécessaires pour la perception des droits d'auteur. Ne croyez-vous pas, monsieur le ministre, que c'est précisément le caractère presque secret qui environne leur fonctionnement qui peut éventuellement donner lieu à des critiques et que celles-ci disparaîtraient si les sociétés en cause étaient soumises au droit commun de l'ensemble des sociétés françaises, au régime qui prévaut pour tous ceux qui font de la gestion de fonds, publics ou privés ?

Nous avons constaté avec plaisir, lors de la discussion de ce texte, qu'au-delà des clivages traditionnels il était possible, par le travail et une recherche approfondie et intelligente, de trouver des points de convergence sur un sujet certes technique, mais qui concerne un domaine auquel nous sommes tous très attachés, particulièrement au Sénat, celui de la culture et surtout de son rayonnement. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Parmantier.

M. Bernard Parmantier. Monsieur le président, au nom du groupe socialiste, je tiens à m'associer à l'hommage qui a été rendu au rapporteur, au président de la commission et aux administrateurs. C'est un travail extrêmement sérieux et fructueux qui a été accompli.

Ainsi que vous avez pu le constater, de nombreux points d'accord ont été dégagés. Cependant, subsistent quelques points de désaccord et c'est pourquoi le groupe socialiste s'abstiendra.

M. le président. Mes chers collègues, vous avez traduit ce que tous les groupes de cette Assemblée ressentent en cet instant à l'égard du président de la commission, du rapporteur et de leurs administrateurs. Nous sommes tous conscients de la qualité du travail qu'ils ont accompli et je tiens à les en remercier très profondément.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 5 —

NOMINATION DE MEMBRES DE COMMISSIONS

M. le président. Je rappelle au Sénat que le groupe communiste et le groupe de l'union des républicains et des indépendants ont présenté des candidatures pour la commission des affaires économiques et du Plan et pour celle des affaires sociales.

Le délai prévu par l'article 8 du règlement est expiré.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare ces candidatures ratifiées et je proclame :

— M. Ivan Renar membre de la commission des affaires économiques et du Plan, en remplacement de M. Gérard Ehlers, démissionnaire de son mandat de sénateur ;

— M. José Balarello membre de la commission des affaires sociales pour siéger à la place laissée vacante par le décès de M. Victor Robini.

— 6 —

RETRAIT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que M. Jean-François Le Grand a fait connaître qu'il retire la question orale avec débat n° 46 qu'il avait posée à Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur.

Cette question avait été communiquée au Sénat le 13 novembre 1984.

Acte est donné de ce retrait.

— 7 —

DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi de la question orale avec débat dont je vais donner lecture.

Mme Hélène Luc attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'inquiétude et le profond mécontentement des parents d'élèves et des enseignants du Val-de-Marne, compte tenu des nouvelles dégradations prévisibles qui résulteraient des mesures de redéploiement et de suppression de postes envisagées pour la rentrée 1985-1986. Faisant fi des spécificités scolaires du département, il est prévu : la suppression de 200 classes élémentaires, de 20 classes maternelles, de 49 postes dans les collèges et d'une vingtaine de postes dans les L. E. P., alors que 1 200 jeunes n'ont pas trouvé place dans ces établissements en 1984. Déjà, en 1984, le Val-de-Marne avait enregistré de sérieuses régressions. Mais avec les mesures de redéploiement, d'une ampleur inégale, prévues pour 1985, il y aurait aggravation des conditions d'enseignement. Cette austérité s'oppose à un enseignement de qualité et à un accueil élargi des élèves. Elle aboutit à un alourdissement de la charge de travail des personnels. Elle remet en cause la mise en œuvre de moyens inégalitaires au bénéfice des populations scolaires qui en ont le plus besoin.

Mme Hélène Luc demande à M. le ministre de l'éducation nationale de reconsidérer les prévisions actuelles que les parents et enseignants n'acceptent pas et de dégager pour 1985 des moyens supplémentaires sérieux, afin d'éviter que ne s'enlise davantage le service public de formation dans le Val-de-Marne (n° 73).

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 8 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mercredi 10 avril 1985, à quinze heures :

1. — Scrutin pour l'élection d'un membre de la commission de contrôle sur les modalités de fonctionnement du service public des postes.

Conformément à l'article 61 du règlement, ce scrutin aura lieu au cours de la séance publique, dans la salle des conférences. Il sera ouvert pendant une heure.

2. — Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, améliorant l'information des assurés et la transparence des contrats d'assurance-vie et de capitalisation. [N° 183 et 223 (1984-1985). — M. Pierre Ceccaldi-Pavard, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements est fixé au mardi 9 avril, à dix-sept heures.

A seize heures et le soir :

3. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation. [N° 165 et 225 (1984-1985). — M. François Collet, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements est fixé au mardi 9 avril, à quinze heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-sept heures trente-cinq.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT.

NOMINATION DE RAPPORTEURS
(Art. 19 du règlement.)

COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES

M. Jean Delaneau a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 164 (1984-1985) de M. Pierre-Christian Taittinger et plusieurs de ses collègues, d'orientation de l'enseignement public primaire et secondaire.

MM. Jacques Carat et Hubert Martin ont été nommés rapporteurs de la proposition de loi n° 184 (1984-1985) de MM. Albert Voilquin et Richard Pouille, tendant à compléter la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes.

COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN

M. Alain Pluchet a été nommé rapporteur du projet de loi n° 161 (1984-1985), adopté par l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, relatif à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement.

COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES

M. André Rabineau a été nommé rapporteur du projet de loi n° 209 (1984-1985) sur les actes et jugements déclaratifs de décès des personnes mortes en déportation.

M. Bernard Lemarié a été nommé rapporteur en remplacement de M. Michel Moreigne, démissionnaire, de la proposition de loi n° 217 (1982-1983) de MM. Francis Palmero et Georges Lombard relative aux prélèvements d'organes et aux expérimentations sur l'enfant conçu.

M. Bernard Lemarié a été nommé rapporteur en remplacement de M. Michel Moreigne, démissionnaire, de la proposition de loi n° 219 (1982-1983) de M. Francis Palmero relative à l'insémination artificielle.

M. Henri Belcour a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 160 (1984-1985) de M. Charles Descours tendant à la création d'un conseil professionnel des masseurs-kinésithérapeutes.

M. Hector Viron a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 200 (1984-1985) de M. Hector Viron, tendant à compléter l'article L. 435-2 du code du travail.

M. Jean Cauchon a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 205 (1984-1985) de M. Jean Cauchon, tendant à porter de 50 à 60 p. 100 le taux de la pension de réversion attribuée aux conjoints survivants des agents de la fonction publique, en application du code des pensions civiles et militaires de retraite.

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LÉGISLATION,
DU SUFFRAGE UNIVERSEL, DU RÈGLEMENT ET D'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

M. Jean-Pierre Tizon a été nommé rapporteur (en remplacement de M. Jacques Thyrand) du projet de loi n° 108 (1984-1985), adopté par l'Assemblée nationale, relatif au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon.

M. Pierre Ceccaldi-Pavard a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 191 (1984-1985) de M. Pierre Salvi, tendant à assurer aux territoires d'outre-mer les mêmes garanties juridiques que la métropole et les départements d'outre-mer en cas de mise en œuvre de l'état d'urgence.

M. Marc Bécam a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 197 (1984-1985) de M. Jean Cluzel, tendant à garantir la libre représentation des conseils généraux au sein des conseils régionaux, dont la commission est saisie au fond.

M. Paul Girod a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 198 (1984-1985) de M. René Regnault, relative à la réforme de la dotation globale d'équipement des communes.

M. Daniel Hoeffel a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 202 (1984-1985) de M. Jean-Marie Rausch, portant création d'un haut conseil de la décentralisation, de comités régionaux de la décentralisation et relative au contrôle de l'exécution des lois, de l'actualisation dont la commission est saisie au fond.

Modifications aux listes des membres des groupes.

GRUPE COMMUNISTE

(23 membres au lieu de 22.)

Ajouter le nom de M. Ivan Renar.

SÉNATEURS NE FIGURANT SUR LA LISTE D'AUCUN GROUPE

(6 au lieu de 7.)

Supprimer le nom de M. Ivan Renar.

Nomination de membres de commissions permanentes.

Dans sa séance du jeudi 4 avril 1985, le Sénat a nommé :

M. Ivan Renar, membre de la commission des affaires économiques et du Plan, en remplacement de M. Gérard Ehlers, démissionnaire de son mandat de sénateur ;

M. José Balarello, membre de la commission des affaires sociales, à la place laissée vacante par le décès de M. Victor Bobini.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

(Application des articles 76 à 78 du Règlement.)

*Menaces de licenciement de travailleurs
des usines Unimétal de Gandrange-Rombas.*

619. — 4 avril 1985. — **M. Paul Souffrin** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les menaces de licenciement qui pèsent sur 700 travailleurs des usines Unimétal de Gandrange-Rombas (Moselle), contenues implicitement dans un rapport transmis à la direction de ce groupe. Ce rapport, daté du 21 janvier 1985, rédigé par deux personnes dont un médecin du travail, en dehors de toute concertation, consacre une extension dangereuse de la définition de « handicap » à l'inadaptation au poste de travail, contraire à l'éthique médicale et à la législation du travail. On peut y lire, en effet, que « le handicap peut être le fait de séquelles de maladie ou d'accident, mais également d'une inadaptation plus générale au poste de travail ». Le nombre de travailleurs réellement handicapés (350) est ainsi doublé par inclusion « des agents de

faible qualification, des agents ayant progressé par promotion interne en l'absence de toute formation professionnelle reconnue, des agents se trouvant dans l'impossibilité de s'adapter aux nouvelles exigences de leur poste, des étrangers et analphabètes ». Une telle conception du « handicap » constitue à l'évidence une atteinte à la dignité humaine. Compte tenu du caractère spécieux de la notion de handicap donnée dans ce rapport, du fait que ce rapport a été demandé par la direction d'un groupe nationalisé et qu'il lui est destiné, des conséquences de régression sociale pour les 700 travailleurs visés par ce rapport si ses propositions étaient appliquées par la direction, il lui demande ce qu'il pense de ce rapport et quelles mesures il compte prendre pour assurer la pérennité de l'emploi à ces travailleurs employés jusqu'ici dans les usines d'Unimétal.

Mesures pour préserver les filières de formation aux métiers de la sidérurgie et de la mine en Moselle.

620. — 4 avril 1985. — **M. Paul Souffrin** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur le fait que les trois derniers établissements mosellans d'enseignement professionnel, de statut privé, comme le lycée d'enseignement professionnel de Florange (appartenant au groupe nationalisé Sacilor-Sollac) ou public, comme les deux lycées d'enseignement professionnel interentreprises de Freyming-Merlebach, s'apprentent à abandonner, à la prochaine rentrée scolaire, les formations aux métiers de la mine et de l'usine. Ces mesures découlent des plans de restructuration et de production arrêtés en 1984 et 1985 pour la sidérurgie et les charbonnages : 300 apprentis seront privés d'emploi, les directions des entreprises nationalisées abandonnant leur contrat moral d'embauche de ces jeunes dès la prochaine rentrée ; dans les trois années à venir, 1 500 jeunes risquent le chômage ou seront recrutés au coup par coup, en fonction des besoins des Houillères du Bassin de Lorraine et de Sollac. Tarissement du recrutement qui va aggraver le chômage des jeunes, déjà si massif dans la région. On ne peut à la fois vouloir la modernisation de nos usines et mines, la qualification et la sécurité maximales des personnels et, dans le même temps, renoncer à la formation et à l'embauche des producteurs de demain. Il lui demande donc les mesures qu'il entend prendre pour préserver et pérenniser dans les bassins sidérurgique et houiller de Moselle les filières de formation indispensables au développement et à la modernisation de ces industries de base, et notamment pour inciter les directions de ces deux entreprises nationalisées à garantir, dès cette année, l'embauche des jeunes apprentis, quel que soit le cadre juridique finalement retenu pour le L. E. P. de Florange.

tenant au groupe nationalisé Sacilor-Sollac) ou public, comme les deux lycées d'enseignement professionnel interentreprises de Freyming-Merlebach, s'apprentent à abandonner, à la prochaine rentrée scolaire, les formations aux métiers de la mine et de l'usine. Ces mesures découlent des plans de restructuration et de production arrêtés en 1984 et 1985 pour la sidérurgie et les charbonnages : 300 apprentis seront privés d'emploi, les directions des entreprises nationalisées abandonnant leur contrat moral d'embauche de ces jeunes dès la prochaine rentrée ; dans les trois années à venir, 1 500 jeunes risquent le chômage ou seront recrutés au coup par coup, en fonction des besoins des Houillères du Bassin de Lorraine et de Sollac. Tarissement du recrutement qui va aggraver le chômage des jeunes, déjà si massif dans la région. On ne peut à la fois vouloir la modernisation de nos usines et mines, la qualification et la sécurité maximales des personnels et, dans le même temps, renoncer à la formation et à l'embauche des producteurs de demain. Il lui demande donc les mesures qu'il entend prendre pour préserver et pérenniser dans les bassins sidérurgique et houiller de Moselle les filières de formation indispensables au développement et à la modernisation de ces industries de base, et notamment pour inciter les directions de ces deux entreprises nationalisées à garantir, dès cette année, l'embauche des jeunes apprentis, quel que soit le cadre juridique finalement retenu pour le L. E. P. de Florange.

ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.
Codes.	Titres.	Francs.	Francs.	
	Assemblée nationale :			
	Débats :			
03	Compte rendu.....	112	662	Téléphone } Renseignements : 575-62-31 Administration : 578-61-39
33	Questions	112	525	
	Documents :			TÉLEX 201176 F DIRJO-PARIS
07	Série ordinaire	626	1 416	
27	Série budgétaire	190	285	
	Sénat :			
05	Compte rendu.....	103	383	Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : — 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions ; — 27 : projets de lois de finances.
35	Questions	103	331	
09	Documents	626	1 384	

En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

Le Numéro : 2,70 F.